

Gabriel Nicolas de la Reynie

Premier Lieutenant Général de Police

de Paris

PAR

Louis THUILLAT

Docteur en Droit

A LIMOGES

IMPRIMERIE GÉNÉRALE

9, Rue Darnet, 9

1930

Monsieur Lucien Manouard

En témoignage de toute mon amitié de mon très fidèle
affectueux

Manouard

Gabriel Nicolas de la REYNIE

Premier Lieutenant Général de Police

de Paris

Gabriel Nicolas de la REYNIE

Premier Lieutenant Général de Poitou

de Paris



FH01.34

Gabriel Nicolas de la Reynie

Premier Lieutenant Général de Police

de Paris



PAR

Louis THUILLAT

Docteur en Droit

A LIMOGES
IMPRIMERIE GÉNÉRALE
9, Rue Darnet, 9

1930

Introduction

Le nom de La Reynie, lieutenant de police de 1667 à 1697, a échappé à l'oubli qui atteignit la plupart de ceux, qui, au cours des siècles, avant ou après lui, se consacrèrent, sous des titres divers, à assurer l'ordre dans Paris.

Cette fortune singulière se justifie par l'importance de son œuvre et par les qualités exceptionnelles qui lui ont permis de la réaliser. Pour la bien comprendre, il nous faut exposer tout d'abord dans une première partie :

1) *Le fonctionnement de la police à Paris dans la première moitié du XVII^e siècle.*

(Obstacles qui s'opposaient avant l'arrivée de La Reynie aux affaires à l'administration d'une bonne police dans la Capitale).

2) *L'état de Paris au XVII^e siècle.*

3) *La création de la lieutenance de police.*

(Pourquoi et comment Louis XIV fut amené à créer une charge de lieutenant de police et ce qu'il attendait de ce nouveau magistrat).

La seconde partie de notre travail sera consacrée à la vie et à l'œuvre de Gabriel-Nicolas de La Reynie.

Introduction

Le nom de la Police, hautement le police de
Paris, a été le premier à l'ordre de l'ordre de
Paris, qui, au commencement de ce siècle, a
été le premier à l'ordre de l'ordre de Paris.

Cette police a été le premier à l'ordre de
Paris, qui, au commencement de ce siècle, a
été le premier à l'ordre de l'ordre de Paris.

Le premier à l'ordre de l'ordre de Paris, a
été le premier à l'ordre de l'ordre de Paris.

Le premier à l'ordre de l'ordre de Paris, a
été le premier à l'ordre de l'ordre de Paris.

Le premier à l'ordre de l'ordre de Paris, a
été le premier à l'ordre de l'ordre de Paris.

PREMIÈRE PARTIE

La Police de Paris
avant 1667

Le fonctionnement
de la police à Paris dans la première
moitié du XVII^e siècle

La police, dans un état ou dans une cité, présente une telle importance qu'elle a toujours sollicité impérieusement l'attention des gouvernements, quelle que fût la forme.

Son rôle ne se limite pas à purger les agglomérations des éléments de désordre : elle doit assurer la vie normale, morale et matérielle, de tous les citoyens. Embrassant à la fois les problèmes d'hygiène, de voirie, de sécurité, de subsistance, la police englobe tous les intérêts de la Société et, par suite, ne peut échapper, dans son évolution, à des tâtonnements et à des erreurs multiples.

Mais les désordres qui, en France, régnèrent trop longtemps dans ses services, provenaient moins de l'ampleur de la tâche à remplir que de la faiblesse des gouvernements.

Parer aux difficultés les plus urgentes de l'heure sans vue d'ensemble, sans doctrine, se laisser dominer par les rivalités mesquines et les luttes d'influence qui opposaient les magistrats chargés de son administra-

tion, ne pouvaient qu'engendrer la confusion et l'anarchie.

Certes, les justices étaient nombreuses au xvii^e siècle, trop nombreuses même. Mais, vestiges de la féodalité, elles procédaient sans unité, se gênant, s'entravant, se neutralisant (1).

La justice et la police royale s'exerçaient, sous l'autorité du Parlement, par le tribunal du Châtelet, dont le Prévôt de Paris était le chef.

Cette absence de séparation des pouvoirs faisait les magistrats à la fois juges et parties. D'autre part, la vénalité des offices de judicature poussait leurs titulaires à obtenir de leurs charges un bénéfice en rapport avec le prix d'achat et les conduisait trop souvent à sacrifier les intérêts généraux à leurs intérêts particuliers.

De plus, justices et police étaient limitées et paralysées dans leur action par les juridictions particulières qui s'opposaient jalousement à elles.

L'Hôtel de Ville, avec à sa tête le Prévôt des marchands, était le perpétuel rival du Châtelet. Sa juridiction commerciale et criminelle, sa police des ports et des berges de la Seine présentaient trop de points de contact avec les affaires relevant de la compétence du Prévôt de Paris pour qu'il n'en résultât pas de fréquents conflits d'autorité entre les deux magistratures.

Des discussions incessantes s'élevaient aussi entre le Châtelet et le Prévôt de l'Hôtel du Louvre ou entre le Châtelet et le Bailli du Palais de justice qui, malgré les

(1) Voir la lettre de GUI PATIN du 18 janvier 1661, t. III, p. 312, où se trouve exposé le cas fort typique d'un voleur que plusieurs veulent juger. Et l'auteur de conclure : « Ainsi pour trop de juges, le larron n'est point pendu. »

règlements qui ne leur octroyaient que des pouvoirs restreints, s'efforçaient sans cesse d'étendre leurs prérogatives.

D'autre part, seize justices féodales ecclésiastiques couvraient Paris d'îlots impénétrables à la police du souverain : celle de l'Archevêque, du chapitre Notre-Dame, de l'abbaye Sainte-Geneviève, de Saint-Martin, du Temple, etc... (1).

Les limites confuses de ces juridictions n'étaient pas sans faire naître de violents conflits entre leurs archers et ceux du roi.

Enfin les maisons royales et celles des princes, le Luxembourg, les Tuileries, l'hôtel de Soissons, le Louvre même étaient des lieux d'asile d'où il était impossible de déloger les criminels qui y trouvaient refuge (2).

C'était en vain que les magistrats royaux, s'appuyant sur les textes romains et soutenus par le roi, affirmaient hautement que de celui-ci émanait toute justice laïque et se refusaient à reconnaître les prétendus privilèges de ces tribunaux privés. Leurs efforts se heurtaient et se brisaient continuellement à cette foule d'enclaves qui annihilait leur action.

La police royale, d'ailleurs, mal organisée, mal dirigée, non exempte d'abus, pouvait difficilement prétendre à servir de modèle à ses rivales.

Au xvii^e siècle, le Prévôt de Paris, bien que sa charge eût encore un caractère honorifique très recherché, n'était plus qu'un fantôme, un juge dont on parlait

(1) DULAURE : *Histoire de Paris*, t. IV, pp. 625-626.

(2) DEPPING : *Correspondance administrative*. — Introduction. t. II, p. XLVIII.

MERCIER : *Tableau de Paris*, t. VII, p. 156.

LAVISSE : *Histoire de France*, t. VII, p. 302.

dans toutes les sentences, mais qui ne rendait plus la justice (1).

Ses attributions, depuis le xv^e siècle, s'étaient réparties entre ses auxiliaires, le lieutenant civil et le lieutenant criminel. Ce partage avait été l'origine d'une dispute fort longue, sur le point de savoir auquel de ces deux officiers seraient dévolues les affaires de police (2). Pendant 129 ans, le Parlement laissa les choses en suspens et les règlements furent adressés indifféremment à l'un ou à l'autre de ces magistrats et parfois même à tous les deux. Cette dualité d'autorité, et par suite cette responsabilité divisée pour des questions exigeant une action rapide et vigoureuse, plongèrent la police dans un désarroi complet.

Le Parlement, ému par les plaintes de la population, se prononça, par arrêt du 12 mars 1630, en faveur du lieutenant civil et décida que celui-ci « tiendrait la police » les lundis et vendredis et que, dans le cas de légitime empêchement, le lieutenant criminel le remplacerait (3).

Le lieutenant civil assumait donc jusqu'en 1667, outre ses attributions normales, la direction de la police de Paris.

Mais de ce magistrat déjà surchargé de travail on ne pouvait espérer de grandes améliorations.

Pour accélérer cependant les affaires de police et permettre à chacun d'agir dans un même esprit, des Assemblées se réunissaient les vendredis, sous la présidence du lieutenant civil afin d'étudier les questions les plus urgentes et de rechercher la solution la plus

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, p. 123.
CHASSAIGNE : *La lieutenance de police*, p. 16.

(2) DELAMARE ; *Traité de la police*, t. I., p. 132.

(3) Ibid., p. 137.

appropriée. Une ordonnance du 9 janvier 1635 nous donne la composition de ces réunions qui groupaient les 16 commissaires de quartier (accompagnés chacun de deux bourgeois notables), le lieutenant criminel et le lieutenant particulier, le doyen et le sous-doyen des conseillers, le lieutenant criminel de robe courte, le prévôt de l'Isle, le chevalier du guet, les échevins, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et les jurés des différents corps de métier (1).

Ces assemblées, où des intérêts trop divers se trouvaient opposés, ne semblent pas avoir donné les résultats escomptés et les troubles de la Fronde ne tardèrent pas à rendre lettre morte les quelques réformes envisagées dans ces conseils.

Ainsi donc, à la veille du règne personnel de Louis XIV, on attendait encore l'opération énergique et décisive qui s'imposait, et Delamare, témoin autorisé, écrivait alors « que la police était dans un désordre presque universel » (2).

Les conséquences d'une telle situation devaient tout naturellement se refléter sur Paris, et il n'est pas, en effet, de miroir plus fidèle de cette organisation déplorable que l'état de la capitale à cette époque.

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, p. 137.

(2) Ibid., *Épître au roi*, t. I.

II

Etat de Paris au XVII^e siècle

Les longues et sanglantes guerres de religion, qui, durant trente années, avaient amoncelé sur la France les ruines et les deuils, n'avaient point épargné Paris.

La tourmente passée, la capitale s'arrachant de sa torpeur s'éveillait, grandissait, prenait une jeunesse nouvelle, et, faisant éclater ses remparts qui semblaient l'étouffer, envahissait la campagne environnante.

Cet essor merveilleux qui s'était amplifié avec Louis XIII et avait pris son complet et harmonieux développement avec le Grand Roi, ne pouvait manquer de frapper d'admiration tous les contemporains (1).

Mais leur concert de louanges ne saurait nous abuser. Si la grande cité, riche déjà de palais, d'églises et d'hôtels luxueux, était considérée comme la ville la plus belle du monde, il restait pourtant bien des réformes à effectuer, bien des travaux à entreprendre.

Dotée au XVII^e siècle d'une population qui dépassait 500.000 habitants, Paris présentait sous sa forme tripartite un aspect pittoresque et varié.

(1) « Si vous revenez à Paris d'ici à deux ans, écrivait Malherbe à un de ses amis en 1608, vous ne le reconnaîtrez plus. »
« Jamais en si peu de temps, disait Sauval, Rome n'est devenu si admirable »
(*Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 25).

Au centre, l'île de la Cité, avec ses nombreuses et magnifiques églises, évoquait à la fois le berceau de l'antique Lutèce et celui de la France. A l'ouest de l'île, après la place Dauphine, s'élevait le Pont-Neuf, centre de la vie et de l'activité de Paris (1). C'était alors « le but de promenade des oisifs, le rendez-vous des désœuvrés de qualité, le bazar de tous les petits commerces, le Parnasse de tous les Apollons, poètes et chanteurs en plein vent et des filous » (2).

Sur la rive gauche de la Seine, l'Université étageait ses collèges et conservait jalousement son peuple d'étudiants, turbulent et frondeur, toujours en conflit avec le guet, ennemi né des règlements.

La ville enfin, à la droite du fleuve, élevait ses lourdes forteresses du Grand Châtelet et de la Bastille, son palais du Louvre, ses hôtels, demeures somptueuses de l'aristocratie (3).

Mais les eaux roulées par la Seine étaient infectées et corrompues par les tanneries et les teintureries bâties sur ses rives. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu y lavaient le linge des malades et la rivière charriait continuellement des immondices de toute nature.

Ces eaux pourtant furent longtemps employées par les Parisiens comme boisson courante et si, au dire de Lister, elles ne produisaient sur eux aucun effet fâcheux, elles étaient au contraire « pernicieuses » aux étrangers et provoquaient la dysenterie (4).

Quant aux rues de Paris, qualifiées de noms étrangement évocateurs, elles constituaient le dédale le plus

(1) MERCIER : *Tableau de Paris*, t. I, p. 136.

(2) FOURNIER : *Histoire du Pont Neuf*, t. I, p. 118.

(3) FAUGÈRE : *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658*, p. 39.

(4) DE CASTELNAU : *Le Paris de Louis XIII*, p. 63.

profond, le labyrinthe le plus inextricable qu'il soit possible d'imaginer. Rien de comparable aux percées brutales, aux avenues spacieuses qui font aujourd'hui l'admiration de nos yeux. Mais plus pittoresques, ayant tout conservé de leur caractère moyenageux, elles étaient à la fois « hideuses à voir, pénibles à parcourir et malsaines à habiter » (1). Étroites et tortueuses, flanquées de maisons hautes et ventrues qui établissaient un rempart impénétrable à l'accès de l'air et de la lumière, elles étaient toujours froides et sombres. Généralement mal pavées, privées de trottoir, couvertes de boue, les immondices et les eaux sales croupissaient aussi bien devant la porte des beaux hôtels que devant celle des échoppes d'artisans.

Un procès-verbal établi en 1636 par le contrôleur du nettoyage, Anne de Beaulieu, suffirait, d'ailleurs, à nous édifier sur l'état de la voirie à cette époque. Chaque nom de rue est suivi de cette mention uniforme : « trouvée ordé et sale ».

On voyait alors dans Paris, dit un auteur, « des boues noires qui croupissent, surpasser en puanteur toutes les plus grandes infections » (2). Les fossés de la ville, réceptacles des matières fécales, dégageaient d'épouvantables odeurs dont se plaignaient les habitants, pourtant seuls coupables de cet état de choses. Et Delamare, qui déclarait que Paris était plus malpropre que jamais, écrivait « que l'on ne pouvait y marcher qu'en bottes et que les gens de robe étaient même obligés d'aller au Palais en cet équipage » (3).

De cette fange, remuée par les roues des lourds chariots et le sabot des chevaux, s'exhalait cette « aigre

(1) Cité par DE CASTELNAU : *Le Paris de Louis XIII*, p. 41.

(2) *Ibid.*, p. 32.

(3) DELAMARE : *Traité de la police*, t. IV, p. 222.

senteur » dont parle Montaigne (1) et que les habitants eux-mêmes supportaient difficilement.

Si l'on ajoute que les égouts étaient encore pour la plupart à ciel ouvert, que nombre d'entre eux se trouvant engorgés dégageaient une véritable infection à travers la ville, si l'on tient compte des boucheries, des savonneries qui répandaient de telles émanations qu'il était impossible à la population voisine « d'y pouvoir durer » (2), on peut s'imaginer à quel point cette atmosphère viciée présentait un terrain particulièrement propice au développement des maladies contagieuses.

De fait, les terribles épidémies de la lèpre et de la peste avaient exercé, au cours des siècles, d'effrayants ravages.

Cette absence totale d'hygiène publique n'était qu'un des maux dont souffrait la capitale. Au XVII^e siècle, l'éclairage des rues et la sécurité publique étaient inexistantes.

Pour remédier quelque peu à l'absence de lumière, on en avait été réduit, à la veille du règne de Louis XIV, à accepter une proposition ingénieuse de l'abbé Laudati Caraffa : des individus, porteurs de flambeaux et de lanternes, étaient répartis à des endroits déterminés et accompagnaient les passants qui requéraient leurs services. Les flambeaux étant divisés en dix portions, chaque portion consommée devait être payée 5 sols. Quant aux lanternes, le tarif s'élevait à 3 sols par quart d'heure et les lanterniers portaient à leur costume « un sable d'un quart d'heure marqué aux armes de la ville » (3).

(1) *Essais* : Livre I^{er}, Ch. LV.

(2) *Arch. Nat. H. 1805*; DE CASTELNAU : *Le Paris de Louis XIII*, p. 60.

(3) Des lettres patentes du roi, enregistrées le 19 août 1662, accor-

L'éclairage public n'était donc qu'un mythe (1) et on a spirituellement fait remarquer que l'abbé Laudati et « ses lampadaires » ne pouvaient vivre que de l'obscurité des rues (2).

Quant à la sécurité publique, elle était nuit et jour tout aussi compromise.

Véritable repaire de filous, de mendiants, d'assassins dont la seule industrie consistait à voler et à tuer, Paris constituait un lieu d'asile rêvé pour cette lie de la population qui n'y trouvait, comme sanction à ses délits et à ses crimes, qu'une impunité presque totale.

En décembre 1605, L'Estoile, dans son journal, constate que dans la « ville de Paris se commettent des voleries et brigandages tout ainsi que dans une pleine forêt » (3).

Et l'année suivante, au mois de janvier, il brosse ce tableau troublant de la situation :

« Force meurtres, assassinats, voleries, excès, pail-
lardises et toutes sortes de vices et impiétés régnerent
en cette saison extraordinairement. Insolences des la-
quais à Paris jusqu'aux meurtres, dont il y en eut de
pendus, faux monnayeurs pris et découverts; deux
assassins, qui avaient voulu assassiner le baron d'Au-
beture, roués vifs en Grève; un soldat des gardes pendu

dèrent un privilège de vingt ans à Laudati pour cet établissement et l'acte de concession fut soigneusement établi. Malgré cela des concurrents surgirent. Mais le Châtelet fit « défense à tous individus de louer des lumières et d'éclairer pour de l'argent à peine de confiscation des flambeaux et 1.000 livres d'amendes ».

FÉLIBIEN : *Histoire de Paris. — Pièces justificatives*, t. V, p. 191.

FOURNIER : *Histoire des lanternes*, p. 24.

HERLAUT : *Eclairage des rues de Paris*, p. 134.

(1) Il existait pourtant quelques lanternes dans Paris.
Collection LAMOIGNON, *Ordonnance de police du 2 septembre 1607*, t. XV, p. 161.

(2) FOURNIER : *Histoire des lanternes*, p. 24.

(3) *Journal du règne de Henri IV*, t. III, p. 313.

pour avoir tué son hôte, afin de lui voler dix francs qu'il avait, un marchand venant à la foire, tué d'un coup de couteau qu'on lui laissa dans la gorge, trouvé en cet état le long des tranchées du faubourg Saint-Germain, sans parler de quelques autres qu'on trouva avoir été tués et assassinés en ce seul mois par les rues de Paris, dont on n'a pu découvrir encore les meurtriers. Pauvre commencement d'année nous menaçant de pire fin » (1).

Le 15 février 1623, Cyprien Perrot, Conseiller au Parlement, vient se plaindre devant cette Cour des assassinats et voleries qui se font, dit-il, « tant de jour que de nuit ». Le 24 janvier 1625, le Procureur général renouvelle les mêmes plaintes et deux ans après, des doléances semblables sont présentées par les Conseillers de la Chambre des Enquêtes, à la suite de l'assassinat de Robert de Saveuse, Conseiller à cette Cour (2).

Le 25 juin 1652, le Parlement est mis au courant qu'il se fait « journellement » à Paris des attroupe-
ments séditieux, même dans la cour et la salle du Palais, à la Place Royale, au Faubourg Saint-Germain, « entreprenant de piller les maisons, d'attenter à la vie des magistrats et à celle de plusieurs habitants de cette ville, sans aucun respect des conditions, intimidant les bons bourgeois et autres personnes, en sorte que les particuliers ne peuvent plus marcher par les rues, ni vaquer à leurs affaires avec sûreté » (3).

En présence des désordres continuels qui se dérou-
laient dans Paris, le Parlement ne restait pas inactif. Mais les arrêts qu'il publiait ne produisaient aucun effet et généralement n'étaient pas exécutés. Parfois

(1) *Journal du règne de Henri IV*, t. III, p. 333.

(2) DULAURE : *Histoire de Paris*, t. IV, pp. 493 et suiv.

(3) *Ibid.*, t. IV, pp. 579-580.

des arrestations étaient opérées, des condamnations à mort s'en suivaient. Mais elles étaient peu fréquentes et restaient impuissantes à rétablir l'ordre.

Les forces de police, mal recrutées, mal commandées étaient les premières à éviter toute rencontre avec les filous, pour ne pas être amenées à livrer des batailles dans lesquelles elles n'avaient pas toujours le dessus. D'ailleurs, lorsque le guet mettait la main sur quelque criminel ou quelque fille publique, il transigeait souvent. Pour une somme d'argent ou pour des bijoux, il les relâchait et la sûreté publique était ainsi toujours compromise.

De semblables procédés n'avaient rien de surprenant. Ne savons-nous pas, en effet, que le 9 février 1657, le lieutenant civil et le lieutenant criminel déclarèrent devant le Parlement qu'il leur était impossible de réprimer dans Paris les excès qui s'y commettaient à cause du peu de gages de leurs archers, gages qui n'étaient que de 3 sous et demi par jour, comme du temps du roi Jean, lesquels encore n'étaient pas entièrement payés (1).

Cependant, les malfaiteurs profitaient de ce désarroi pour s'organiser et constituer de véritables bandes avec des chefs redoutables qui semaient la terreur dans Paris.

Un ouvrage, paru sous le règne de Louis XIII, « l'Histoire des larrons », nous a dépeint d'une manière très fidèle les procédés et les ruses employés par cette classe dangereuse. Elle avait élevé le vol au degré d'un art véritable et le crime venait couronner la rapine si le bourgeois dépouillé se défendait ou appelait à son secours.

(1) DULAURE : *Histoire de Paris*, t. IV, pp. 581-582.
LACROIX : *XVII^e siècle. Institutions*, p. 310.

Filous, coupeurs de bourses, tireurs de laine procédaient avec méthode au pillage de Paris. Le Pont-Neuf était naturellement le théâtre principal de leurs exploits (1). La foule qui s'y pressait favorisait toutes les entreprises, toutes les audaces. Sa réputation était faite jusqu'en province, et Tallemant des Réaux nous raconte comment « certain Languedocien qui croyait qu'on volait à toutes heures sur le Pont-Neuf, y passant, se mit à courir de toute sa force en tenant son chapeau à deux mains. Il trouva un homme du pays qui lui dit : « Qu'y a-t-il ? — J'ai passé, dit-il, et j'ai encore mon chapeau. Un autre laissa sa montre à un de ses amis à Orléans, de peur qu'on ne la lui volât ici » (2).

Au reste, il ne faut pas médire seulement des méfaits des larrons, car les gentilshommes étaient à l'occasion aussi peu scrupuleux que la lie de la population. Parcourir la nuit les rues de Paris pour dépouiller de leurs manteaux et voler les bourgeois attardés constituait, pour les jeunes seigneurs, un passe-temps agréable dont ils ne se privaient pas.

A côté de la corporation des voleurs, il existait une autre partie de la population représentée par les pages et les laquais qui était tout aussi dangereuse. Malgré les défenses réitérées, malgré les peines d'amende, de prison, de fouet, de pendaison, on était impuissant à mater cette troupe de plus en plus considérable, qui, armée d'épées, de dagues et de pistolets, multipliait ses insolences. Toujours en conflit avec le guet dans des rixes sanglantes délivrant les prisonniers, empêchant les exécutions, tuant, pillant, insultant les fem-

(1) FOURNIER : *Histoire du Pont Neuf*, t. I, p. 168 et 224 et suiv.

(2) *Historiettes*, t. X, p. 189, édition in-12, Paris 1840.

mes, ils tenaient avec arrogance le haut du pavé (1). Au mois de février 1605, à la Foire de Saint-Germain, de véritables batailles rangées eurent lieu entre laquais et étudiants. L'Estoile rapporte comment certain laquais ayant coupé les deux oreilles à un écolier, ses camarades « mutinés se ruant sur tous les laquais qu'ils rencontraient en tuèrent et blessèrent beaucoup » (2).

Et devant le Parlement, le Procureur général, le 17 décembre 1638, déclare qu'en dépit des ordonnances publiées, les pages et laquais se portent « à de tels excès de désordres dans la Grande Salle et autres endroits du Palais que le respect dû à la justice y est violé » (3).

A la suite d'incidents qui durent présenter un caractère d'exceptionnelle gravité, le roi, après avoir rappelé à nouveau que défense était faite aux pages et laquais de porter aucune arme, fit savoir que tous ceux qui seraient pris contrevenant à cet ordre, seraient immédiatement arrêtés, jugés sans appel sur le procès-verbal de capture et condamnés à mort (4).

Mais ces sévères mesures furent aussi inefficaces que toutes celles qui avaient précédé; personne n'en tint compte, et bien des plaintes seront encore formulées contre l'impudence et le danger de cette valetaille.

Avec les pages et les laquais ne se limitaient pas les fauteurs de désordres et de troubles. Il y avait aussi les mendiants qui n'étaient certes pas les moins redoutables. Ils constituaient par leur nombre s'élevant, dit-

(1) DULAURE : *Histoire de Paris*, t. IV, pp. 196 et suiv. et 576 et suiv.

DEPPING : *Corresp. adm.* — Introduction. T. II., p. XLI.

(2) *Journal du règne de Henri IV*, t. III, pp. 266-267.

(3) DULAURE : *Histoire de Paris*, t. IV, p. 200.

(4) *Ibid.*, Lettres patentes du 22 janvier 1633, t. IV, p. 581.

en, à 40.000 (1), un danger constant pour Paris, devenu le centre de ralliement de tous les vagabonds du royaume de France. Ils allaient par les rues, affichant, pour apitoyer sur leur sort et obtenir plus facilement des aumônes, des infirmités lamentables qui n'étaient en réalité que d'habiles truquages. Tout en implorant la charité, ils en profitaient pour dépouiller de son avoir le bourgeois naïf ou imprudent qui n'exerçait pas sur sa bourse une surveillance rigoureuse.

La mendicité était une profession organisée, une association solidement constituée ayant ses lieutenants et son chef suprême, le « Grand Coërse », qui régnait souverainement sur le « royaume argotique » (2), ce qui faisait écrire à Montaigne : « Les gueux ont leurs magnificences et leurs voluptés comme les riches, et, dit-on, leurs dignités et ordres politiques » (3).

Leur repaire était dénommé Cour des Miracles. Ils étaient nombreux et la police n'osait point les y poursuivre.

« On a inventé ce nom de Cour des Miracles, nous dit Sauval, pour se moquer de certains gueux imposteurs... qui, contrefaisant dans les rues, les borgnes, les boiteux, les aveugles et les moribonds avec des hurlements et des langueurs imaginaires... ne sont pas plutôt de retour chez eux, qu'ils se dégraissent, se débarbouillent et deviennent sains et gaillards et sans miracle » (4).

(1) DULAURE : *Histoire de Paris*. — Lettres patentes du 22 janvier 1633, t. IV, p. 597.

LAVISSE : *Histoire de France*, t. VII, p. 304.

(2) LACROIX : *XVII^e siècle. Institutions*, pp. 301 et suiv.
DULAURE : *Histoire de Paris*, t. IV, pp. 592 et suiv.

(3) *Essais*, livre III, ch. 43.

(4) SAUVAL : *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. I., p. 311.

Les mesures les plus sévères étant restées sans effet pour se débarrasser de cette populace par trop encombrante, un édit du 4 mai 1656 créa l'Hôpital Général où devaient être enfermés tous les mendiants. Par bonne volonté ou par force, un grand nombre s'y réfugia et défense fut faite de mendier sous peine du fouet et des galères.

La menace parut efficace pendant quelques années. Mais les vagabonds qui avaient un instant déserté Paris ne tardèrent pas à y revenir en foule et à recommencer leurs méfaits.

Si l'on ajoute aux assassins, aux voleurs, aux pages et laquais, aux mendiants, la foule de soldats et de spadassins qui, quotidiennement se livrait à des voies de faits sur les passants, on peut avouer que Boileau n'exagérait pas lorsqu'il écrivait vers 1660 :

« Le bois le plus funeste et le moins fréquenté
Est auprès de Paris un lieu de sûreté » (1).

Quelques années plus tard, Gui Patin s'écriait : « Jour et nuit on vole et on tue, et on dit que ce sont les soldats des régiments des gardes : nous sommes arrivés à la lie de tous les siècles (2). »

(1) *Satire VI.*

(2) GUI PATIN : *Lettre du 26 septembre 1664.*, t. III, p. 484, et aussi *Lettre du 21 octobre 1655.*, t. III, p. 45; *Lettre du 8 juin 1655.*, t. III, p. 49; *Lettre du 6 juin 1655.*, t. III, p. 180.

III

La Création de la Lieutenance de Police

En 1661, à la mort de Mazarin, Louis XIV, devenu le souverain maître, élevait Colbert à l'apogée de son crédit. Le Grand Roi et le ministre, dans un admirable effort, élaboraient des réformes grandioses dans la législation, protégeaient les arts, développaient les industries nationales et, groupant autour d'eux pour cette œuvre splendide, les plus grands esprits, plaçaient la France à la tête du mouvement civilisateur.

Dans cette ascension triomphale, le jeune prince à l'esprit juste et clair, n'était pas resté sourd aux appels de Colbert qui réclamait des mesures efficaces pour réprimer les désordres qui désolaient Paris. Il avait compris que des modifications profondes s'imposaient dans l'organisation de la police, et il constitua pour cette étude un conseil comprenant des personnalités de premier plan (1).

Ce conseil convoqué d'urgence tint sa première séance le jeudi 28 octobre 1666 (2). Se réunissant une

(1) Le Chancelier, le maréchal de Villeroi, Colbert, Daligre, de Lezeau, de Marchault, de Seve, Ménardeau, de Morangis, Pussort, Boucherat, de la Marguerie, Poncet, Voisin, Hotman et Marin.

(2) *Journal d'Olivier d'Omerson*, p. 475.
DELAMARE : *Traité de la police*, t. IV, p. 230.

fois par semaine et quelquefois davantage, ses travaux, sous l'impulsion de Colbert et de Pussort, avancèrent rapidement et se terminèrent le 16 février 1667.

Il avait, selon les désirs du roi, apporté toute son attention à la voirie et à la sécurité publique et indiqué les améliorations qu'il était pressant de réaliser.

D'autre part, les difficultés, nées depuis des siècles, de ce que la police et la justice étaient dans les mêmes mains, amenèrent Louis XIV et son conseil à décider d'en finir avec ce système de confusion et, séparant nettement ces deux pouvoirs, à nommer un fonctionnaire qui aurait uniquement dans ses attributions les affaires de police.

Comme précisément la fameuse marquise de Brinvilliers venait d'empoisonner son père, le lieutenant civil d'Aubray, et que cette charge restait sans titulaire, on la supprima et à sa place on en créa deux autres par édit du 15 mars 1667 : une première de lieutenant civil et une seconde de lieutenant de police (1).

(1) « Notre bonne ville de Paris, dit le préambule de l'édit, étant la capitale de nos états et le lieu de notre séjour ordinaire qui doit servir d'exemple à toutes les autres villes de notre royaume. Nous avons estimé que rien n'était plus digne de nos soins que d'y bien régler la justice et la police et Nous avons donné notre application à ces deux choses. Elle a été suivie de tant de succès et plusieurs défauts de la police ont été déjà si heureusement corrigés, que chacun, excité par les commodités qu'il en reçoit, concourt et prête volontiers la main pour la perfection d'un si grand ouvrage ; mais il est nécessaire que la réformation que Nous y apportons soit soutenue par des magistrats. Et comme ces fonctions de la justice et de la police sont souvent incompatibles et d'une trop grande étendue pour être bien exercées par un seul officier dans Paris, Nous avons résolu de les partager, estimant que l'administration de la justice contentieuse et distributive qui requiert une présence actuelle en beaucoup de lieux et une assiduité continuelle, soit pour régler les affaires des particuliers, soit pour l'inspection qu'il faut avoir sur les personnes à qui elles sont commises, demandait un magistrat tout entier et que d'ailleurs la police qui consiste à assurer le repos public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir demandait aussi un magistrat particulier qui put être présent à tout. »

Ces deux magistrats voyaient leurs attributions soigneusement délimitées et si le lieutenant civil devait précéder son collègue dans les cérémonies, il n'existait « aucune subordination de l'un à l'autre ». Ils devaient exercer leurs fonctions « séparément et distinctement ».

Quelles étaient donc les multiples affaires qui étaient de la compétence du lieutenant de police ? L'édit de 1667 en donnait une énumération très précise et très complète (1).

(1) Après avoir indiqué les multiples questions qui étaient de la compétence du lieutenant civil, l'édit de 1667, énumérait en ces termes, les fonctions du magistrat de police :

« ... Et quant au lieutenant de police, il connaîtra de la sûreté de la ville, Prévôté et Vicomté de Paris, du port des armes prohibées par les ordonnances, du netoyement des rues et places publiques, circonstances et dépendances, donnera les ordres nécessaires en cas d'incendie, d'inondation ; connaîtra pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas et magasins qui en pourront être faits, du taux et prix d'icelles, de l'envoi de commissaires et autres personnes nécessaires sur les rivières pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite et arrivée d'icelles à Paris, comme faisait ci-devant le lieutenant civil exerçant la police, règlera les étaux des boucheries et adjudications d'iceux ; aura la visite des halles, foires et marchés, des hôtelleries, auberges, maisons garnies, brelans, tabacs et lieux mal famés ; aura la connaissance des assemblées illicites, tumultes, séditions et désordres qui arriveront à l'occasion d'icelles ; des manufactures et dépendances d'icelles ; des élections des maîtres et gardes des six corps des marchands, des brevets d'apprentissage et réception des maîtres, de la réception des rapports des visites desdits gardes et de l'exécution de leurs statuts et règlements et des renvois des jugements ou avis de notre procureur sur le fait des arts et métiers et ce en la même forme et manière que les lieutenants civils exerçant la police, en ont ci-devant bien dûment usé. Pourra étalonner les poids et balances de toutes les communautés de la ville et faubourgs d'icelle à l'exclusion de tous autres juges, connaître des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts et règlements faits pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs, en l'impression des livres et libellés défendus, et par les colporteurs en la vente et distribution d'iceux. Les chirurgiens seront tenus de lui donner les déclarations de leurs blessés et qualité d'iceux. Pourra connaître de tous les délinquants et trouvés en flagrant délit en fait de police, leur faire et parfaire leur procès sommairement et les juger seul, sinon es cas où il s'agira de peines afflictives et audit cas en fera son rapport au présidial en la manière accoutumée. Et généralement appartiendra au lieutenant de police, l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts et règlements concernant le fait d'icelles, circonstances et dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme et manière qu'on fait ou en droit de faire le ci-devant pourvu de la charge de lieutenant civil exerçant la police. Le tout sans innover ni

Etablir l'ordre et la sécurité dans une ville qui est la proie des malfaiteurs et des vagabonds et que personne encore n'est parvenu à épurer, organiser le nettoyage d'une voirie qui n'est en grande partie qu'un cloaque nauséabond, doter pour la première fois d'un éclairage régulier des rues où règnent les ténèbres dès la tombée du jour, exercer une surveillance rigoureuse sur les louches tripots de la capitale, témoins muets de tant de ruines et de tant de déshonneur, démasquer les presses clandestines, traquer ses colporteurs, porter chaque jour à une époque de disette la responsabilité du ravitaillement d'une cité déjà immense, veiller avec soin à ce que les règlements toujours transgressés fussent enfin respectés même par les grands seigneurs, maîtriser les troubles, constituer, discipliner et commander des forces de police jusque-là inexistantes, voilà dans leur ensemble les problèmes complexes qui se dressaient devant le nouveau magistrat.

préjudicier aux droits et juridictions que pourraient avoir ou possession en laquelle pourraient être les lieutenants criminel, particulier et notre procureur audit Châtelet, même prévôts des marchands et échevins de ladite ville, de connaître des matières ci-dessus mentionnées, ce qu'ils continueront de faire bien et dûment, comme ils auraient pu faire auparavant. Seront tenus les commissaires du Châtelet, huissiers, sergents, d'exécuter les ordres et mandements desdits lieutenants civil et de police, même les chevaliers du guet, lieutenant criminel de robe courte et prévôt de l'Isle; comme aussi les bourgeois de prêter main-forte à l'exécution des ordres et mandements toutes fois et quantes qu'ils en seront requis. Aura ledit lieutenant de police son siège ordinaire et particulier dans le Châtelet en la chambre présentement appelée chambre civile et entendra en icelle des rapports des commissaires et y jugera sommairement toutes les matières de police, les jours de chacune semaine, ou à tels jours qu'il jugera nécessaire et aura, en outre, la disposition d'une autre petite chambre à côté jusqu'à ce qu'il ait été par Nous pourvu sur le fait des dites chambres. Jouiront lesdits lieutenants civil et de police, chacun à leur égard des mêmes droits, avantages, honneurs et prérogatives qu'on appartenu et dont ont bien et dûment joui ou dû jouir les ci-devants lieutenants civils en l'une et l'autre desdites fonctions, et sera procédé à leur réception esdites charges au Parlement et installation en leurs sièges en la manière accoutumée; Nous réservant au surplus la libre et entière disposition desdites charges pour en disposer toutes fois et quantes que bon Nous semblera en remboursant à ceux qui seront pourvus d'icelles, les sommes convenues pour raison de ce suivant leurs consentements ci attachés, sous le contre sceau de notre chancellerie. »

A peine créée, les attributions de cette charge ne cessèrent de s'accroître. Dès le 14 avril 1667, un arrêt du Conseil porta défense au Bailli du Palais et à tous autres juges de troubler le lieutenant de police et officiers du Châtelet de Paris dans la connaissance et les fonctions de la police générale (1).

Le 21 avril, une ordonnance royale, étendant ses pouvoirs hors de la Prévôté de Paris, stipula que les ordonnances « sur le fait de la police et des marchandises et denrées nécessaires pour la provision et subsistance de la ville de Paris seraient exécutoires dans tout le royaume » (2).

Quelques années plus tard, Louis XIV, poursuivant ses réformes avec méthode, décida, par édit du mois de février 1674, de faciliter davantage l'action de la justice et de la police royale en supprimant les justices féodales et ecclésiastiques et en les incorporant au Châtelet. C'était là une heureuse simplification qui aurait donné d'excellents résultats si la mesure avait été rigoureusement appliquée. Mais les seigneurs protestèrent et plusieurs réussirent à obtenir des dédommagements importants ou mieux à rentrer dans la plénitude de leurs droits (3). Quoi qu'il en fût, on craignit que le Châtelet ne fût submergé par l'abondance des affaires qui allaient être de sa compétence. Pour le soulager, on imagina de créer un autre siège présidial de la prévôté et vicomté de Paris et celui-ci fut exactement semblable à l'ancien, comprenant un prévôt, un lieutenant

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, p. 148.

(2) *Ibid*, t. I., p. 149.

(3) DULAURE : *Histoire de Paris*, t. IV, pp. 626-627.

En 1684, obsédé par ces entraves perpétuelles, Louis XIV en arriva à menacer le prieur du Temple de faire briser les portes de son enclos s'il en empêchait encore l'accès à la police royale.

DEPPING : *Corresp. adm.* — *Lettre du 17 octobre 1684*, t. II, p. 251.
LAVISSE : *Histoire de France*, t. VII, p. 303.

civil, un lieutenant de police, etc... Chaque ressort était limité par le cours de la Seine.

Cette organisation défectueuse ne subsista que jusqu'au 18 avril, c'est-à-dire pendant deux mois. Cet essai ayant fait mieux sentir les bienfaits de la centralisation, Louis XIV se hâta de supprimer le nouveau siège en déclarant que, la police, ayant « pour objet principal, la sûreté, tranquillité, subsistances et commodité des habitants, doit être générale et uniforme dans toute l'étendue de notre ville et qu'elle ne pouvait y être divisée et partagée sans que le public en reçût un notable préjudice ».

La lieutenance générale de police fut créée et dévolue à celui qui s'était si particulièrement distingué dans les fonctions de lieutenant de police : Gabriel Nicolas de La Reynie.

DEUXIÈME PARTIE

La vie et l'œuvre

de

Gabriel Nicolas de la Reynie

La vie de la Reynie

La postérité a depuis longtemps rendu à Louis XIV un hommage mérité par la grandeur et l'éclat de son règne.

Mais aveuglée par le faste et la toute puissance du monarque, elle n'a pas toujours réservé à certains de ses collaborateurs le tribut d'éloges qui leur est légitimement dû : Gabriel Nicolas de La Reynie nous paraît être un de ces grands commis que la gloire du souverain a peut-être trop laissés dans une demi-obscurité.

Les réformes profondes que Louis XIV désirait instaurer dans sa capitale et dont le lieutenant de police allait être la cheville ouvrière, demandaient un homme dont le hasard ou le favoritisme ne devait point déterminer le choix. L'intelligence et le courage, la volonté et la puissance de travail devaient doubler en lui la fermeté d'un chef, la conscience d'un juge, les talents d'un administrateur.

Ce fut le grand mérite de Louis XIV de savoir découvrir des auxiliaires remarquables et de ne pas hésiter à les prendre à l'occasion dans une classe modeste. Comme toujours il examina avec une attention scrupuleuse les mérites des candidats possibles; il s'entoura de conseils autorisés, et, après un ultime entretien avec Colbert et Louvois, il prit la décision définitive : en signant les lettres de nomination (mars 1667), il puisa

dans ce corps fameux des Maîtres des requêtes, pépinière de ministres et d'hommes d'Etat, et tira de l'ombre Gabriel Nicolas de La Reynie.

La Reynie avant 1667

A peu près inconnu la veille, célèbre d'un seul coup par la volonté royale qui lui confiait l'une des charges les plus considérables du pays, à qui était-il redevable d'une aussi haute faveur ? Qui répondait de lui ? Une seule chose : son passé.

De ce passé, d'ailleurs, nous ne connaissons guère que la partie officielle et publique : il est facile de reconstituer les diverses étapes de la carrière du nouveau lieutenant de police et d'y voir, nettement formées, ses qualités intellectuelles et morales.

Par contre, nous ne savons que peu de choses de sa vie privée en dehors des grands faits marqués par des actes notariés. Les nombreux libellistes du temps ont épargné celui qui leur fit une guerre si acharnée. Même les mauvaises langues du grand siècle, si à l'aise dans les correspondances privées, si prêtes à propager les bruits malveillants, ne nous ont transmis aucune critique sur celui qui attirait pourtant toute l'attention et dont les délicates fonctions auraient dû susciter tant d'inimitiés. Ce silence est significatif. Pamphlétares pourchassés, protestants malmenés, grands seigneurs inquiétés par la sévère administration de La Reynie, n'eussent pas manqué, s'il y avait eu lieu, de colporter des médisances. Et de ce que sa vie privée n'a donné prétexte à aucune attaque, on peut en déduire avec une quasi certitude, qu'elle était inattaquable. Elle était au surplus concentrée dans sa tâche : La Reynie est un de ces hommes qui, se donnant tout entier à l'accom-

plissement de leurs devoirs, n'ont pas le temps de vivre pour eux.

Il était né le 25 mai 1625 à Limoges, où son père, Jean Nicolas, sieur de Tralage et de La Reynie, était conseiller en la sénéchaussée et présidial de cette ville. Les Nicolas appartenaient à cette noblesse de robe qui touchait à la fois à la bourgeoisie et à la noblesse d'épée; ils jouissaient d'une large aisance. Outre les revenus de sa charge, Jean Nicolas possédait un hôtel rue du Consulat et des biens importants à Pierrebuffière, à Vicq, à Saint-Germain (petites localités au sud de Limoges) (1).

C'est dans cette vaste maison de la rue du Consulat que naquit Gabriel Nicolas, et c'est à l'Eglise paroissiale toute proche, la curieuse Eglise Saint-Pierre, qu'il fut baptisé (2).

Dans ce quartier de bourgeois cossus, aux hautes maisons austères, dont la plupart subsistent encore aujourd'hui, s'écoula paisiblement la jeunesse studieuse du futur lieutenant de police de Paris. Il avait un frère Jean Nicolas, sieur de Tralage, plus âgé que lui, qui semble bien avoir eu les mêmes goûts et les mêmes aptitudes, puisqu'il fut lieutenant général dans sa ville natale et nommé conseiller d'Etat à brevet en récompense des services importants qu'il rendit pendant la régence d'Anne d'Autriche (3).

A 17 ans, nous trouvons le jeune Nicolas à Bordeaux comme étudiant en droit. Il obtient rapidement ses grades, se fait recevoir avocat et, très jeune, désireux de s'assurer le plus tôt possible la vie de famille, il

(1) LAFOREST : *Limoges au XVII^e siècle*. Appendice, p. 637.

(2) L'acte de baptême se trouve dans le registre de Saint-Pierre catalogué GG3, p. 315, à la Bibliothèque de la ville de Limoges.

(3) *Dictionnaire Moreri*. Article Nicolas.

épouse, le 4 janvier 1645, Antoinette des Barats, fille d'un avocat au Parlement qui lui apportait 24.000 livres de dot. Comme son père, à la même époque, lui avait fait don de la terre de La Reynie, il se hâta, suivant la coutume du temps, d'en prendre le nom, « plus sonore et de meilleure figure que le sien » (1).

Il abandonna très vite le barreau qui ne réservait généralement que des situations précaires. La magistrature, au contraire, offrait, à qui pouvait les payer, des charges d'un revenu à la fois brillant et assuré. Nicolas de La Reynie, tant par sa fortune personnelle que par celle de sa femme, était en mesure de se procurer tout de suite une situation enviable. Aussi le voyons-nous tout d'abord siéger au présidial d'Angoulême, puis revenir à Bordeaux en qualité de président de la sénéchaussée et siège présidial de Guyenne. Il occupait ce poste lorsque éclatèrent les troubles de la Fronde (1650).

La situation était grave : les princes et le Parlement de Paris entraient en lutte avec Mazarin. La guerre civile commençait. Foyer d'insurrection, Bordeaux avait accueilli dans ses murs les ducs de Bouillon et de La Rochefoucauld. Hostile au roi et à ses partisans, la population manifestait son exaltation par ses violences et ses pillages.

En présence de ces événements, quelle allait être l'attitude de La Reynie ? La neutralité, la révolte ou la fidélité ?

Il ne semble pas qu'il ait eu la moindre hésitation.

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 66.

Nous remarquons que sa première ordonnance de police, en date du 1^{er} avril 1667, est signée Gabriel de Soraer sieur de La Reynie. Il nous a été impossible, malgré des recherches minutieuses, de découvrir l'origine de ce nom de Soraer. Voir note, collection Lamoignon, t. XV, p. 36.

A un moment où le Parlement de Paris, jaloux de ses hautes prérogatives, se dressait sinon contre le roi du moins contre son ministre, le jeune magistrat bordelais était trop pénétré du respect dû à l'autorité royale pour distinguer entre le souverain et son représentant, et c'est de tout son cœur qu'il se rangea sous le drapeau du gouverneur de la province, le duc d'Epéron, entièrement acquis aux intérêts de la couronne.

Très ardent, il anima le présidial de son esprit et l'entraîna dans la lutte. Aussi, quand les partisans de Condé furent victorieux, la populace se vengea de La Reynie en pillant sa maison. Lui-même fut en danger et ne dut son salut qu'à la fuite.

Son avenir paraissait fort compromis. Sans doute, le duc d'Epéron, près de qui il s'était réfugié, était soucieux à juste titre de lui obtenir de légitimes compensations. Il le présenta au roi et à la reine comme un serviteur d'une fidélité à toute épreuve. Mais les princes oublièrent vite les services rendus, et de cette entrevue La Reynie ne retira aucun bénéfice.

Le duc d'Epéron se l'attacha simplement en qualité d'intendant et l'emmena avec lui dans la province de Bourgogne dont il venait de recevoir le gouvernement. Peu après, au mois d'août 1657, il le recommanda au tout puissant Mazarin. Que conclure de cette nouvelle démarche, sinon que, d'une part, le jeune magistrat, possédant l'ambition légitime des hommes de talent, désirait s'évader du cadre étroit où le confinait son emploi d'intendant, et que, d'autre part, d'Epéron comprenait que la valeur de son protégé débordait les modestes fonctions qu'il lui avait confiées ?

Quoi qu'il en fût, le ministre garda un silence complet.

La Reynie paraissait destiné à demeurer éternellement en Bourgogne, quand la mort du duc, survenue en 1661, lui rendit sa liberté. Gagnant aussitôt Paris, il acheta pour 320.000 livres une charge de Maître des requêtes. Que pouvait-il espérer de l'avenir ? Une généralité aurait certainement satisfait ses rêves. Un sort plus brillant lui était réservé.

Colbert, en rapports fréquents avec les Maîtres des requêtes, n'avait pas tardé à remarquer le nouveau venu. Sa science juridique, sa puissance de travail, son activité régulière et méthodique ne pouvaient échapper à un juge aussi perspicace. Aussi quand le ministre fut décidé à réformer la juridiction des amirautés où les abus ne se comptaient plus, est-ce La Reynie qu'il désigna pour aller sur place, dans les ports du royaume, remplir cette importante mission (1666) (1).

Celle-ci ayant été différée, La Reynie demeura à Paris, mais désormais sa fortune était faite : le ministre ne devait plus l'oublier.

Il le signala à l'attention de Louis XIV et l'année suivante (mars 1667), La Reynie, nommé lieutenant de police, se trouvait sur une scène où il allait pouvoir donner la mesure de ses capacités : il devenait, sans en avoir le titre, un véritable ministre (2).

Pour s'élever à cette haute distinction, il n'avait eu recours à aucune intrigue, à aucune flatterie. A une époque où les plus fiers gentilshommes se faisaient

(1) CLÉMENT : *Lettres de Colbert*, t. III, p. 321, note 2.

(2) L'édit fut enregistré le 15 mars au Parlement en même temps que l'acte de démission du lieutenant civil d'Aubray et l'acte du 3 mars, par lequel « Maître Gabriel Nicolas de La Reynie déclare avoir agréable la charge lieutenant de police en remboursant par lui audit sieur d'Aubray et autres ses cohéritiers la somme de 250.000 livres. »

DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, p. 148.

gloire de parvenir par des protections féminines, La Reynie ne hanta jamais l'antichambre des maîtresses en faveur.

Plaisait-il à première vue ? La vindicative duchesse de Bouillon osa bien lui dire en face qu'il représentait le diable (1). Cependant, le portrait de Mignard, admirablement buriné par Van Schuppen, laisse voir une figure noble qu'illuminent des yeux d'une rare intelligence et qu'adoucit la bonté du regard (2).

Il s'imposait en tous cas par la gravité de sa tenue, la sobriété et la justesse de sa parole (3), l'austérité de sa vie, et surtout par sa scrupuleuse honnêteté. Son intégrité n'était mise en doute par personne. Riche et de goûts modestes, naturellement économe et administrateur averti de sa fortune, il ignorait les besoins d'argent qui minent souvent les consciences en apparence les plus solides. Incorruptible et connu comme tel, il avait par là une indiscutable autorité.

En outre, il avait prouvé lors de la Fronde qu'il ne craignait pas le danger et que son dévouement à la cause royale était sans limite. Certes ce sentiment était devenu commun depuis que le jeune roi exerçait sur tous un merveilleux prestige; mais il avait chez La Reynie des racines vraiment profondes : aucun motif intéressé ne s'y mêlait, et le culte qu'il professait pour son souverain paraît n'avoir fait que croître avec les années.

Les qualités de caractère de La Reynie étaient servies par une culture distinguée : il aimait les beaux livres,

(1) FUNK-BRENTANO : *Le Drame des poisons*, p. 219.

(2) Portrait reproduit en tête de cet ouvrage.

(3) Marquis DE SOURCHES : *Mémoires*, t. I, pp. 30-31.

Il y a dans ce passage quelques inexactitudes sur les commencements de La Reynie.

les éditions rares. Une grande puissance de travail soutenait et mettait en relief toutes ses aptitudes.

Enfin cet homme intègre n'était pas tout d'une pièce; il possédait, semble-t-il, ce minimum de souplesse nécessaire à qui veut intervenir dans la mêlée humaine. « Il avait beaucoup d'esprit et de manège », écrit un contemporain (1), soulignant ainsi non seulement son intelligence, mais son sens pratique.

La Reynie paraissait donc bien, dans l'ensemble, présenter les qualités essentielles qui convenaient à la charge que lui conféraient la confiance de Colbert et celle de Louis XIV.

La Reynie de 1667 à sa mort

Pendant trente années, à la tête de la police de Paris, La Reynie s'employa à réaliser l'œuvre immense qu'on attendait de lui. Engageant la lutte contre tous les abus, son succès s'affirma rapidement par les réformes et les améliorations importantes dont il dota la capitale et que nous étudierons par ailleurs.

En rapports fréquents avec Louis XIV, qui ne lui ménageait ni ses conseils, ni son appui, il devait, dès le 14 décembre 1680, recevoir la marque de la reconnaissance royale en étant nommé Conseiller d'Etat semestre et, plus tard, Conseiller d'Etat ordinaire.

Vers la même date, et bien que ces fonctions fussent en dehors de son rôle, le roi lui avait encore témoigné sa confiance en le nommant successivement rapporteur de la commission qui jugea le Chevalier de Rohan, puis rapporteur de la Chambre Ardente qu'il avait

(1) Marquis DE SOURCHES : *Mémoires*, t. I, p. 31.

établie à l'Arsenal pour la recherche et la punition des empoisonneurs (1).

A 70 ans, absorbé passionnément par ses travaux et conservant une activité exceptionnelle, La Reynie ne paraissait pas décidé à se retirer. Quand la vigueur physique n'a pas trahi les forces morales, quand l'homme intellectuellement n'a pas encore faibli, comment se résoudrait-il au repos, à la retraite, à cette reconnaissance officielle en quelque sorte de sa propre déchéance ?

Mais la lieutenance de police exigeait non seulement une grande puissance de travail, mais encore une tension continue de la volonté, bien difficile à soutenir aux approches de la vieillesse. Aussi, en 1690 déjà, La Reynie, au dire de Dangeau, « avait prié le roi de le soulager dans les fonctions de cette charge qui était fort pénible » (2). Ce faisant, il agissait avec sagesse et en toute sincérité. Mais retenu par l'attrait du pouvoir, il hésitait, temporisait, regrettant de quitter un emploi qui avait fait le charme et le tourment de sa vie.

Il jouissait alors d'une considération immense. Le roi, les ministres marquaient à son égard, dans leur correspondance, la plus grande, la plus profonde estime.

Cependant l'exercice d'une telle charge n'allait pas sans des difficultés incessantes, des luttes sourdes, qui se précisèrent et s'accrochèrent avec l'arrivée de Pontchartrain comme contrôleur général des finances en 1689. Sous des dehors pleins de grâce, il était brutal et cassant en affaires, et le lieutenant de police dont il

(1) FUNK-BRENTANO : *Le Drame des poisons*.
CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*.
JACQUEMONT : *Un magistrat sous Louis XIV*.

(2) *Journal*, t. III, p. 261.

souhaitait le départ, ne fut pas sans éprouver quelquefois sa rudesse.

« Il ne faut pas, écrivait-il à de Harlay en 1692, que M. de La Reynie se plaigne que le service de la police ne se fait point sous prétexte qu'on en a dispensé quelques officiers. Pareilles querelles d'Allemands ne me vont point; on en a substitué un bien plus grand nombre que celui qu'on en a dispensé. C'est à lui de se faire servir par les voies d'amende et d'autorité qui lui sont confiées et il ne doit pas compter que ses faux prétextes lui servent d'excuses là-dessus. » (1).

Peut-être se relâchait-il inconsciemment de sa sévérité. Peut-être la situation devenait-elle plus difficile par l'usure normale de toute autorité qui se prolonge. En tous cas, quelques critiques se firent entendre : le 11 août 1696, le marquis de Dangeau notait dans son journal : « On recommence à voler beaucoup dans Paris, les voleries ont obligé à redoubler le guet à pied et à cheval » (2).

Pour ne pas savoir se retirer en temps voulu, La Reynie allait-il compromettre en quelques années le bénéfice de toute une vie de travail ?

On aurait pu le craindre en effet. Mais il comprit enfin que son âge, lui rendant chaque jour sa tâche plus pénible, il se devait de céder la place.

Au mois de janvier 1697, il vendit sa charge à Marc René de Voyer de Paulny d'Argenson, en faveur après de Pontchartrain, pour la somme de 150.000 livres.

La Reynie avait alors 72 ans. Il était en droit d'aspirer au repos. Mais les hommes de cette trempe peuvent-ils cesser toute activité ?

(1) DEPPING : *Corresp. adm.* — *Lettre du 17 novembre 1692*, t. III, pp. 624-625.

(2) T. V., p. 452.

Dégagé des soucis de la lieutenance de police, il se donna tout entier à son rôle de conseiller d'Etat, y consacrant la majeure partie de son temps.

A la mort du chancelier Boucherat, La Reynie fut proposé pour le remplacer. Des influences de coulisse lui firent préférer Pontchartrain.

Il espéra plus tard être nommé Doyen du Conseil après la disparition de Courtin. Mais il eut un concurrent imbattable en la personne de l'Archevêque de Reims et fut obligé de s'effacer (1).

Douze ans après avoir abandonné la lieutenance de police, La Reynie était encore intimement mêlé aux affaires publiques. Mais usé, malade, il était incapable de tenir d'une façon digne de son passé son emploi de conseiller. Personne cependant n'avait osé lui signifier son congé. On espérait toujours que son grand âge allait le décider à résigner ses fonctions. Mais La Reynie avait une énergie morale qui lui masquait sa déchéance physique.

Dans une lettre du 2 décembre 1708, Pontchartrain en fut réduit, en termes courtois mais fermes, à lui donner le coup de grâce.

« J'espérais, lui écrivait-il, vous voir au Conseil à Paris jeudi dernier et je m'en faisais le plaisir que vous savez que j'ai toujours quand je vous vois. J'appris avec douleur que votre santé, qui malheureusement s'altère tous les jours vous avait empêché d'y venir, et cela me confirme avec grand regret dans l'exécution d'une pensée que je vous aurais simplement communiquée, si je vous avais vu. Cette pensée est de vous soulager, malgré vous-même dans votre travail, et de le diminuer, quelque utile qu'il soit au public. Vous

(1) SAINT-SIMON : *Mémoires*, t. III, p. 36.

tenez trois bureaux, celui des vacations, un des parties, un des finances. Souffrez que je vous soulage du premier, c'est celui qui vous fatigue le plus : il exige même plus que tous les autres, pour le bien de la justice et pour l'honneur des Cours dont on attaque les arrêts, que celui de Messieurs les Conseillers d'Etat qui a l'honneur de présider ce bureau soit régulièrement et exactement présent au Conseil et à toutes les cassations qui s'y rapportent. Vous savez cependant et nous ne l'éprouvons qu'avec trop de douleur que vous ne venez plus au Conseil depuis très longtemps... » (1).

Il n'y avait pas à discuter. C'était un ordre, La Reynie s'inclina. Il se retira de la vie politique à 83 ans et consacra à la vie de famille les quelques mois qui lui restaient à vivre.

Il avait perdu le 1^{er} juillet 1658 sa première femme, Antoinette des Barats, et dix ans après, le 13 février 1668, il avait épousé la fille d'un Maître des requêtes, Gabrielle de Garibal, dont il avait eu un fils et une fille.

Dès le 1^{er} septembre 1696, il avait rédigé son testament (2).

Après avoir demandé que son corps ne fût point enterré à l'Eglise par mesure d'hygiène, il affirmait la modestie qui l'avait toujours caractérisé en défendant expressément qu'il fût mis aucune marque particulière à l'endroit de sa sépulture. Il défendait en outre de faire « au temps de son décès, ni après, aucune pompe funèbre, et qu'il soit mis aucune tenture de deuil dans l'église », désirant « qu'il soit seulement célébré le service ordinaire qui se fait pour les morts, selon l'usage ».

(1) DEPPING : *Corresp. adm.*, t. II, pp. 463-464.

(2) LAFOREST : *Limoges au XVII^e siècle*. Appendice, pp. 631 et suiv.

Son fils ne lui ayant pas donné toute satisfaction, La Reynie, dans son testament, écrivait :

« Quoique mon fils n'ait pas déferé jusqu'ici à mes avis, je veux bien excuser sa conduite. »

Nous savons en effet par Saint-Simon, qu'attiré par le charme de Rome, il n'avait pu se lasser de ses beautés et de sa vie paresseuse et que, n'y voyant que « des curieux obscurs », il y mourut sans s'être jamais marié (1).

La Reynie s'était expliqué avec soin sur la répartition de sa fortune entre sa femme et ses enfants et sur les libéralités qu'il accordait à des établissements charitables. En dehors de sa part de succession, il laissait à son fils ses livres imprimés et reliés, et ses livres d'estampes évalués à 20.000 livres.

C'est que La Reynie, après des débuts modestes, avait acquis peu à peu un assez gros patrimoine.

« Il avait beaucoup de bien, lit-on dans les Annales de la Cour, car comme il avait été fort sage et qu'il entendait fort bien ses affaires, il avait accumulé sous sur sous » (2).

Quelques mois après s'être retiré de la vie politique, il mourut à Paris, le 14 juin 1709, à l'âge de 84 ans.

(1) *Mémoires*, t. IV, p. 385.

(2) T. II, p. 344.

L'Œuvre de La Reynie

Ce n'est pas seulement comme lieutenant de police que La Reynie a acquis l'estime et l'admiration de ses contemporains. Il a joué, on le sait, un grand rôle dans l'affaire des poisons où le roi le désigna comme rapporteur de la commission qui siégea à l'Arsenal.

Dans ce procès célèbre, La Reynie avait montré avec éclat jusqu'où pouvaient aller la conscience et l'intégrité d'un juge. Malgré les noms illustres qui s'y trouvaient compromis, malgré les influences de toutes sortes qui s'agitaient autour de lui, il avait, avec douleur mais avec fermeté, poursuivi ses investigations. Les rumeurs qui grondaient dans le monde de la Cour, les attaques les plus injustes dont il était l'objet, rien n'avait pu l'atteindre et détourner le magistrat de son devoir.

Mais cette affaire étant en marge de ses fonctions de lieutenant de police, nous nous bornerons à cette brève indication. D'ailleurs, il faut l'avouer, il y aurait quelque présomption à aborder cette question qui a été élucidée et exposée avec une autorité et une conscience indiscutées (Funk-Brentano : Le Drame des poisons).

Nous étudierons donc simplement La Reynie comme lieutenant de police, successivement dans les différentes parties de sa tâche.

1. — La Police de la voirie;
2. — La Sûreté de Paris;
3. — La Police des vivres;
4. — La Police des jeux;
5. — La Police de la presse;
6. — La Police des cultes.

La police de la voirie

L'absence d'hygiène publique à Paris en 1667, les dangers qui en résultaient, se présentaient sous un jour d'autant plus inquiétant que tous les systèmes employés au cours des siècles pour assainir la ville et répandre la propreté avaient, à l'expérience, totalement échoué (1).

Au commencement du xvi^e siècle, le Parlement, estimant qu'il était impossible de laisser subsister plus longtemps un semblable désordre, se décida à prendre en mains cette importante question. Pour la première fois, en 1506, on déchargea les bourgeois de l'obligation de l'enlèvement des boues et ce fut l'Etat qui se substitua à eux pour assurer l'entretien de la voirie. On pourvut à cette dépense au moyen de taxes levées chaque année sur les habitants.

Pendant un temps, la propreté parut régner dans la ville, au grand avantage de la salubrité.

(1) Ce fut Philippe Auguste qui, le premier, ayant fait mander devant lui le prévôt et les bourgeois, leur ordonna de paver les rues de la ville « bien et soigneusement de grès gros et forts ». Mais ce travail ne fut effectué que pour les deux rues principales qui, se croisant au milieu de Paris, étaient connues alors sous le nom de croisée des chemins.

FRANKLIN : *Etude sur la voirie*, pp. 5-7.

DELAMARE : *Traité de la police*, t. IV, pp. 169-170.

FRÉGIER : *Histoire de l'administration de la police de Paris*, t. I, p. 151.

Mais bientôt la noblesse, le clergé, les magistrats eux-mêmes firent preuve d'une mauvaise volonté évidente à payer le montant de leurs taxes. Les officiers de police se montrèrent négligents et ne veillèrent point à l'exécution des règlements. Le résultat ne se fit pas attendre, et sous Henri II, Paris était plus sale et plus malsain que jamais.

Une ordonnance de septembre 1608 rendue par Henri IV, modifia le système en vigueur (1). Jusqu'alors, c'était à des bourgeois élus que revenait la charge de recouvrer les taxes. Comme ils étaient responsables pécuniairement de toutes celles dont ils n'avaient pu obtenir le paiement, ils cherchaient par tous les moyens à s'exempter d'une fonction aussi coûteuse. En présence de ces difficultés, la perception des taxes fut enlevée aux bourgeois et confiée à des entrepreneurs qui s'engagèrent à nettoyer les rues.

Cette tentative accusa un nouvel échec :

Les entrepreneurs furent impuissants à leur tour à obtenir le paiement régulier des taxes. Contraints d'effectuer de grosses avances, ils s'endettèrent et résilièrent leur fonction peu après.

C'est alors qu'un arrêt du Conseil (2) ayant élevé de 15 sols les droits d'entrée sur chaque muid de vin, décida que, désormais, les taxes seraient supprimées et que le roi prendrait à sa charge les frais nécessités pour le nettoyage de la ville. Des baux furent passés avec de nombreux soumissionnaires qui obtinrent des sommes assez importantes pour assurer le « curage des boues » (3). Mais l'Etat fut, lui aussi, inférieur à sa

(1) ISAMBERT, t. XV, p. 343.

(2) 31 décembre 1609. DELAMARE : *Traité de la police*, t. IV, p. 215.

(3) Ibid., t. IV, p. 216.

FÉLIBIEN : *Histoire de Paris : pièces justificatives*, t. IV, p. 119.

tâche. Payant très irrégulièrement ses sous-traitants, et par là même les mettant dans la nécessité de se procurer des avances à gros intérêts, ils ne purent surmonter tant de difficultés, et les derniers en exercice, acculés à la ruine, demandèrent la résiliation de leur contrat, ce qui leur fut accordé par un arrêt du Conseil du 27 mai 1637 (1).

On revint donc à l'ancien système fondé sur le concours direct de la bourgeoisie et sur des cotisations personnelles.

Pour faire cesser toutes résistances, il fut décidé que les contraintes autrefois décernées par les receveurs de la taxe le seraient à l'avenir par le Conseil du roi. Une ordonnance du 22 septembre 1638 déclara expressément tous les habitants assujettis, « de quelque qualité et condition qu'ils soient : ecclésiastiques, nobles ou roturiers, princes, seigneurs, officiers, domestiques et commenseaux de la maison du roi, des reines et des princes du sang, même ceux qui demeurent dans les galeries du Louvre et des Tuileries ».

Puis estimant que les bourgeois élus ne possédaient pas l'autorité suffisante pour obtenir d'une façon régulière le paiement des taxes, Louis XIII les déchargea de cette obligation et créa à leur place trois offices de receveurs héréditaires. Les nouveaux officiers ne furent pas plus heureux que leurs prédécesseurs et quelques mois après leur nomination ils se retirèrent.

Bien que Louis XIV, dans l'esprit duquel le souvenir de la Fronde était resté si vivace, eût toujours manifesté une espèce de rancœur à l'encontre de Paris en négligeant d'y habiter, il ne pouvait oublier cependant qu'elle était la capitale de la France et que de sembla-

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. IV, p. 217.

bles désordres dans l'administration de cette ville exigeaient impérieusement de prompts remèdes.

Le conseil de police qu'il réunit au mois d'octobre 1666 s'en occupa activement. Au cours de ses nombreuses séances, il élaborait un système complet et détaillé pour essayer d'assurer à la voirie de Paris une propreté qu'elle avait toujours ignorée (1).

Mais quelle que fût l'organisation nouvelle, sa réussite ou son échec dépendait avant tout de l'homme qui serait à sa tête. Pour en assurer le succès, il avait manqué jusque-là un chef qui, alliant à l'intelligence l'activité et la vigilance, aurait su en même temps par une sévérité indispensable, contraindre quiconque à s'incliner et à respecter les ordonnances.

Or, ce chef, de qui on exigeait des qualités si diverses, se révéla enfin en 1667 en la personne du lieutenant de police La Reynie. Le nouveau magistrat ne fut point effrayé de l'œuvre immense à accomplir et de la responsabilité qu'il assumait. Assainir Paris, y établir une hygiène publique qui n'y avait jamais existé, voilà le problème auquel La Reynie allait apporter toute son attention et pour la solution duquel il ne devait pas ménager ses efforts. En présence des difficultés à surmonter, ses remarquables talents d'administrateur s'épanouirent pleinement, et le roi qui avait déclaré qu'il marcherait dans les rues pour voir si ses ordres étaient ponctuellement exécutés, n'eut bientôt qu'à se louer d'un collaborateur qui apportait tant de zèle et d'énergie dans l'accomplissement de ses fonctions.

Sous l'impulsion du lieutenant de police, la nouvelle

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. IV, p. 239.
Collection LAMOIGNON : *Arrêt du 30 avril 1663 confirmé par l'édit de septembre 1666*, t. XIV, pp. 540 et suiv.

organisation de l'enlèvement des boues allait donner des résultats surprenants et porter à sa perfection le nettoyage des rues de Paris (1).

Dans chaque quartier de la ville, un certain nombre des habitants les plus notables désignés sous le nom de Directeurs, formèrent des assemblées qui prirent le nom de Direction de quartier.

En présence de l'importance de l'œuvre qui allait s'accomplir, les magistrats les plus réputés acceptèrent avec empressement de présider ces Directions.

Ce sont ces assemblées de notables qui, convoquées par le plus ancien commissaire, furent chargées, dans chaque quartier, d'établir un rôle général sur lequel on porta, d'un côté, tous les immeubles accompagnés des noms du propriétaire et des locataires et de l'autre, les taxes que chacun serait dans l'obligation de payer.

Le principe égalitaire fut la règle. Les grands seigneurs, les églises, les maisons royales mêmes se trouvèrent assujettis au paiement de la taxe. Seuls l'Hôtel-Dieu et les maisons mendiantes bénéficièrent de l'exemption. Quant à la taxe qui devait être prélevée, le taux en était différent, selon la longueur de la façade de l'immeuble sur la rue.

Le rôle était définitif. Il n'était rectifié que dans le cas de modifications importantes apportées à l'immeuble, ou, ce qui était très rare à cette époque, lorsqu'il y avait mutation de propriétaires.

Une fois le rôle terminé, il était communiqué au lieutenant de police qui certifiait au bas qu'il serait exécuté sur les extraits qui en seraient délivrés tous les ans par le commissaire le plus ancien du quartier

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. IV, p. 230.

et que les contribuables seraient contraints au paiement par saisie et vente de leurs meubles sans délai.

Tous les ans, au mois de décembre, les Directeurs procédaient à l'élection d'un receveur général et de receveurs particuliers dont les fonctions étaient gratuites. Ils étaient choisis parmi les bourgeois les plus notables en tenant compte surtout de leur degré de solvabilité.

Pour faciliter le recouvrement des taxes, chaque quartier était divisé en départements. La somme que chaque receveur particulier devait recueillir ne dépassait pas ainsi plus de 2.000 livres. Munis d'un extrait du rôle général délivré par le commissaire, ils allaient de maison en maison toucher les deniers de l'année qui étaient payés, en deux fois et d'avance, en janvier et juillet.

Les receveurs particuliers déposaient les fonds qu'ils avaient recueillis entre les mains du receveur général qui, à la fin de chaque année, établissait leur compte. Comme ils étaient responsables des sommes qu'ils s'étaient engagés à recouvrer, ils devaient, en cas de retard, démontrer l'insolvabilité de leurs débiteurs ou justifier qu'en dépit de leur diligence, ils n'avaient pu obtenir le paiement de leurs taxes.

Tous les fonds, étant centralisés entre les mains du receveur général, se trouvaient par cela même à la disposition de la Direction pour tous les règlements de dépense. C'était le receveur général qui effectuait tous les paiements sur mandements de la Direction.

A la fin de chaque année, un délai de trois mois était accordé au receveur général pour lui permettre de faire rentrer les taxes en retard et de dresser son compte. Ce compte, accompagné des pièces justificati-

ves, était remis à la Direction qui, après rapport d'un de ses membres, le clôturait et le signait.

Responsable des fonds qu'il devait récolter, le receveur général de l'année expirée était dans l'obligation, en cas de retard, de solder à son successeur, de ses deniers propres, le montant intégral des taxes qu'il aurait dû percevoir ou être remboursé des sommes qu'il avait personnellement déboursées.

De cette responsabilité à deux degrés, la plus lourde était évidemment celle des receveurs particuliers qui, dans notre organisation financière actuelle, ressemble de très près à celle de nos percepteurs chargés du recouvrement des impôts.

Une copie du compte du receveur général était remise par les soins du commissaire au lieutenant de police qui, de cette manière, était tenu au courant de l'emploi des taxes levées sur les habitants et de la situation des différents quartiers de Paris.

L'enlèvement des boues était effectué dans chaque quartier par un entrepreneur avec lequel la Direction passait un bail établi devant notaire où étaient stipulées avec soin toutes ses obligations. Généralement, le prix du tombereau était de 2.000 livres. Quant au personnel de l'entrepreneur, il lui était alloué chaque mois, pour stipuler son zèle, une petite gratification lorsqu'on avait eu à se louer de son service.

La surveillance exercée sur l'entrepreneur était d'ailleurs très sévère.

Tous les matins, un commis de quartier était présent à l'enlèvement des boues et contrôlait s'il était bien employé le nombre d'hommes, de chevaux et de tombereaux stipulés dans le bail. C'est par lui qu'en cas

de faute le commissaire était immédiatement prévenu.

De plus, un inspecteur général, qui touchait ses gages du roi, parcourait chaque jour toute la ville. Dès qu'il constatait des négligences dans le service, il rédigeait un rapport et le remettait sans retard au lieutenant de police. Par ce moyen, ce magistrat était au courant non seulement de la façon dont l'entrepreneur entendait ses fonctions, mais encore de l'activité dont faisaient preuve les commis de chaque quartier et les commissaires pour veiller au nettoyage régulier de la voirie.

Les taxes prélevées sur les habitants avaient été calculées avec une extrême parcimonie. Aussi la recette ne dépassait-elle presque jamais la dépense. Mais le contraire se produisait quelquefois. Quand un hiver rigoureux s'abattait sur Paris, l'enlèvement rapide des neiges, pour éviter l'affreux cloaque du dégel, obligeait l'entrepreneur à mettre en service un personnel et un matériel plus importants. C'est alors que le roi, afin que cette police ne subît aucune entrave, accordait un crédit sur les fonds du trésor pour régler ce supplément de travail.

Telle fut l'organisation de la police de la voirie dont La Reynie fut le grand chef et qu'il dirigea au mieux des intérêts de tous. Tous les litiges, toutes les difficultés soulevées par des questions de nettoyage étaient de sa compétence et il statuait comme juge (1).

Négligences ou prévarications des entrepreneurs, litiges concernant les taxes, refus d'acceptation par les receveurs élus, refus de paiement de ceux en exercice, mauvaise volonté des habitants à surmonter, autant

(1) FRÉGIER : *Histoire de l'administration de la police de Paris*, t. II, p. 520.

de points où la fermeté la plus inébranlable devait s'allier à la douceur et à la modération.

Désireux que la population fût pénétrée de son devoir, il faisait publier, par son de voix et par affiches, les règlements qu'il établissait. Selon le temps, selon la saison, les habitants, avec précision, étaient mis au courant des travaux à effectuer et des charges qui leur incombaient. Plusieurs fois par semaine, les commissaires, escortés de leurs huissiers, parcouraient la ville en personne pour relever toutes les contraventions aux ordonnances de police. Par ces moyens, une discipline inconnue jusqu'alors régna dans Paris, et, pour la première fois enfin, on allait connaître des rues nettes et propres.

Il avait suffi de quelques mois pour permettre à La Reynie de s'imposer dans sa nouvelle charge, d'affirmer son désir de bien faire et son autorité.

En juin 1667, Loret pouvait écrire dans sa gazette (1) :

« Notre illustre chef de police
Faisant des mieux son exercice,
De tout point nettoye Paris. »

Le mois suivant, le même auteur après avoir constaté que la vigilance de la police ne se relâchait pas, nous dit :

« Qu'il ne faut pas vraiment que notre bourgeoisie
Nonchalamment oublie
De tenir son devant soir et matin fort net. »

Enfin Loret nous raconte comment le grand Corneille se vit convoquer certain jour par la police.

(1) FRANKLIN : *Etude sur la voirie*, pp. 39-40.

« Pour quelques pailles seulement
Qu'un trop vigilant commissaire
Rencontra fortuitement
Tout devant sa porte cochère. »

Quoi qu'il en soit de l'exagération que peut contenir cette anecdote, elle laisse entrevoir suffisamment et le zèle de La Reynie et la sévérité des instructions qu'il donnait à ses subordonnés.

Dès son entrée en fonction, il avait fait affecter 187.000 livres au pavage des rues et donné des ordres pour que, chaque année, le prévôt des marchands, escorté des échevins et du maître des œuvres, fît la visite des égouts et pour que les procès-verbaux de ces visites fussent transcrits sur les registres de la ville (1).

Désormais, avec régularité, les lourds chariots parcouraient Paris pour enlever les immondices.

Sourd aux récriminations de la noblesse qui élevait encore des plaintes et refusait son assujettissement aux règlements de police, peu soucieux des ennemis que ses ordres rigoureux pouvaient déchaîner contre lui, La Reynie faisait punir impitoyablement tout récalcitrant. Successivement, l'intendant du duc de Saint-Simon, le comte de Ribeaupierre en personne se voyaient frappés d'amende et de prison pour avoir contrevenu à ses ordonnances (2).

Nul n'était exempté du paiement de la taxe et La Reynie le spécifia d'une façon formelle aux dénommés aux rôles qui avaient essayé de s'y soustraire (3).

Ainsi matée, la population, par bonne volonté ou

(1) BELIN : *Nicolas de La Reynie*.

(2) HORACE RAISSON : *Histoire de la police de Paris*, p. 38.

(3) Collection LAMOIGNON : *Sentence de police du 3 mars 1668*, t. XV, p. 271.

par force, s'inclina et dut se soumettre aux instructions du lieutenant de police.

Aux bouchers qui jetaient un peu partout les abattis des bêtes, aux vidangeurs qui ne respectaient pas davantage les notions les plus élémentaires de l'hygiène publique, des défenses énergiques, suivies de sanction, et plusieurs fois répétées, rappelèrent le bon ordre et les obligèrent à faire leurs décharges à des endroits strictement déterminés (1).

Les teinturiers et les tanneurs durent à leur tour céder le pas et se retirer dans le délai d'un an et un jour, dans certains faubourgs où ils n'incommoderaient pas le public (2).

« Pour rendre, selon les propres termes de La Reynie, le nettoyage de la ville dans une plus grande perfection », les habitants furent astreints chaque jour, à balayer le devant de leurs immeubles, à 7 heures en été et à 8 heures en hiver, et depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} mai, à laver à grande eau le pavé qui se trouvait devant leur demeure, sauf le temps des grandes gelées (3).

Dès l'époque de la chute des neiges, le lieutenant de police contraignait les propriétaires ou les principaux locataires à relever celles qui étaient tombées devant leurs immeubles et à en faire un ou plusieurs monceaux, afin que la fonte fut plus lente. Il enjoignait en outre, aux commissaires « de faire travailler assidûment les entrepreneurs de leurs quartiers et autres

(1) Collection LAMOIGNON : *Ordonnance de police du 5 août 1667*, t. XV, p. 122.

Ord. de police du 1^{er} mars 1680, t. XVI, p. 999.

(2) Ibid. : *Arrêt du Conseil du 24 février 1675*, t. XVI, p. 75.

(3) Ibid. : *Ord. de police du 24 septembre 1667*, t. XV, p. 167.

personnes à ce proposées à rendre les ruisseaux libres, les entrées d'égoûts nettes et à transporter incessamment les neiges et glaces des rues en commençant par celles qui sont le plus étroites et passantes » (1).

Mais La Reynie avait trop le souci de l'hygiène publique pour n'accorder son attention qu'à la question de la voirie proprement dite. Il connaissait d'autres problèmes aussi urgents qu'il était nécessaire de résoudre sans retard.

D'une enquête qu'il fit effectuer par ses commissaires, il apprit que, dans bien des quartiers de Paris, un grand nombre de maisons, dont certaines abritaient près de vingt-cinq familles, ne possédaient pas de latrines, et qu'il s'en dégageait une infection dangereuse. Il rappela aussitôt, que « non seulement il était nécessaire pour maintenir la pureté de l'air et la santé des habitants de continuer à faire tenir les rues nettes, mais encore de veiller aussi soigneusement à ce qu'il n'y ait aucune saleté au dedans des maisons ». Il fit connaître la façon dont les latrines devaient être construites et prévint les propriétaires que si, dans le délai d'un mois, ils ne s'étaient exécutés, ils seraient condamnés à l'amende et verraient la saisie de leurs loyers pendant tout le temps où ils n'auraient pas donné satisfaction (2).

Un autre danger pour la santé publique provenait des porteurs d'eau.

A cette époque, les eaux de Seine constituaient, pour la majorité des Parisiens, la boisson courante. Or, les porteurs d'eau, qui allaient la chercher et la vendaient

(1) Collection LAMOIGNON : *Ord. de police du 4 janvier 1670*, t. XV, pp. 685 et suiv.

(2) Ibid. : *Ord. de police du 24 septembre 1668*, t. XV, p. 366.

aux habitants, la puisaient « sous les égouts, aux abreuvoirs et autres endroits où elle était sale et crouissante » (1).

Le Reynie intervint, et leur ordonna, sous peine du fouet, d'aller la chercher au-dessus de Paris, au plus fort courant de la rivière, en un lieu où elle était tout de même plus saine.

Là encore ne se bornait point l'action et l'activité du lieutenant de police. Non seulement il contraignait les propriétaires à paver le devant de leur porte (2), mais encore, sous son impulsion, des égouts se creusaient, des quais s'élevaient, des fontaines se construisaient. Abattant les échoppes qui encombraient la voie publique, supprimant les auvents des boutiques, il accordait de l'intérêt même aux questions les plus minimes, réduisant par exemple la ridicule dimension des enseignes et en fixant la forme et la grandeur (3).

En présence des résultats considérables obtenus, le Parlement « en avait témoigné beaucoup de satisfaction ».

« Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur général, dit La Reynie, dans une lettre au chancelier Ségnier, avaient cru, en voyant l'état où est la ville pour le nettoyage, qu'il pouvait être nécessaire, pour la maintenir, de recommencer certaines assemblées de plusieurs personnes qui se faisaient autrefois chez Monsieur le Premier Président; mais leur ayant dit des raisons qui pouvaient instamment leur faire craindre quelque interruption au bon ordre qui s'y

(1) Collection LAMOIGNON : *Ord. de police du 15 avril 1669*, t. XV, p. 482.

(2) Ibid. : *Ord. de police du 5 mai 1671*, t. XV, pp. 872 et suiv.

(3) FRANKLIN : *Etude sur la voirie*, p. 42.

trouve heureusement établi, comme ils ne cherchent autre chose que ce qui peut être bon et avantageux au public, ils ont changé de sentiment et ils ont convenu de réduire ces assemblées à quelques conférences dans la maison de Monsieur le Premier Président tous les quinze jours, Monsieur le Procureur général et moi. » (1).

Cette lettre dégage bien toute la confiance accordée au lieutenant de police.

Ainsi donc cette grande œuvre de l'assainissement de Paris, considérée jusque là comme impossible, était en pleine voie de réalisation, et ce changement n'entraîna que surprise et admiration. Les résultats de notre nouvelle organisation de police étonnèrent les puissances étrangères elles-mêmes, qui, la considérant comme un véritable modèle, s'en inspirèrent pour les règlements qu'elles voulurent instituer dans leurs villes (2). Et nous savons de bonne source, que, dans cette branche de la police où La Reynie se dépensa sans compter, il s'attira « l'applaudissement universel des Français et l'admiration des Etrangers » (3).

Les grands mérites de La Reynie ne sauraient d'ailleurs nous faire oublier l'aide précieuse qu'il rencontra auprès de Louis XIV et de Colbert : la volonté royale et l'autorité du ministre lui permirent de franchir bien des difficultés, de briser bien des résistances.

D'autre part, il est certain que La Reynie a peu innové en cette partie de sa tâche. Comme nous l'avons vu, au cours de tâtonnements séculaires, les éléments d'une organisation ad hoc avaient été trouvés, les dé-

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV. Lettre du 24 juin 1667*, appendice p. 401.

(2) DELAMARE : *Traité de la police*, t. IV, p. 233.

(3) Ibid., t. IV, p. 230.

cisions nécessaires avaient été prises ou entrevues. Mais La Reynie a été le premier à tirer de cette organisation tout ce qu'elle pouvait donner. Il sut la mettre au point; il ne craignit pas d'entrer à l'occasion dans les détails les plus minutieux et, par la continuité de sa surveillance, par l'énergie de sa répression, imposer la propreté, établir l'hygiène et réussir là où ses devanciers avaient échoué. Son succès, on ne saurait trop le répéter, s'explique par ses grandes qualités d'esprit et de caractère, par sa haute et ferme conscience, mais aussi, sans doute, par la foi profonde en son œuvre et en la valeur de l'hygiène.

On trouve dans son testament, à cet égard, un trait bien caractéristique. A cette époque, **les grands étaient**, après leur mort, ensevelis dans les caveaux des églises. C'eût été déshonneur pour eux que de savoir leur dépouille confondue dans les cimetières avec celle du vulgaire.

La Reynie n'avait pas de ces vains préjugés et il notifia ses dernières volontés en ces termes :

« Je veux qu'après mon décès, mon corps soit enterré dans le cimetière de ma paroisse, si je décède à Paris, ou dans le cimetière de la paroisse du lieu où je décéderai... Je ne désire pas par conséquent que mon corps soit enterré dans l'intérieur et dans l'enceinte d'aucune église, ni d'aucune chapelle particulière, ne voulant pas que mon cadavre soit mis dans les lieux où les fidèles s'assemblent pour y prier et pour y célébrer les saints mystères et que la pourriture de mon corps dans le temple du seigneur, y augmente la corruption de l'air et le danger par conséquent pour les ministres de l'Eglise et pour le peuple qui s'y assemble. » (1).

(1) LAFOREST : *Limoges au XVII^e siècle*, appendice p. 632.

La Reynie n'ayant pu de son vivant « réformer un abus enraciné dans la vanité, protestait du moins par son exemple » (1). Cet homme de foi entendait agir même après sa mort.

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 324.

II

La Sûreté de Paris

Tout en instituant pour la première fois le nettoyage régulier de la voirie, La Reynie s'efforçait d'assurer l'éclairage et la sécurité de Paris. Or il y a là deux problèmes intimement liés. La lumière dans une cité est, en même temps qu'une commodité très appréciée par les habitants, le plus précieux auxiliaire de la police pour maintenir la nuit l'ordre et la tranquillité. C'est dans l'obscurité qu'assassins et malfaiteurs perpétuent leurs crimes et leurs vols. L'ombre est leur complice : Omnis qui mal agit odit lucem.

Eclairage public

La vie de Paris prenait fin autrefois à l'heure du couvre-feu. Dès que la cloche de Saint-Germain-des-Prés en avait donné le signal, les bourgeois verrouillaient avec soin les portes de leurs demeures, la nuit se répandait sur la ville, et la rue, en possession des « mauvais garçons », n'était qu'un coupe-gorge où l'on épiait, dans le silence, la venue du passant attardé.

Les seules lueurs qui clignotaient dans la cité endormie, émanaient de mauvaises chandelles placées devant des images saintes que l'on voulait honorer. Par-

fois, sur le lieu d'un crime brûlait une lumière que sur l'ordre d'un prêtre, un criminel repentant avait fait vœu d'entretenir.

De nombreux édits avaient ordonné aux habitants de « mettre des chandelles ardentes aux maisons de la ville » dans l'espoir d'assurer un minimum d'éclairage (1).

Ces prescriptions n'ayant jamais été observées (2), le conseil de police qui s'était réuni en octobre 1666, avait mis à l'étude, avec la question du nettoyage, celle de l'éclairage et de la sécurité publique.

Colbert, désirant mettre un terme aux troubles persistants qui affectaient Paris, insista très vivement, afin de faire hâter les travaux de ce conseil et d'obtenir que la capitale, le plus tôt possible, bénéficiât d'un éclairage régulier.

Son oncle Pussort qui partageait ses vues, exposa

(1) Janvier 1335. — 14 février 1407. — juillet 1594. — 7 mars 1524. — 12 décembre 1551. — septembre 1553.

(2) Le Parlement, cependant, en présence des graves désordres qui se commettaient chaque nuit dans Paris avait fait un effort vraiment sérieux le 29 octobre 1558, pour imposer aux bourgeois un dispositif d'éclairage. Un falot allumé devait être placé au coin de chaque rue depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin. « Et, disait l'arrêt, où lesdites rues seraient si longues que ledit falot ne peut éclairer d'un bout à l'autre, il en sera mis un au milieu desdites rues ou plus, selon la longueur d'icelles ».

Puis le mois suivant, le 14 novembre 1558, un progrès fut réalisé par la substitution de lanternes aux falots. Tous les frais étant à la charge du peuple, des taxes furent établies par les commissaires et les bourgeois notables. Mais quand il fallut payer, les habitants se déclarèrent trop pauvres et s'y refusèrent énergiquement. Le Parlement, par faiblesse, ne sut pas briser cette résistance et une ordonnance de police du 25 janvier 1559 décida donc, que lanternes et potences seraient vendues aux enchères et que l'argent recueilli servirait à payer les ouvriers qui les avaient fabriquées.

A la fin du XVI^e siècle, Henri IV essaya bien de faire revivre la tentative de 1558, mais la période troublée de la Ligue replongea bientôt la ville dans l'obscurité.

HERLAUT : *Eclairage des rues à Paris*, pp. 130-131-132.

FÉLIBIEN : *Histoire de Paris. — Pièces justificatives*, t. IV, pp. 785-786.

Collection LAMOIGNON, t. VII, p. 717.

qu'il était urgent de se presser, parce que « le nettoie-
ment, les lanternes et la sûreté publique avaient beau-
coup de rapport » (1).

A la séance du 24 décembre 1666, il indiqua qu'il
faudrait 1.000 lanternes et que la dépense s'élèverait
à 9.000 livres; que, pour les chandelles, « il faudrait
faire état d'une par jour, des 4 à la livre, qui coûte-
raient 2 sols » (2).

Sous la direction de Pussort, la fabrication des lan-
ternes fut poussée activement et, dès l'année suivante,
elles étaient prêtes à entrer en service.

La Reynie poursuivit méthodiquement l'œuvre en-
treprise. Par son ordonnance du 2 septembre 1667 (3),
il réglait tous les détails du nouvel éclairage.

Robinet, le mois suivant, saluait dans sa Gazette
cette innovation en ces termes :

« C'est vrai comme je le dy,
Il fera comme en plein midy
Clair la nuit, dedans chaque rue,
De longue ou de courte étendue
Par le grand nombre des clartés
Qu'il fait mettre de tous côtés
Et autant de belles lanternes » (4).

C'était beaucoup dire. Mais si ces chandelles ne
laissaient filtrer qu'une lueur qui nous semblerait au-
jourd'hui ridiculement faible, elles n'en constituaient
pas moins, par leur nombre et par leur répartition
dans tous les quartiers, la première étape de la lutte
engagée par la civilisation contre les ténèbres.

(1) HERLAUT : *Eclairage des rues à Paris*, p. 136.

(2) Ibid., p. 137.

LAVISSE : *Histoire de France*, t. VII, p. 306.

(3) Collection LAMOIGNON : *Ord. de police*, t. XV, pp. 161 et suiv.

(4) 29 octobre 1667. FOURNIER : *Histoire des lanternes*, p. 24.

Les fonds nécessaires pour l'exécution de ce service
firent l'objet d'une nouvelle taxe qui s'ajouta à celle
des boues et qui prit le nom de taxe des boues et lan-
ternes (1). Ces lanternes n'étaient pas suspendues au
milieu de la rue, mais maintenues à une certaine dis-
tance du mur par une potence appelée « traverse ». C'était un entrepreneur qui les fournissait et les entre-
tenait. Il passait, devant le lieutenant de police ou le
commissaire, un bail de trois ans, s'engageant ainsi « à
entretenir les lanternes de toutes réparations, les re-
nouveler de temps en temps, les nettoyer une fois le
mois pendant le temps de la cessation des lumières;
en faire d'autres lorsqu'elles seront cassées par quelque
accident que ce soit, les serrer pendant qu'elles ne sont
point suspendues, faire tendre les traverses pour sus-
pendre les lanternes, détendre les cordes lorsqu'on ces-
sera d'allumer les chandelles » (2). Toutes ces clauses
du bail étaient, après impression, affichées dans les
rues de Paris.

Quant à l'allumage proprement dit, il était effectué
chaque soir à 5 heures (3) par les soins des commis
allumeurs.

C'est aux bourgeois qu'incombait cette fonction,
particulièrement détestée d'ailleurs. Les quartiers de
la ville étaient divisés en « départements » qui compre-
naient de 10 à 15 lanternes, et tous les ans, les bour-
geois de chaque département, réunis par les soins du
commissaire, désignaient l'un d'entre eux « pour allu-
mer les lanternes publiques pendant la présente
année » (4).

(1) Collection LAMOIGNON : *Arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1668*, t. XV, p. 246.

(2) HERLAUT : *Eclairage des rues de Paris*, pp. 157-158.

(3) Collection LAMOIGNON : *Ord. de police du 26 octobre 1667*, t. XV, p. 186.

(4) HERLAUT : *Eclairage des rues de Paris*, p. 186.

Tous les soirs, le commis allumeur allait placer les chandelles dans les lanternes et les allumer. C'était à l'un des habitants de l'immeuble où la lanterne se trouvait attachée à la faire descendre par une corde à la hauteur du commis allumeur au moment où il passait dans la rue.

Mais souvent aussi, le « lanternier », soigneusement calfeutré dans son appartement, devait oublier le malheureux commis allumeur qui s'époumonait à l'appeler. Ce détail n'échappa pas à la vigilance de La Reynie. Par ordonnance du 27 octobre 1671, il établit dans chaque quartier un sonneur qui avertissait les bourgeois qu'on allait allumer, et ceux qui devaient descendre les lanternes étaient dans l'obligation de se tenir prêts à les abaisser dès que ladite cloche avait sonné (1).

Cet usage pittoresque est consacré dans une gravure du temps où on fit ce quatrain :

« La sonnette a sonné
Abaisse ta lanterne
Quoique l'usage en soit moderne
Il n'en est pas moins estimé. »

Pour que ces prescriptions fussent observées ponctuellement, La Reynie faisait exercer par ses commissaires des visites fréquentes dans les différents quartiers de Paris, et il était tenu au courant de la manière dont les commis allumeurs entendaient leur fonction. En même temps, il fixait chaque année le taux maximum du prix des chandelles qu'une consommation plus importante amenait les marchands à élever d'une manière exagérée (2). C'est par cette surveillance inces-

(1) Collection LAMOIGNON, t. XV, pp. 943 et suiv.

(2) Ibid., *Ord. de police du 12 mars 1669*, t. XV, p. 428.

sante qui n'était que la conséquence de son souci du bien public, que l'éclairage fut porté à un degré de régularité inconnu jusqu'alors.

Cet éclairage n'était pas usité toute l'année : il fallait ménager les deniers du public. Aussi, jusqu'en 1671, c'est-à-dire pendant quatre ans, les lanternes ne fonctionnèrent que du 1^{er} novembre à la fin février. A cette date, dans le courant de mars, des incidents graves s'étant produits, favorisés par l'obscurité, La Reynie fit faire une enquête dans les seize quartiers de Paris, pour savoir si la population était d'avis de prolonger la durée de l'éclairage. Dix quartiers la demandaient du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, cinq autres du 15 octobre au 15 mars, un seul réclamait de « ménager quelque chose pendant les clairs de lune de novembre, décembre, janvier et février », c'est-à-dire, en d'autres termes, de ne pas allumer les lanternes à ces époques pour diminuer les frais et par suite réduire les taxes.

La Reynie exposa la question devant le Parlement et indiqua, très en détail, les nombreuses raisons qui le faisaient s'opposer à la dernière proposition. Il insista sur les nombreux avantages que le public retirait de l'éclairage des rues, ajoutant « qu'en général toute la dépense qui se faisait pour cela était peu considérable, eu égard à la grandeur de la ville et en comparaison des avantages que tous les habitants en recevaient ».

Mais, en bon administrateur, le lieutenant de police disait que, « comme on devait être avare des deniers publics », il pensait qu'il serait suffisant de commencer l'éclairage le 20 octobre et de le prolonger jusqu'à la fin de mars. Il optait pour cette solution, « bien que la raison sembla égale pour les mois d'octobre et de mars, néanmoins, comme celui d'octobre participe de la belle saison à laquelle il succède, que les nuits en

sont d'autant moins sombres, et qu'il y a peu de monde en ce temps dans la ville, et qu'au contraire, comme le mois de mars tenait de l'hiver, que ce mois est plus vieux d'ordinaire, que les nuits en sont par conséquent obscures et fâcheuses, et que le séjour de la Cour à Paris, la saison et les affaires remplissent davantage la ville en ce temps qu'en tout autre de l'année, il était aisé de voir qu'il fallait prendre en ces deux mois des mesures différentes et qu'on pouvait ménager sans inconvénient la dépense des vingt premiers jours d'octobre et commencer au vingt, mais aussi pour continuer jusqu'au dernier de mars » (1).

Le Parlement se rangea à l'avis de La Reynie et accepta l'augmentation proposée. D'une manière générale, les résultats obtenus furent excellents, l'approbation presque unanime.

A la fin seulement, quelques critiques se font entendre :

« On a dit à Sa Majesté, lui écrit Seignelay le 16 janvier 1688, que les lanternes de Paris sont à présent bien mal réglées, qu'il y en a beaucoup dont les chandelles ne brûlent pas à cause de leur mauvaise qualité et du peu de soin qu'on en prend. » (2).

Qu'est-ce à dire, sinon que, d'une part, certaines défaillances s'étaient produites, et que, d'autre part, après vingt et un ans de l'administration de La Reynie, les Parisiens, habitués à un éclairage convenable, étaient devenus plus exigeants ?

Les critiques étaient la conséquence des progrès réalisés et des habitudes prises.

(1) Collection LAMOIGNON : *Arrêt du Parlement du 25 mars 1671*, t. XV, p. 875 et suiv.

(2) DEPPING : *Corresp. adm.*, t. II, p. 578.

Lorsque La Reynie abandonna sa charge (janvier 1697) 6.500 lanternes éclairaient Paris.

Louis XIV, pénétré de l'utilité d'une semblable organisation, avait ordonné, par édit du mois de juin 1677, aux autres villes de son royaume « d'y faire le même établissement » (1). La Reynie ne pouvait pas désirer un plus bel hommage. Il n'avait pas en cette matière, en l'a vu, créé de toutes pièces, mais il avait su, avec sa ténacité habituelle, tirer parti de ce qui existait, et réaliser ce que ses devanciers avaient seulement entrevu.

La sécurité de la rue

On sait quel état anarchique régnait dans Paris et comment tous les efforts pour nettoyer la ville des brigands qui l'infestaient avaient lamentablement échoué.

Le lieutenant de police n'était pas homme à supporter de semblables désordres. Malheureusement, les forces dont il disposait pour rétablir la discipline étaient en vérité très minimes.

Le service du guet avait subi, au cours des ans, bien des modifications.

A côté du guet royal tout à fait insuffisant (2), les bourgeois avaient été autorisés par Saint Louis à assurer leur sécurité par l'organisation d'un guet des métiers, sorte de milice urbaine, dont ils assumaient la charge (3).

(1) ISAMBERT, t. XX, p. 295.

(2) *Ord. du 6 mars 1563*. — DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, p. 457.

(3) *Orl. de décembre 1254*. — Ibid.

Mais cette dualité des forces de police ne manqua pas d'amener de sérieux inconvénients et la police bourgeoise supprimée une première fois par Henri II, le fut définitivement sous Charles IX. Le guet royal subsista seul et Henri II en porta les forces à 32 archers à cheval et 208 à pied (1). Réduit par Charles IX à plusieurs reprises (2), modifié encore par la suite, Colbert l'augmenta et le porta à 280 hommes, dont 120 cavaliers et 160 fantassins (3).

C'est avec cette petite troupe, augmentée des commissaires de quartiers, des inspecteurs, des greffiers, des exempts, que La Reynie se mit courageusement et immédiatement à l'œuvre.

Désireux d'établir « l'ordre et la règle », pas un instant il ne se relâcha de cette ligne de conduite. Sans retard, il traqua les assassins et les voleurs. Envoyant les uns aux galères, les autres aux armées, il eut tôt fait de semer l'intimidation parmi ces bandes dangereuses.

Cette épuration de Paris s'accomplit rapidement et silencieusement.

Une lettre de La Reynie au chancelier Séguier, en date du 24 juin 1667, nous montre assez exactement la tactique du lieutenant de police.

« Nous faisons, tous les jours, écrivait-il, quelques progrès dans les matières de police et le bien qui peut en réussir est d'autant plus considérable qu'il se fait sans bruit... Avec la sûreté qu'on cherche à établir, il est nécessaire de veiller avec le même soin à maintenir

(1) *Édit de mai 1559*. — DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, p. 267.

(2) *Ord. du 5 septembre 1571*. — *Ibid.*, t. I, p. 263.
Déclaration du 20 novembre 1565. — *Ibid.*

(3) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 69.
LAVISSE : *Histoire de France*, t. VII, p. 305.

la tranquillité publique. » Et il ajoutait : « Il faut faire plus de fruit et moins d'éclat que par le passé » (1).

Rompant délibérément avec tous les systèmes employés, il recommandait avec insistance à ses commissaires d'agir toujours « avec prudence et circonspection » (2). La violence, la manière forte ne devaient être qu'exceptionnelles. Avant tout, il fallait procéder sans bruit, sans désordres, et employer des « voies douces » pour faire cesser les abus. Il voulait que ses ordonnances fussent largement publiées, afin que nul ne pût s'en prétendre ignorant, et que chacun eût connaissance des peines qu'il encourait en ne se conformant pas à ses défenses. Les sanctions ne devaient avoir lieu que lorsqu'elles avaient été précédées d'avertissements répétés, mais alors il les fallait énergiques, impitoyables.

Cette tactique, La Reynie l'employa avec patience. Voulant désarmer les pages et les laquais et éviter les bagarres qu'une semblable mesure pouvait déclencher, ayant peu de confiance en ses archers, il envoyait ses commissaires dans les lieux mal famés rappeler les règlements aux contrevenants et dresser procès-verbaux à ceux qui ne s'inclinaient pas, défendant « sous ce prétexte d'arrêter personne dans les rues ». Ce n'était que d'après les rapports qui lui étaient soumis qu'il pouvait « décréter en forme et s'empêcher de méprendre ». Il y a là un scrupule rare pour cette époque.

Si les premiers exemples ne suffisaient pas à ramener les autres dans le bon ordre, alors, disait-il, « on continuera l'exécution du règlement par les valets de

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, appendice pp. 401-402.

(2) Collection LAMOIGNON : *Ord. de police du 27 mars 1675*, t. XVI, p. 113.

chambre en gardant le même ordre et avec la persévérance qu'il faut en telle matière » (1).

Par ce système, les ordonnances de police furent exécutées fidèlement, ce qui ne s'était jamais fait auparavant et la tranquillité commença à se répandre dans la ville (2).

Des exemples de sévérité indispensables, faits surtout quand et comme il le fallait, affirmèrent la volonté du lieutenant de police de voir les règlements respectés et de démontrer que les peines qu'il édictait n'étaient pas lettre-morte.

Et malgré les cris de la noblesse, il fit arrêter et pendre un laquais du duc de Roquelaure et un page de la duchesse de Chevreuse qui avaient battu et blessé un étudiant sur le Pont-Neuf (3).

Pour faire régner dans Paris une sécurité complète, La Reynie créa, dit Voltaire, « une garde continuelle à pied et à cheval pour veiller à la sûreté des Parisiens » (4).

Les escouades, sous le commandement d'un sergent, se réunissaient chaque soir au Châtelet et étaient réparties dans tous les coins de la ville.

A vrai dire, si ces forces de police étaient encore peu importantes, La Reynie savait les employer habilement et donner à tous l'impression que la capitale était désormais bien gardée. Lui-même en fait l'aveu à Colbert dans une lettre du 19 novembre 1671 :

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, appendice, lettre du 24 juin 1667, p. 402.

(2) Collection LAMOIGNON : *Ord. de police du 4 juillet 1669 et note*, t. XV, p. 508.

Ibid., *Ord. de police du 15 février 1685*, t. XVII, p. 81.

(3) Horace RAISSON : *Histoire de la police de Paris*, p. 37.

(4) *Siècle de Louis XIV*, ch. XXIV, t. II, p. 28.

« Il est extrêmement à craindre, dit-il, que dans les longues nuits de la saison, on en vienne à découvrir qu'il n'y a que bien peu de gens sur pied. »

Sollicitant du ministre un supplément de crédit pour la garde de nuit, il lui écrivait :

« Personne ne peut savoir aussi bien que vous de quelle conséquence il est, pour le service du roi et pour la satisfaction des habitants de Paris, de maintenir la tranquillité et la douceur dans laquelle ils vivent depuis quelque temps, et il est bien plus aisé de la conserver présentement, qu'il ne serait facile de la rétablir une fois troublée. » (1).

Il donnait des instructions pour faire arrêter tous soldats, qui, sans ordre écrit de leur capitaine, après 6 heures du soir en hiver et 9 heures en été, seraient trouvés dans les rues. En même temps, il établissait la discipline dans sa police pour la rendre forte et fidèle.

Aussitôt le guet placé à la tombée de la nuit, il était interdit aux hôteliers ou cabaretiers, sous des peines sévères, d'accueillir chez eux des archers. En cas de violence nocturnes, La Reynie recommanda aux bourgeois de prévenir sans retard le commissaire, afin de procéder à des enquêtes rapides, qui, seules, pouvaient ménager des arrestations et aussi afin d'en « demander raison aux officiers et archers » qui étaient en fonction dans le quartier. (2).

Procédant avec méthode, le lieutenant de police voyait ses efforts couronnés de succès. Les étudiants, toujours prêts à batailler, reçurent des instructions sé-

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, appendice p. 409.

(2) Collection LAMOIGNON : *Ord. de police du 26 octobre 1677*, t. XV, pp. 183 et suiv.

vères et, sous peine d'être immédiatement arrêtés, furent contraints, à leur tour, à déposer leurs armes (1).

A la suite d'incidents graves à l'hôtel de Bourgogne, défense fut faite aux pages et laquais de s'attrouper et de commettre des violences sous peine de mort (2).

Enfin, « pour que les chefs de famille ne fussent exposés, comme ils le sont tous les jours au hasard d'admettre et de recevoir dans leurs maisons sous le titre spécieux de domestiques, des personnes débauchées et de mauvaise vie », La Reynie, remettant en vigueur d'anciennes ordonnances, décida qu'aucun serviteur ne pourrait quitter ses maîtres sans congé écrit, « afin que ceux qui les voudraient prendre pussent être informés de leur déportement et conduite » (3).

Par toutes ces sages mesures, par la fermeté, la vigilance déployées par le magistrat de police, les crimes et les vols se faisaient chaque jour moins nombreux. Une sécurité jusqu'alors inconnue, régnait dans la ville, et les habitants désormais connaissaient les douceurs des promenades nocturnes sans courir de dangers.

Le 9 décembre 1673, Madame de Sévigné pouvait écrire à sa fille :

« Nous soupâmes encore hier avec Madame Scarron et l'abbé Têtu chez Madame de Coulanges. Nous trouvâmes plaisant d'aller ramener Madame Scarron, à minuit, au fin fond du faubourg Saint-Germain, fort au delà de Madame La Fayette, quasi auprès de Vaugi-

(1) Collection LAMOIGNON : *Ord. de police du 5 décembre 1671*, t. XV, pp. 949 et suiv.

(2) Ibid. : *Ord. de police du 9 janvier 1675*, t. XVI, pp. 4 et suiv.

(3) Ibid. : *Ord. de police du 5 juin 1669*, t. XV, pp. 495 et suiv.

rard dans la campagne... nous revînmes gaiement à la faveur des lanternes et dans la sûreté des voleurs (1). »

François Colletet célébrait en ces termes, en 1679, les bienfaits dont Paris était redevable à La Reynie :

« ... Quant aux voleurs, on les craint maintenant si peu, chose étonnante, que sur le Pont-Neuf, où il n'y avait pas de sûreté, passé certaines heures, on y marche à présent avec aussi peu de crainte qu'en plein jour par l'augmentation qui s'est faite des compagnies du guet qui marchent à toutes heures et qui conduisent même chez elles les personnes égarées ou qui se trouvent prises de vin ou de quelques autres accidents. »

En tenant compte des exagérations, ces lignes n'en sont pas moins très significatives et font suffisamment ressortir combien l'état de la capitale avait changé après quelques années de l'administration de La Reynie.

Le lieutenant de police savait d'ailleurs ne pas reculer devant les dangers de sa charge et, à l'occasion, il payait de sa personne, donnant ainsi, à tous ses auxiliaires, l'exemple du courage.

Depuis la création de l'Hôpital Général, les mendiants, qui avaient un moment déserté Paris, n'avaient point tardé à revenir en masse et à recommencer leurs méfaits. La Reynie, à nouveau, les avait refoulés en partie. La plupart des « Cours des Miracles » avaient été détruites. Une pourtant subsistait encore en plein cœur de Paris, véritable citadelle, défi constant à la morale et aux lois.

« On s'y nourrissait de brigandages, dit Sauval, on s'y engraisait dans l'oisiveté, dans la gourmandise et

(1) *Lettres*, t. III, pp. 158-159.

dans toutes sortes de vices et de crimes; là, sans aucun soin de l'avenir, chacun y jouissait à son aise du présent et mangeait le soir avec plaisir ce qu'avec bien de la peine et souvent avec bien des coups, il avait gagné tout le jour, car on appelait gagner ce qu'ailleurs on appelle dérober et c'était une des lois fondamentales de la Cour des Miracles, de ne rien garder pour le lendemain. Chacun y vivait dans une grande licence, personne n'y avait ni foi, ni loi, on n'y connaissait ni baptême, ni mariage, ni sacrements (1). »

La Reynie avait résolu d'en finir avec ce repaire. La police ayant échoué à trois reprises, il prit l'affaire en main, et, escorté d'une escouade de sapeurs du régiment suisse, de 150 soldats du guet à pied, d'un demi-escadron de soldats de la maréchaussée, d'un commissaire et de quelques exempts, il se présenta, un beau matin, devant la Cour des Miracles. Il trouva toute la population en arme et prête à la bataille. Voulant éviter l'effusion du sang, il s'avança seul, imposant par son courage, et, d'une voix tonnante, il signifia aux gueux stupéfaits de tant d'audace, que trois brèches dans la muraille allaient être pratiquées pour leur permettre de fuir; que les douze derniers qui resteraient seraient arrêtés et paieraient pour tous les autres, six devant être pendus sans délai et six envoyés pendant vingt ans sur les galères.

L'effet fut immédiat. Et les truands effrayés par le sang-froid, l'énergie du lieutenant de police se précipitèrent sans plus tarder dans les trouées qui venaient d'être pratiquées. En quelques instants, la place fut vidée. La Reynie défendit qu'on arrêtât personne et se

(1) *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. 1, p. 512.

contenta, simplement, de « raser leur retraite, triste vestige de la barbarie d'un autre âge » (1).

En dépit cependant de l'activité du lieutenant de police, bien des désordres subsistèrent dans Paris. Mais il n'en est pas moins vrai, que, sous son impulsion, la capitale avait changé en quelques années plus « qu'elle n'avait fait avant lui durant trois siècles » (2). L'effort accompli, les résultats obtenus étaient immenses, ce qui a pu faire dire « qu'avec La Reynie, nom demeuré célèbre, commença en 1667 cette police de Paris si active et si habile à découvrir les criminels » (3).

Et Dassouci, dans une requête, mise en prose par Dulaure, célébrait en ces termes les bienfaits dont on était redevable au grand magistrat :

« Grâce à ses talents, à sa fermeté, tout le monde est maintenant en sûreté dans Paris. Le gagne denier, ainsi que le fabricant de drap ne craignent plus les filous, ni le fameux brigand Bras d'Acier. Les archers ne leur font plus de quartier. On n'entend plus crier au voleur. Les laquais, autrefois si insolents, ne portent plus l'épée, n'insultent, ne frappent plus personne; le nombre des assassins, des empoisonneurs, des filles publiques et des blasphémateurs diminue, et les rues sont moins boueuses » (4).

Pour perpétuer le souvenir des réformes éclatantes qui s'accomplissaient dans sa capitale et dont La Reynie était le grand artisan, Louis XIV fit frapper une médaille sur laquelle se trouvent gravés ces mots :

« Urbis securitas et nitior » (5).

(1) HORACE RAISSON : *Histoire de la police de Paris*, pp. 39 et suiv.
CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 135.
(2) HORACE RAISSON : *Histoire de la police de Paris*, p. 38.
(3) GAILLARDIN : *Histoire du règne de Louis XIV*, t. III, p. 426, Paris 1871-76, 6 vol. in-8.
(4) DULAURE : *Histoire de Paris*, t. IV, pp. 601-602.
(5) *Ibid.*, t. IV, p. 600.

III

La police des vivres

La police des vivres est toujours, dans une grande ville, une question capitale. Elle était particulièrement grave au xvii^e siècle, où la disette, spectre funeste, rôdait presque continuellement sur Paris et sur la France. Source de misères, elle semait la désolation et la mort dans nos provinces; source de souffrances, elle était l'agent le plus propre à soulever un peuple et à déclencher des émeutes douloureuses et souvent impossibles à réprimer.

Le pain constituait alors la principale, sinon l'unique alimentation des gens peu fortunés. Aussi le gouvernement suivait-il les variations du cours du blé avec une sollicitude inquiète, et ne manquait-il pas d'établir règlement sur règlement, dans la crainte, toujours vive, des accapareurs.

Les restrictions, les entraves apportées par la législation au commerce des grains, s'accroissaient dès qu'une famine s'annonçait menaçante. La terreur de voir une population mourir de faim faisait prendre des mesures que l'on considérait comme salutaires et qui, en réalité, constituaient des remèdes quelquefois fort dangereux. La liberté dans le mouvement des blés était supprimée; les commerçants étaient si étroitement surveillés,

qu'on pouvait déjà dire d'eux, comme le fera plus tard Turgot :

« Les négociants qui portent naturellement l'abondance partout où ils trouvent liberté, sûreté et débit, ont été traités comme des ennemis qu'il fallait vexer dans leurs routes et charger de chaînes à leur arrivée. »

Colbert fut toujours particulièrement préoccupé par la question des subsistances. Il n'autorisa que rarement, et pour un court laps de temps, la sortie des blés du royaume. D'autre part, en France même, de province à province, leur circulation n'était pas plus libre.

Les Parlements, les premiers, s'y opposaient dans la crainte de raréfier les stocks. Il fallut, parfois, l'ordre formel du roi pour obliger une province abondamment pourvue à apporter son aide à une autre que la disette menaçait. Les cultivateurs, n'ayant qu'un champ de vente restreint, n'avaient aucun profit à pousser à la production puisqu'ils ne trouvaient pas l'écoulement de leur récolte et les bonnes années étaient pour eux, par l'avalissement des prix, de véritables cataclysmes. Par suite, n'ayant pas intérêt à cultiver et à ensemer, ils laissaient bien des terres en friche.

Dès qu'une récolte insuffisante se produisait en France, les blés étrangers entraient en franchise. Toute exportation était rigoureusement interdite. Le roi, sur les fonds du trésor, effectuait, à l'étranger, de gros achats de grains que l'on transportait rapidement sur les points menacés et principalement à Paris.

On veillait à ce que ces grains ne profitassent pas aux accapareurs et, pour cela, la quantité cédée aux acheteurs était strictement limitée.

Dans les moments les plus difficiles, le roi faisait annoncer, à son de trompe et par affiches, la distribution de pain à bas prix, procédé non moins néfaste que les autres qui déroutageait et annihilait par une concurrence officielle inégale, le commerce privé désarmé.

Enfin, des commissaires étaient envoyés dans les campagnes pour perquisitionner dans les fermes et saisir les grains disponibles.

Toute personne, coupable du délit d'accaparement, était punie de peine corporelle et son grain confisqué.

Ces mesures n'étaient que la conséquence des théories de l'époque. Au XVIII^e siècle seulement, les physiocrates proclameront leur fière devise du « laissez faire, laissez passer », affirmant, dans le commerce des grains, le principe de liberté, source de l'abondance.

La Reynie, pendant les premières années de son administration, n'avait pas éprouvé de difficultés sérieuses pour le ravitaillement de Paris. Mais, en 1692, se déclancha une crise d'une extrême violence, qui n'allait pas tarder à dresser devant lui les pires embûches.

C'est vers la fin du printemps de cette année que le bruit se répandit que les blés avaient été niellés dans plusieurs provinces.

Ce fait était exact. Toutefois, les réserves de l'année précédente et les espérances de l'année en cours ne donnaient pas à ce dommage un caractère de grande gravité. Selon le commissaire Delamare, des accapareurs, désireux de provoquer la disette et par suite le renchérissement des prix du blé, se seraient aussitôt répandus dans le royaume, achetant les disponibilités, arrachant les grains en vert, pratiquant la surenchère

dans les marchés, répandant de faux bruits, jetant l'alarme dans le public. Les grains se trouvant rapidement en possession de quelques marchands, ceux-ci acquirent un véritable monopole et les ports et marchés se trouvèrent dégarnis (1).

Le prix du blé haussa et, après la moisson, le setier de froment atteignait 24 livres.

Aussitôt un arrêt du 13 septembre 1692 interdit tout transport de grains hors du royaume. Mais cette mesure ne donna pas les résultats escomptés et des troubles ne tardèrent pas à se produire.

Le 15 novembre, La Reynie signale que le prix du pain a augmenté sur les marchés et « que le peuple, toujours déraisonnable, ne comprenant pas même que l'augmentation de la valeur du blé doit enchérir le prix du pain, a murmuré partout » (2).

En même temps, des désordres, rapidement réprimés, ont lieu place Maubert. Des soldats les principaux coupables, sont arrêtés immédiatement; des commissaires restent en permanence dans les marchés et des mesures sévères sont prises pour empêcher le retour d'incidents. La Reynie, chargé de juger le procès des meneurs de l'émeute, voulant à tout prix éviter les vols et les violences, se montra impitoyable dans la répression, et fit un exemple en condamnant trois personnes à mort. La sentence fut confirmée par le Parlement pour deux d'entre elles. Quant à la troisième, la Cour décida, qu'après avoir assisté aux exécutions, elle serait envoyée à perpétuité sur les galères

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 390.

(2) DEPPING : *Corresp. adm.* — *Lettre du 15 novembre 1692*, t. II, p. 631.

royales. Plusieurs individus, moins sévèrement punis, furent mis au carcan ou battus de verge (1).

Pour étudier la situation et envisager les mesures à prendre, une assemblée générale de police fut tenue dans la chambre de Saint-Louis, au Palais, le 20 novembre.

Elle se composait de MM. les Présidents du Parlement, de la Cour des Comptes, de la Cour des Aides; M. de Lamoignon, avocat général; M. de Briffe, procureur général; M. de Harlay de Beaumont, avocat général; M. de La Reynie, lieutenant général de police; M. Defita, lieutenant criminel; M. Robert, procureur du roi; du lieutenant criminel de robe courte, du chevalier du guet, du prévôt de l'Isle, de commissaires au Châtelet, du prévôt des marchands et des quatre échevins, des députés du chapitre de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor, et de d'autres abbayes et enfin des Messieurs de la Ville.

Cette assemblée décida « de pourvoir à la subsistance des pauvres, de rétablir l'abondance dans les marchés en obligeant les laboureurs et les marchands d'y amener leurs grains et leur défendant, sous de grosses peines, d'en vendre ailleurs, de veiller à la sûreté publique et surtout à celle des boulangers sur leurs routes et dans les marchés au pain » (1).

Ce dernier article fut bientôt appliqué. Le 3 décembre, à 8 heures du matin, huit soldats attaquèrent la femme d'un boulanger qui conduisait au marché une charrette chargée de pain. Une quarantaine de pains

(1) DELAMARE : *Traité de la police. Arrêt du 18 décembre 1692*, t. II, pp. 391-392.

(1) DELAMARE : *Traité de la Police*, t. II, pp. 390-391.

furent volés. La Reynie fit immédiatement diligence pour découvrir les coupables, « ce qui, écrivait-il, pourra être difficile, l'action s'étant passée la nuit, et ceux qui ont été volés, demandant en grâce, comme ils font, qu'on ne fasse aucune mention de leur plainte, étant tous assurés d'être assassinés, à ce qu'ils disent, s'il est possible qu'on sache qu'ils aient parlé de ce qu'on leur a volé » (1).

Cependant, fidèle à ses principes, La Reynie n'employait la manière forte qu'à contre-cœur. « Il serait à désirer, disait-il à de Harlay, qu'on pût, par la seule voie de la discipline et sans éclat, réprimer la licence des soldats et mettre le public en sûreté » (2).

Mais pour en imposer au public, il pensait que quelques exemples ne pouvaient avoir qu'un effet salutaire. Aussi se montrait-il très satisfait de l'arrêt du Parlement du 18 décembre. Lui-même n'hésitait pas encore « à réprimer la licence de ceux qui portent le désordre et le scandale dans le dernier excès », en condamnant à mort un nommé Cavoy, et sa femme à être flétrie et fustigée (3).

Maintenir à une époque de famine la discipline dans une ville telle que Paris, exigeait une autorité et une vigilance incessantes. La Reynie étouffait, sans retard, tout germe d'émeute et décourageait par la rapidité de son action ceux qui recherchaient intérêt et profit aux désordres.

Le 20 décembre, les soldats qui avaient commis des violences place Maubert et qui avaient été condamnés à mort, furent exécutés.

(1) DEPPING : *Corrresp. adm. Lettre du 5 décembre 1692*, t. II, p. 633.

(2) Ibid. *Lettre du 6 décembre 1692*, t. II, p. 634.

(3) Ibid. *Lettre du 19 décembre 1692*, t. II, p. 635.

« Quoiqu'il y ait eu un concours extraordinaire de peuple au lieu de l'exécution, dit La Reynie, les officiers aux gardes ont si bien fait, en suivant les ordres qu'ils avaient reçus, qu'il n'y a pas eu le moindre tumulte. Cet exemple de justice, avec les circonstances qui l'ont accompagné, ne peut manquer de produire un bon effet » (1).

Grâce aux dispositions prises par La Reynie, pendant plusieurs mois, aucun incident ne se produisit. Les boulangers sur les routes étaient escortés et protégés par des brigades du Prévôt de l'Isle; des commissaires assistés de leurs huissiers se tenaient du matin au soir dans les marchés, des corps de garde étaient répartis en différents endroits, prêts à intervenir au premier appel des commissaires.

Quant au lieutenant de police, il payait toujours de sa personne, ne craignant pas d'aller au milieu du peuple surexcité, prêcher le calme, rassurer et reconforter, par de sages paroles, les esprits affolés et faire preuve, selon son habitude, d'intrépidité et de courage (2).

Malgré ces sages dispositions, dans le courant de mars 1693, des soldats furent encore à l'origine de nouvelles bagarres.

« Ils s'attroupèrent au Marché Neuf, écrit La Reynie, et après s'être répartis par peloton, ils enlevèrent de force du pain et du poisson, et quelques-uns de ces soldats se jetèrent sur l'argent que l'on comptait à une vendeuse de marée » (3).

En présence de pareils faits, on peut imaginer de

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 20 décembre 1692*, t. II, p. 635.

(2) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 392.

(3) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 29 mars 1693*, t. II, p. 639.

combien d'activité devait faire preuve le lieutenant de police, pour empêcher que ces violences et ces pillages ne fussent pas plus fréquents.

Le prix du blé, qui s'était maintenu quelques mois, se mit à la même date à hausser de 20 sols par setier. Les arrivages étant minimes, on supposait que le mauvais temps n'avait pas été sans effet sur ce ralentissement du trafic. Mais La Reynie signale aussi « qu'il a passé des gens inconnus aux habitants des lieux d'où il vient des blés à Paris, qui ont affecté de les enrichir et qui ont promis d'enlever au même prix toute la quantité qu'on leur en pourrait fournir (1). »

Il est évident que le lieutenant de police partageait sur l'action des accapareurs les craintes de ses contemporains.

Il indiquait à de Harlay l'abus qui s'était introduit d'arrher les blés en vert, et il demandait, « si la loi n'est pas faite à cet égard, de la faire présentement sans attendre les grands inconvénients qui sont à craindre et dont on est fort menacé » (2).

Le 14 mai, à 9 heures du soir, de nouveaux incidents éclatèrent. Un boulanger de la rue de Loursine, au faubourg Saint-Marcel, fut l'objet de violences et sa boutique fut pillée.

Quelques jours suffirent à La Reynie pour arrêter le principal auteur du désordre, et le 22 mai, il le condamna à « être pendu et étranglé ». Cette sentence, confirmée le lendemain par le Parlement, fut exécutée aussitôt (3).

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 29 mars 1693*, t. II, p. 639.

(2) Ibid. *Lettre du 2 mai 1693*, t. II, p. 641.

(3) DELAMARE : *Traité de la police. Arrêt du 23 mai 1693*, t. II, p. 393.

Le 28 mai, on ouvrit des ateliers pour faire travailler à des ouvrages publics les mendiants valides, tant hommes que femmes et enfants au-dessus de 12 ans. Défense leur était faite de quitter leur travail sans autorisation et de mendier dans Paris, « à peine, pour la première fois, d'être enfermés durant une quinzaine dans les Maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière destinées à cette fin, et, pour la seconde fois, des galères durant 5 ans à l'égard des hommes; et, pour ce qui est des femmes, du fouet et d'être rasées et enfermées pendant pareil temps de quinzaine dans ladite maison de la Salpêtrière; et, du fouet par un correcteur à l'égard des garçons et des filles au-dessous de 15 ans et d'être enfermés et corrigés dans les maisons de l'Hôpital Général durant le temps qui sera jugé convenable, le tout par jugement du lieutenant de police... et sans appel » (1).

Les marchés de la fin du mois de mai furent plus tranquilles et le prix du blé eut une légère tendance à la baisse (2).

Ce ne fut, hélas! que passager et la situation dès les premiers jours de juin recommença à inquiéter particulièrement le lieutenant de police. Plusieurs hausses successives de 20 sols par setier ne tardèrent pas à faire présager de sérieuses difficultés pour le mois suivant (3).

Et de fait, dès le 18 juillet, le blé vendu aux halles atteignait 17, 18 et 19 livres. Quant à celui des ports, bien qu'étant de qualité inférieure, il était liquidé au taux déjà exorbitant de 22, 23 et 24 livres.

(1) DELAMARE : *Traité de la police. Arrêt du 29 mai 1695*, t. II, p. 394.

(2) DEPPING : *Corresp. adm. Lettres des 16 et 25 mai 1695*, t. II, p. 642.

(3) *Ibid. Lettres du 5 juin et du 9 juin 1695*, t. II, p. 643.

Selon La Reynie, ces prix provenaient du monopole des marchands, et il était urgent d'intervenir parce que les laboureurs, escomptant de nouvelles hausses, pouvaient fort bien s'abstenir de venir les jours suivants à Paris.

« En cet état, écrivait-il à de Harlay, quelque bonne volonté et quelque obéissance que les boulangers aient témoignées et quoique les laboureurs aient continué d'apporter jusqu'ici leurs blés à la halle, sur l'espérance qu'ils ont eue que tout serait uniforme, personne ne saurait répondre et s'assurer qu'il y ait du pain après-demain dans les marchés de Paris, ni quelle en sera la quantité; et cela supposé s'il y a du pain au marché après-demain, il sera difficile qu'on le donne au même prix des cinq derniers marchés. On a donc ces deux grands inconvénients à craindre : l'un de manquer de pain et l'autre d'être forcé de souffrir l'augmentation du prix du pain. En ce cas, le peuple sera abandonné à la discrétion des boulangers, et les boulangers, à leur tour, seront exposés à l'indiscrétion et à la violence du peuple (1). »

Ce que le lieutenant de police énonçait avec précision, la population parisienne n'était pas sans en avoir l'intuition. Le bruit qui circulait, que bientôt le pain ferait complètement défaut, créait une effervescence difficile à calmer et qui pouvait rapidement conduire aux pires excès. Chacun, voulant assurer sa provision, une véritable cohue se ruait à l'assaut des marchands et la police éprouvait des difficultés sans nombre à empêcher les incidents. Les marchés, dès 3 heures de l'après-midi, se trouvaient dégarnis et la farine n'arrivait plus aux halles.

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 20 juillet 1695*, t. II, pp. 646 et suiv.

En présence de la gravité de la situation, avis fut demandé à La Reynie.

Celui-ci précisa à de Harlay les solutions qu'il préconisait. Mais, toujours imbu des théories économiques de son siècle, les remèdes qu'il proposait n'étaient point susceptibles de ramener l'abondance. Le gouvernement, partageant les mêmes vues, adopta les mesures indiquées par le lieutenant de police, et le Parlement leur donna force loi par arrêt du 27 juillet 1693.

Les marchands de blé étaient contraints de faire une déclaration, certifiée véritable, aux greffes de la police et du bureau de l'Hôtel de Ville, de la quantité et de la qualité des grains qui se trouvaient en leur possession. Sous peine de punition exemplaire, ils devaient, à première réquisition, transporter immédiatement leur stock à l'endroit indiqué.

En outre, les laboureurs, possesseurs de blé et de farine, dans un rayon de 10 lieues autour de Paris, devaient, eux aussi, faire parvenir leurs amas dans les marchés voisins ou aux halles « pour y être vendus au plus au même prix qu'ils l'ont été aux dits marchés depuis le 25 du mois de juin jusqu'au 8 juillet » (1).

Ces dispositions, qui étouffaient toute liberté, loin d'enrayer la hausse, la précipitèrent au contraire, comme il fallait s'y attendre.

La Reynie, cependant, était plein de confiance et, le 28 juillet, il écrivait à de Harlay :

« Il faut aimer le public, autant que vous l'aimez

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 20 juillet 1693*, t. II, p. 649.
DELAMARE : *Traité de la police. Arrêt du 27 juillet 1693*, t. II, p. 395.
Collect. LAMOIGNON : *Même arrêt*, t. XIX, pp. 151 et suiv.

et avoir autant d'application que vous en avez donné dans cette conjoncture pour le secourir à temps, comme vous faites. Si l'arrêt est publié et débité aujourd'hui et demain même dans les marchés de Paris, le peuple entendra ce secours et les boulangers espéreront trouver des blés à juste prix... Il semblerait aussi nécessaire qu'il vous plût de marquer, suivant ce que vous avez ordonné, quel devra être le plus haut prix qu'on laissera vendre le blé à la halle et sur les ports, afin qu'il n'y ait aucune diversité. » (1).

Quant à l'attitude à observer pour le bien du public, le lieutenant de police estimait qu'elle devait être « ferme et suivie, et qu'il serait très dangereux de se relâcher dans cette conjoncture car on serait sans doute, dès à présent et dans la suite livré à la discrétion des monopoleurs... » (1).

Le 29 juillet, à part quelques légers incidents, rien de grave ne se produisit sur les marchés. Mais le peuple était dans un état de nervosité extrême et la police avait toutes les peines à le contenir (2).

Pendant les premiers jours d'août, le lieutenant de police, malgré les plaintes et la rumeur qui grondaient, parvint néanmoins à empêcher tout tumulte (3).

Mais dès le 15, des violences furent commises sur la Loire et des blés, chargés pour Paris, enlevés « militairement ». L'angoisse de La Reynie ne fit que redoubler et il craignit fortement que « le désordre, étant devenu général, il ne s'y trouve plus de remède » (4).

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 28 juillet 1693*, t. II, p. 650.

(2) Ibid. *Lettre du 29 juillet 1693*, t. II, p. 651.

(3) Ibid. *Lettre du 1^{er} août 1693*, t. II, pp. 651-652.

(4) Ibid. *Lettre du 15 août 1693*, t. II, p. 652.

Le 23 août, continuant son mouvement de hausse, le blé était vendu 31 livres le setier (1). Le 26, il atteignait 34 livres 10 sols (2).

La Reynie se multipliait et, malgré son âge, il était sans cesse présent dans les marchés, assurant que des secours allaient bientôt venir. Pourtant, mieux que personne, il sentait que d'un instant à l'autre, il allait être impuissant à maintenir l'ordre et il écrivait à de Harlay :

« Nous avons fait tant de promesses en particulier et en public, pour persuader qu'entre ci et mercredi prochain, il y aurait du secours que, nonobstant l'augmentation du prix du blé, il y a eu, aujourd'hui, en général, quelque sorte de diminution au prix du pain; le peuple s'est contenu et tout s'est bien passé, Dieu merci; mais s'il n'y a aucun ordre donné entre ci et ce jour-là, il ne nous reste aucune créance ni rien dont nous puissions utilement nous servir » (3).

Au même moment, un nommé Roger, que La Reynie soupçonne d'être un accapareur, et qui possède un bateau au port de l'Ecole, demande 42 livres du setier de blé !

Le lieutenant de police continuait à penser que les commerçants étaient seuls coupables de la disette. Interrogé de nouveau par de Harlay, il persista dans les mêmes errements et, toujours partisan de la réglementation, il affirma que la défense de vendre le blé pendant le mois de septembre au-dessus d'un certain prix était, d'après lui, la meilleure solution.

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 25 août 1693*, t. II, p. 632.

(2) Ibid. *Lettre du 26 août 1693*, t. II, pp. 632-633.

(3) Ibid. *Lettre du 29 août 1693*, t. II, p. 633.

Il insistait aussi pour qu'on fit ouvrir les greniers, principalement à Meaux, Noyon, Châlons et Vitry.

« Sur quoi, disait-il, il ne faut attendre que cela même ne sera pas approuvé et qu'il y aura une forte résistance; mais le public sera-t-il abandonné à cause de cette contradiction? Faut-il attendre davantage à le secourir? Et quoi qu'il puisse arriver, l'état présent n'est-il pas le plus mauvais où il puisse être réduit? » (1).

Le gouvernement, se ralliant encore aux propositions du lieutenant de police, fit diligence, et deux arrêts parurent le 5 septembre 1693.

Le premier déclarait que les accapareurs étaient les seuls coupables des difficultés présentes. Les faux bruits qu'ils avaient répandus étaient cause que chacun conservait, dans les greniers, les blés qu'il avait en abondance, dans l'espoir de le vendre, plus tard, en réalisant un gros bénéfice.

C'est pourquoi Pussort, d'Aguesseau, de Harlay fils, conseiller d'Etat, et Ponchartrain, intendant de justice, police et finance de la généralité de Paris, furent chargés d'aviser « aux moyens les plus convenables pour procurer le débit des blés dans tout le royaume et pour en faire porter dans les marchés à proportion de la nécessité du peuple. » (2).

Quant au second arrêt, il décidait, après avoir constaté à nouveau « que la rareté des blés provenait moins de la disette que de l'artifice des marchands et autres faisant commerce des grains », de commettre « des personnes de probité, capacité et intelligence », pour visiter les fermes, abbayes et maisons, dresser procès-

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 31 août 1693*, t. II, p. 634.

(2) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 395.

verbaux des quantités de grain qui s'y trouvaient, et les faire porter ensuite sur les marchés.

D'autre part, des cargaisons de blé ayant été signalées en partance des ports de Bretagne et du Poitou, le roi réitérait ses défenses d'exportation, sous peine de confiscation et des galères (1).

Mais, comme l'a fait remarquer M. Clément, « les faits économiques obéissent à des lois naturelles qu'on ne fausse pas impunément, et sur ce terrain la force brutale se brise impuissante. » (2).

En effet, les résultats heureux qu'on attendait de cette nouvelle réglementation furent loin de se produire.

Et par suite, la population perdait toute patience, car il est bien difficile de raisonner avec la peur de mourir de faim. Les commissaires de La Reynie restaient sur les marchés de 5 heures du matin jusqu'à la nuit, distribuant aux individus les plus pauvres de l'argent qu'ils tenaient du trésor royal pour permettre « à ceux du peuple qui étaient les plus désolés ou qui faisaient le plus de bruit par leurs plaintes » d'acheter du pain sans faire de réclamation (3).

Mais ce n'était là qu'un palliatif. La Reynie s'en rendait compte et se demandait, chaque soir, avec angoisse, si, le lendemain, Paris ne serait pas complètement dépourvu de pain.

Le 12 septembre, les marchés étaient très difficiles et l'affluence immense qui s'y pressait faisait redouter à chaque instant des commencements d'émeute. Cer-

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, pp. 395-396.

(2) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 237.

(3) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 5 septembre 1695*, t. II, pp. 655-656.

tains bateaux chargés de grains étant arrivés avec 4 heures de retard, « cet accident, note le lieutenant de police, a failli produire un très grand désordre, et sans la précaution de ceux qui s'y trouvent pour servir en cas de besoin, les commissaires de ce quartier-là auraient été écrasés et le bateau pillé. » (1).

A partir du 16, la situation s'aggrava en ce sens que les agents de La Reynie commençaient à devenir impuissants à maintenir l'ordre.

« Le peuple s'est beaucoup soulevé, lit-on dans une lettre du lieutenant de police, et il a menacé de son côté. Il a paru partout presque hors de tout respect ; on on s'est mis en devoir en quelques endroits de maltraiter les colporteurs qui criaient les derniers arrêts. »

La veille, la maison d'un boulanger de la rue de Gravillers avait été attaquée à coup de pierre par deux cents femmes, et grâce à l'intelligence d'un commissaire, le tumulte, bien que s'étant prolongé, avait pu être calmé. Et La Reynie concluait tristement : « Voilà l'état fâcheux où l'on est aujourd'hui. » (2).

Le 22, à 5 heures du matin, de nouveaux attroupements de femmes se disposèrent à aller piller des boulangeries. Les cavaliers du guet et les sergents des gardes, rapidement dépêchés, dispersèrent les manifestantes et procédèrent à l'arrestation de quelques meneurs « ce qui laissa une impression de crainte à tout le peuple attroué. » (3).

Pontchartrain demanda aussitôt que les coupables fussent sévèrement punis. Mais La Reynie, beaucoup

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 16 septembre 1695*, t. II, p. 656.

(2) Ibid. *Lettre du 16 septembre 1695*, t. II, pp. 660-661.

(3) Ibid. *Lettre du 25 septembre 1695*, t. II, p. 662.

plus pénétrant et profondément ému par la détresse qu'il voyait autour de lui, s'y montra résolument hostile.

« Il peut être à craindre, écrivait-il à de Harlay, que le peuple ne soit pas en état de porter présentement un tel exemple sur cette matière et quelque mauvaise que puisse être d'ailleurs la conduite des deux sujets emprisonnés, le peuple les considérera toujours comme engagés dans la cause commune. » (1).

Dans le même temps, de nombreux mouvements sont signalés dans plusieurs quartiers, et La Reynie indique comme étant « d'une grande conséquence qu'on voit entre ci et samedi, et qu'on puisse montrer au peuple des signes certains du secours qu'on lui promet et qu'on voit travailler entre ci et ce temps-là à faire des fours. » (2).

Le lendemain, le lieutenant de police note « que la chaleur paraît grande du côté du faubourg Saint-Marcel. Ce sont des femmes et des veuves de soldats qui souffrent véritablement et qui sont d'une vivacité extraordinaire. »

Le matin, des femmes encore s'étaient attroupées devant sa demeure et il était allé leur parler « après avoir entendu la plus hardie et celle qui portait la parole pour toutes les autres qui n'avaient pas jugé à propos, ni osé la suivre de crainte qu'on ne trouvât mauvais, quoiqu'à ce qu'elle m'a dit, ces femmes, qui avaient vu périr une partie de leurs enfants, fussent peu en peine de leur propre vie à cause de la misère extrême qu'elles souffraient (3). »

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 25 septembre 1695*, t. II, p. 662.

(2) Ibid. *Lettre du 25 septembre 1695*, t. II, p. 661.

(3) Ibid. *Lettre du 24 septembre 1695*, t. II, p. 662.

Le 30 septembre, le blé ayant encore enchéri était vendu 42 livres le setier (1).

Pendant ce mois de septembre, quelques sages mesures avaient été prises. L'interdiction faite aux brasseurs, sauf à ceux des Flandres jusqu'à la fin de décembre de continuer à fabriquer de la bière et des eaux-de-vie où entrait une grande quantité de blé et d'orge (2), la suppression de tous les droits d'entrée et de péages pour les grains entrant en France ou circulant de province à province (3), avaient certainement amélioré quelque peu la situation. Mais ces dispositions étaient insuffisantes, et le roi, en présence de l'augmentation toujours accrue du prix du blé, se résolut à employer un procédé, déjà usité dans les situations périlleuses.

Des fours furent construits au Louvre et on organisa des distributions de pain à moitié prix. Chaque jour, cent mille livres furent ainsi réparties dans différents quartiers de la ville.

La Reynie l'annonça à la population par l'ordonnance suivante du 19 octobre :

De Par le Roi
et Monsieur le Prévôt de Paris
ou Monsieur son Lieutenant Général de Police.

On fait savoir à tous à qui il appartiendra que demain, 20^e jour du présent mois d'octobre, le pain que Sa Majesté fait faire pour le soulagement de sa bonne ville de Paris et des personnes qui en ont le plus besoin, commencera d'être distribué au Louvre

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 30 septembre 1695*, t. II, p. 662.

(2) DELAMARE : *Traité de la police. Arrêt du 15 septembre 1695*, t. II, p. 397.

(3) Ibid. *Arrêt du 22 septembre 1695*, t. II, p. 397.

du côté de la rue des Poulies et dans la grande place des Tuileries, au Luxembourg, en deux autres endroits, à l'entrée de la cour des Ecuries et du côté de la rue d'Enfer, et au-devant de la Bastille dans la grande rue Saint-Antoine; que la distribution en sera faite depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir; qu'elle sera continue tous les jours aux mêmes heures. Que chaque pain sera de trois livres de poids et donné à raison de 2 sols la livre. Défense à toutes personnes d'en acheter pour le revendre ou regratter à peine de punition corporelle; et ne sera aussi permis d'en prendre au delà de ce qui lui sera nécessaire pour sa subsistance sous quelque prétexte que ce puisse être (1).

Le lendemain et pendant plusieurs jours, les distributions s'effectuèrent dans de bonnes conditions. La police devait faire preuve de vigilance pour empêcher les bousculades et les accidents. Et, si le 28 octobre une femme fut étouffée aux Tuileries et deux autres personnes blessées, on peut se demander comment d'autres morts ne furent pas enregistrées.

Il est hors de doute que La Reynie dut apporter au bon ordre de ces distributions le maximum d'attention et c'est pourquoi, au début tout se passa à peu près normalement.

Mais le système employé pour la distribution du pain ne tarda pas à être la source de nombreux abus.

Bien que ces ventes fussent réservées à la classe peu fortunée, on vit parmi les malheureux se glisser des personnes riches et aussi des regrattiers qui achetaient à bas prix et revendaient ensuite au double.

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 399.

Il était difficile d'opérer une sélection, car à chaque lieu de distribution se pressait une foule d'environ 30.000 personnes (1).

On fut donc amené à procéder tout autrement, et un arrêt du 29 octobre 1693 décida que, désormais, les distributions seraient faites par les curés des paroisses assistés de personnes charitables. On pensait avec raison, que les prêtres connaissant mieux les habitants, pourraient plus facilement éliminer tous ceux qui venaient profiter d'une mesure qui n'était point prise en leur faveur (2).

Puis, quelques jours après, on modifia encore le système d'une façon complète. A la place de pain, on donna de l'argent. Ainsi chacun était libre d'acheter des provisions selon son goût ou son état de santé.

Un arrêt du 14 novembre 1693 porta que chaque mois 120.000 livres seraient distribuées en forme d'aumône pour le soulagement des pauvres (3).

Ces dispositions, bienfaites en elles-mêmes, accentuèrent le désastre au lieu de l'enrayer.

Le prix du pain continuait à hausser, le peuple menaçait de se révolter et La Reynie, quoique ne faiblissant pas devant les dangers de l'émeute, avouait qu'une catastrophe imminente était à redouter.

Un rapport du lieutenant de police, du 2 décembre, montre de façon saisissante les inquiétudes du magistrat et l'attitude hostile de la population.

« Tous les marchés, écrit-il, ont été aujourd'hui si difficiles qu'il est, ce semble, impossible d'empêcher qu'il n'arrive quelque grand désordre, si les choses

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 401.

(2) *Collection LAMOIGNON*, t. XIX, p. 205.

(3) *Ibid.*, t. XIX, p. 230.

subsistent encore un peu de temps sur le même pied; car le concours et l'état du peuple qui paraît dans tous les marchés est tel qu'il n'est plus au pouvoir des officiers et de tous ceux qui concourent à maintenir la sûreté de répondre qu'elle ne sera point troublée. La multitude renouvelle des menaces et on y entend dire, sans qu'il soit possible d'y remédier, qu'il faut aller piller et saccager les riches. Le pain est enchéri en quelques marchés, et aux autres il a fallu faire de tels efforts que je ne sais s'il ne serait pas mieux de laisser le soin qu'on essaye de prendre pour le soulagement du public que de continuer de le prendre comme on le prend très inutilement. » (1).

Le 5 décembre, nouveau rapport, tout aussi pessimiste que le précédent.

« Il y avait, dit La Reynie, beaucoup de disposition aujourd'hui à augmenter le prix du pain dans tous les marchés et ceux qui en ont apporté de la campagne ont fait beaucoup de plaintes et donné à entendre que s'ils étaient encore pressés, il ne reviendraient plus. Ils mettent en ligne de compte, outre l'augmentation du prix du blé, le pain qu'on leur prend sur les chemins, dans les rues et dans les marchés et le danger où ils sont continuellement exposés nonobstant toutes les précautions qu'on essaye de prendre. On a forcé tout autant qu'on a pu; mais il faudrait un officier pour chaque boulanger pendant toute la vente de son pain et, par malheur, le concours du peuple beaucoup plus grand qu'il n'était dans les lieux où l'on avait commencé la distribution du pain met tous les boulangers en état d'être pillés dès qu'on parle à quelqu'un d'eux. La plus grande partie de ce peuple ne sait en quoi, à cet égard, l'équité et la pro-

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 2 décembre 1693*, t. II, p. 669.

portion du blé au pain peut consister, et cette même partie du peuple n'est pas en état d'acheter du pain quand il serait beaucoup au-dessous du prix où il est. » (1).

Pendant le début de l'année suivante, les difficultés demeurèrent les mêmes et l'on se demande comment le lieutenant de police put parvenir à contenir ce peuple sourdement révolté, et éviter des actes irréparables.

Le mois de janvier 1694 vit se renouveler des plaintes semblables. La Reynie relate dans une de ses lettres que l'empressement du peuple a été si grand qu'il jetait l'argent aux boulangers pour avoir du pain (2). Le 24 avril « les marchés étant tous remplis de peuple dès 5 et 6 heures du matin, écrit-il, tout ce pain a été enlevé avec une avidité incroyable ». (3).

Quelques jours après, il déclare encore que « l'empressement du peuple a été si grand dès 5 heures du matin en plusieurs marchés, qu'il est presque impossible de connaître au vrai, s'il y a eu ou non la même quantité de pain qu'on a accoutumé d'y amener, parce qu'on l'achetait à mesure qu'il arrivait, avant même d'être déchargé des charrettes » (4).

La misère publique était alors à son comble. Malgré l'argent donné aux nécessiteux, le nombre de ceux qui mouraient de faim ou des suites de privation était considérable. Les contemporains préfèrent jeter un voile sur ce triste épisode de notre histoire. Cependant, un dénombrement fait pour l'année 1693

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 5 décembre 1693*, t. II, pp. 669-670.

(2) Ibid. *Lettre du 25 janvier 1694*, t. II, pp. 670-671.

(3) Ibid. *Lettre du 24 avril 1694*, t. II, p. 676.

(4) Ibid. *Lettre du 28 avril 1694*, t. II, p. 676.

nous apprend que l'Hôtel-Dieu qui reçut 36.707 malades, enregistra 5.422 décès (1).

D'autre part, les mendiants qui affluaient des provinces sur Paris étaient pour La Reynie un grave objet de préoccupation. Il les dirigea, tout d'abord, sur l'Hôpital Général, mais bientôt celui-ci fut encombré et on dut employer un moyen plus radical. Un arrêt du 20 octobre 1693 leur ordonna, sous des peines sévères, de se retirer dans les paroisses dont ils étaient natifs un mois après la publication du présent arrêt (2).

Le lieutenant de police s'employa avec succès à les refouler hors de la capitale. Mais peu après, ils profitèrent à nouveau de ce que la sévérité à leur égard s'était relâchée pour y revenir en grand nombre. Plus de 4.000 vagabonds se retrouvèrent dans Paris. La période troublée que l'on traversait, les forces de police immobilisées dans les marchés, firent que rapidement les vols et les crimes recommencèrent dans la ville. Bien que ces difficultés fussent une nouvelle complication à la tâche si ardue déjà de La Reynie, la sécurité publique ne fut guère compromise, grâce « à l'exactitude et à la vigilance du grand magistrat que le Roi avait honoré de ses ordres » (3).

Un arrêt du Parlement ordonna aux mendiants valides et non originaires de Paris de regagner leurs campagnes dans les trois jours. Il leur fut interdit, en outre, de s'attrouper sous peine de mort et le lieutenant de police put les juger en dernier ressort (4).

La Reynie, à son habitude, fit diligence et ses ordres

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 392.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 403.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 403.

(4) *Ibid.* Arrêt du 26 mai 1694, t. II, p. 403.

furent ponctuellement exécutés. Par centaines, les mendiants furent pris dans les rafles effectuées par les commissaires et un grand nombre envoyé à l'Hôpital Général.

« On a visité plusieurs endroits, écrivait La Reynie, dans les faubourgs où ces pauvres se retiraient. Il s'y en est trouvé quelques-uns si malades qu'ils n'avaient pu en sortir, et une infection extraordinaire et surprenante dans tous ces endroits. »

Rapidement Paris fut épuré, bien que, disait le lieutenant de police, « les commissaires trouvent toujours des pauvres dans les rues qui feignent d'être malades et qui deviennent sains aussitôt qu'on se met en devoir de les faire transporter ».

Heureusement les beaux jours semblaient proches. La moisson était abondante, une des plus belles qu'il ait été donné de voir au dire d'un contemporain (1). Malgré cette bonne espérance, le prix du blé augmentait tous les jours et atteignait bientôt 57 livres le setier (2).

Selon Delamare, l'explication en était simple : « Les fermiers des grosses terres qui avaient eu beaucoup de blé à vendre des récoltes précédentes s'étaient enrichis; ils avaient de quoi payer le prix de leurs baux, les tailles et leurs domestiques, et il leur restait encore devant eux des sommes considérables. Aussi dans cet état commode, ils n'étaient point pressés de vendre ce qui leur restait de blé vieux. » (3).

Il est facile de remarquer que ces fermiers auraient fort mal compris leur intérêt que de ne pas vendre

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 404.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 405.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 405.

au taux exagéré de 57 livres le setier, alors que la récolte allait être supérieure à la moyenne habituelle et que la baisse des prix devait fatalement s'en suivre.

Néanmoins, le gouvernement, partageant l'opinion du commissaire Delamare, voyait partout des accapareurs.

En conséquence, une ordonnance du roi du 27 juin 1694 ordonna au lieutenant de police de traquer et de juger tous ceux qui seraient coupables de malversations sur le fait des blés, et les auteurs et complices de faux bruits ayant pour but d'élever le prix du blé (1).

Le 10 juillet, six commissaires au Châtelet furent désignés par La Reynie pour partir dans les provinces exercer de véritables perquisitions. Le grain découvert dans les greniers devait être immédiatement dirigé soit sur les marchés voisins, soit sur ceux de Paris et les commissaires devaient informer contre ceux qui seraient coupables de l'augmentation du prix du blé (2).

Les provinces du Hurepoix, de la Beauce, du Vexin, de Le Vallois, de la Picardie, de la Brie, de la Bourgogne et de la Champagne furent visitées.

D'après Delamare qui parcourut ces dernières, « la malice des hommes avait eu bien plus de part à la cherté des grains qu'une véritable disette ». Et partout, dans les fermes, dans les magasins, ils découvrirent des blés vieux de plusieurs récoltes (3).

La plus grande partie de ces grains fut saisie et

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 403.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 406, et Collection LAMOIGNON : *Ord. de police du 10 juillet 1694*, t. XIX, p. 419.

(3) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 406.

envoyée sur Paris, et les marchands, dit Delamare, épouvantés et déconcertés par les emprisonnements qui frappèrent les principaux accapareurs « voyant bien que toutes leurs ruses étaient découvertes, furent obligés de rentrer dans l'ordre et la discipline d'un légitime commerce. » (1).

Le prix du blé ne tarda pas à diminuer de 54 livres le setier à 36, puis suivant son mouvement de baisse, il était à 20 livres un mois après le départ des commissaires. A la Saint-Martin, le plus beau ne dépassait pas 16 livres.

« C'est ainsi, conclut Delamare, que se termina cette *disette apparente* et cette véritable cherté qui avait duré près de 2 ans. » (1).

Delamare persistait donc dans ses errements et pour lui les accapareurs étaient, seuls, la cause de tout le mal.

La Reynie, tout au contraire de son subordonné, avait su tirer de cette crise l'enseignement qu'elle comportait. Successivement on avait eu recours à tous les moyens alors en usage, moyens, d'ailleurs, que les difficultés que nous avons connues depuis nous ont, dans de dures années, contraints parfois à utiliser : taxation des produits, vente par l'Etat à bas prix, distribution d'argent, enquêtes domiciliaires avec obligation de livrer les stocks, construction par le gouvernement de fours mis à la disposition des boulangers. Mais ces palliatifs qui avaient bien, il est vrai, apporté quelques secours immédiats au peuple, n'avaient point rétabli la situation. Où était donc la solution? Le bon sens de La Reynie, formé par une cruelle expérience, lui avait fait discerner la vérité à un moment où elle

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. II, p. 407.

échappait à tous ses contemporains. Il exprime nettement dans une lettre à de Harlay combien il fallait réprover une législation aussi instable et aussi étroite et combien la liberté commerciale seule, était capable d'amener l'abondance :

« J'exécuterai l'ordre que vous me faites l'honneur de me donner à l'égard du blé du sieur Legendre de Rouen, autant qu'il peut dépendre de moi. C'est là le cas où un bon marchand qui n'est d'aucun complot ni d'aucune cabale, amenant sa marchandise à Paris, doit y avoir ainsi que tous les autres en général, une entière et pleine liberté de vendre et de débiter sa marchandise à tel prix qu'il le peut et le plus avantageux pour lui, en observant les règles établies dans le lieu où il fait son commerce. La moindre contrainte au delà sera toujours vicieuse et d'un grand préjudice au public; car elle empêcherait le bon effet qui lui doit revenir de la liberté de chaque marchand et de la liberté réciproque des acheteurs. Il est encore de l'intérêt du marchand qu'il vende promptement, afin qu'il revienne bientôt rapporter d'autres marchandises. » (1).

On ne pouvait énoncer avec plus de clarté des principes que personne alors ne pressentait. Avoir osé le faire après s'être associé aux mesures funestes qui avaient été prises, après les avoir même provoquées, est une preuve de souplesse d'intelligence et de courage qui reste le grand honneur de La Reynie. Mais ses conseils dépassaient trop les conceptions de son époque : ils ne furent pas écoutés, et dans les disettes qui suivirent, les mêmes fautes furent commises, les mêmes malheurs en résultèrent.

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 25 juillet 1694*, t. II, p. 677.

Ainsi La Reynie, parti des dogmes économiques de son siècle, plein d'admiration au début pour la réglementation à outrance pratiquée par Colbert, s'est élevé à des idées très opposées par le progrès naturel de son esprit au contact des faits.

Nous constatons, là encore, qu'il n'est pas de ceux qu'un agréable aveuglement ferme aux leçons de l'expérience. Il sait voir, juger, prendre parti s'il le faut, se séparer de ceux pour qui il professe pourtant la plus grande déférence. Et ce bel exemple d'indépendance d'esprit et de courage moral s'aurole pour nous d'humanité. Cet administrateur, si sévère aux mauvaises têtes des libellistes, est, on le sent, plein de pitié pour ces pauvres femmes qui, ayant vu leurs enfants périr de misère, se préoccupaient si peu de leur propre vie (1). Cet accent, si rare à l'époque de l'aimable et dure Sévigné, nous révèle la véritable nature de ce lieutenant de police trop souvent forcé par ses fonctions à des mesures cruelles. Nous l'avons vu, d'ailleurs, au cours de la crise, très désireux de ne sévir contre les malheureux que lorsque la sécurité générale l'exige absolument, se prodiguant sans cesse, malgré son âge, aux postes les plus dangereux afin de prêcher aux affamés le calme, l'espoir, la patience et d'éviter autant que possible et malgré des conseils contraires de faire couler le sang du peuple.

Cet homme de 68 ans a trouvé dans le sentiment de son devoir, dans la pitié pour les gens qui manquent de pain, l'énergie physique, la vaillance morale qui lui ont permis, au cours de ces deux années, de tenir bon et d'éviter que les menaces de trouble dégénèrent en guerre civile.

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 24 septembre 1693*, t. II, p. 662.

La police des jeux

La passion pour les jeux de hasard avait atteint au xvii^e siècle, dans la population parisienne, un degré incroyable. Chaque jour, les sommes fabuleuses gaspillées sur les tapis verts de la capitale revêtaient un caractère scandaleux; chaque jour des fortunes honteuses s'édifiaient, des ruines lamentables se consumaient. A la cour comme à la ville, dans les maisons particulières, en carrosse, dans les écuries même, on jouait partout.

« Que de ce remède, écrit Delamare, qui n'est donné à l'homme que pour un délassement d'esprit dont il a besoin, il en fasse la principale profession, que sa maison soit ouverte à tous ceux qui s'y présentent pour y jouer; qu'il les y reçoive sans distinction, et qui est pis, qu'il en retire un lucre sordide; qu'en un mot, il tienne ces lieux que l'on appelle fort improprement Académies, mais beaucoup mieux du nom infâme de brelan : ce sont ces maisons que tout homme d'honneur doit éviter et que les lois condamnent. » (1).

Malheureusement les ordonnances les plus sévères

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, p. 483.

de nos rois n'avaient point endigué cette espèce de frénésie (1).

Louis XIII, malgré des ordres ponctuellement exécutés par les commissaires du Châtelet, malgré les peines d'amende édictées contre les joueurs et ceux qui leur donnaient asile, avait été impuissant dans sa répression.

Plus dangereux, plus pernicieux encore que leurs devanciers, de nouveaux jeux avaient été inventés. Le « hocca », notamment, qui avait pris naissance en Italie vers 1657 et sur lequel les papes avaient lancé l'interdit, fut importé à Paris et devint fort à la mode, à la fois par sa nouveauté et par les sommes importantes que l'on pouvait espérer gagner sur un seul coup.

Nombreux ceux qui s'y ruinèrent, et les lamentations des familles, les désordres que de pareils faits suscitaient, exigeaient une plus étroite surveillance et de nouvelles défenses.

D'ailleurs l'honnêteté était loin d'être la qualité maîtresse des joueurs de l'époque. Il était particulièrement difficile de saisir et de réprimer la tricherie, que les courtisans du xvii^e siècle appelaient « piper » ou, selon l'expression savoureuse de Mazarin, « corriger le hasard », et qui était alors d'un emploi courant pour aider la fortune. Les plus grands seigneurs, le roi même, ne reculaient pas devant l'usage de moyens aussi peu délicats.

C'est contre ces abus que La Reynie s'éleva et le jeu de hocca trouva en lui un adversaire déterminé.

A la suite d'un entretien avec le Grand Prévôt « pour

(1) DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, pp. 487 et suiv.

essayer de trouver quelque moyen d'empêcher les tromperies qui se font au jeu », le lieutenant de police rédigea un mémoire détaillé qu'il envoya à Colbert le 31 mars 1671 où il notait, avec précision, les fraudes qui se commettaient aux cartes et aux dés et les moyens d'y remédier.

En ce qui concernait le jeu de hocca, La Reynie rappelait qu'il avait été la source de tant de désordres, que peu après son introduction en France, « Le Parlement, les magistrats et les 6 corps des marchands s'élevèrent contre un établissement si pernicieux » et que par des amendes et des peines de prison, dont certains avaient été frappés, on avait à peu près réussi à l'abolir.

« Mais, écrivait-il, si le hocca devient un jeu de cour, il est certain qu'il s'introduira aussitôt parmi les bourgeois, les marchands et les artisans de Paris et qu'il fera plus de désordres que jamais. Le seul bruit qui a couru qu'il allait être à la mode a fait faire déjà une infinité de ces jeux. » Et il ajoutait : « Ce n'est pas qu'il n'y ait des occasions fréquentes de faire des exemples et qu'en quelque chose les ordonnances n'y aient pourvu, mais il semble qu'un plus grand remède était réservé à ce règne et à la bonté du roi, et que ses sujets devaient encore ressentir cet effet de son incomparable sagesse » (1).

Le lieutenant de police voyait juste. C'est à la cour qu'il fallait frapper. Cependant, Louis XIV, qui affectionnait particulièrement le hocca, tout en partageant l'opinion de La Reynie et en le soutenant dans sa répression, encourageait à Versailles ce qu'il voulait qu'on prohibât au dehors.

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV. Lettre à Colbert du 31 mars 1671*. Appendice, pp. 405 et suiv.

Dès lors, à quoi bon s'engager dans une lutte perdue d'avance? C'est dans l'entourage même du roi que s'abritaient les racines profondes du mal qu'il fallait couper et extirper pour avoir raison de la plaie qui gagnait toute la société.

Les sages conseils de La Reynie n'étant point écoutés, ce qu'il avait prévu ne manqua pas de se produire. Le mauvais exemple des grands eut bientôt fait de remettre le hocca en faveur dans la population parisienne et le lieutenant de police ne tarde pas à constater « qu'il n'est presque point de quartier à Paris où il ne se trouve aujourd'hui plusieurs maisons dans lesquelles chacun sait que nonobstant les défenses et avec le dernier scandale on y donne publiquement à jouer » (1).

Il effectue des recherches dans tous les lieux suspects : des arrestations sont opérées, des condamnations prononcées.

Le 16 janvier 1678, Colbert le prévient « qu'on ne laisse pas de donner publiquement à jouer chez le sieur de Bragelonne, chez la demoiselle Dalidor et autres lieux », d'établir une surveillance en ce qui concerne cette dernière et, si le fait est reconnu exact, la prévenir de cesser ce commerce ou sinon que Sa Majesté lui donnera l'ordre de quitter Paris (2).

En même temps, La Reynie ayant interdit à un nommé de la Salle de construire plus de « deux jeux de lignes » malgré un privilège qui lui permettait d'en établir un nombre illimité, reçut l'approbation du roi qui ne doutait point des bonnes raisons de son

(1) DELAMARE : *Traité de la police. Ord. de police du 28 mai 1676*, t. I, p. 497, et aussi *Ord. de police du 20 juin 1671*, t. I, p. 496.

(2) DEPPING : *Corresp. adm.*, t. II, p. 563.

magistrat de police pour faire de semblables défenses (1).

Ayant découvert que M. le Prince d'Harcourt donnait chez lui à jouer au hocca, La Reynie envoya un mémoire à Colbert pour l'en prévenir, et le ministre reçut l'ordre du roi de faire au coupable les remontrances nécessaires (2).

Le duc de Ventadour, dénoncé à son tour, et n'ayant pas tenu compte de l'avertissement du roi, Seignelay prévint le lieutenant de police que Sa Majesté lui ferait « parler si fortement qu'elle n'a pas lieu de douter qu'il ne finisse entièrement ce commerce à l'avenir » (3).

La Reynie déployait à son habitude une activité inlassable à découvrir les délinquants et à les punir. C'est en grande partie sur ses demandes réitérées que fut rendu l'arrêt du Parlement du 23 novembre 1680, qui, prohibant formellement les Académies de jeu et le hocca, condamnait ceux qui jouaient à 500 livres d'amende, ceux qui donnaient à jouer à 3.000 livres et en cas de récidive à la fermeture de leur établissement pendant six mois sans préjudice des peines corporelles (4).

Mais les efforts du lieutenant de police, ses condamnations, ne donnaient pas les résultats attendus. Non seulement les joueurs étaient toujours nombreux, mais de nouveaux jeux plus dangereux encore que le hocca étaient remis en honneur.

C'est ainsi que le Parlement signale celui de la

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 16 janvier 1678*, t. II, p. 563.

(2) Ibid. *Lettre du 22 novembre 1678*, t. II, p. 564.

(3) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV. Lettre année 1678*, p. 84.

(4) DELAMARE : *Traité de la police*, t. I, p. 498.

bassette « qu'on a introduit depuis quelques temps, où l'on assure que ceux qui le tiennent ont une certitude entière de gagner avec le temps » (1).

La Reynie, loin de se décourager, multipliait ses recherches. Ayant prévenu Colbert que Madame la comtesse de Poitiers donnait à jouer au hocca, le roi lui ordonna de se rendre chez elle et de le lui défendre (2).

Découvrant un certain chevalier qui tenait une académie de jeu, Monsieur le duc de Duras soutint à La Reynie qu'il avait obtenu pour ce dernier l'autorisation du roi. Sceptique sur ce prétendu privilège, le lieutenant de police, sans retard, en fait part à Colbert qui lui écrit « que Sa Majesté ne lui a jamais permis de donner à jouer. Elle veut que vous lui défendiez, à peine d'être porté contre lui suivant les ordonnances que vous avez rendues » (2).

Effectuant la fermeture de nombreux tripots dans la capitale, poursuivant inlassablement les grands et les petits, les efforts de La Reynie étaient d'autant plus méritoires, qu'il continuait à se pratiquer à la cour un jeu qui touchait au scandale et qu'il était impuissant à réprimer. Les pertes de 100.000 écus étaient courantes à Versailles, et le duc d'Orléans, Madame de Montespan étaient les premiers à donner le mauvais exemple. Cette dernière, qui perdit, le soir de Noël 1678, 700.000 écus, qui, à plusieurs reprises, fut débitrice de plusieurs millions, voyait en définitive, ce qui n'était qu'une honte de plus, le règlement de ses comptes effectué par le trésor royal. Le roi lui-même n'était pas exempt de toutes critiques. Grand joueur,

(1) DELAMARE : *Arrêt du 23 novembre 1680*, t. I, p. 498.

DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 13 décembre 1681*, t. II, p. 571.

(2) Ibid. *Lettre du 14 juillet 1682*, t. II, p. 568.

il s'adonnait à sa passion, ce qui lui rendait difficile toute répression. Aussi la noblesse enfreignait-elle sans crainte les ordonnances du lieutenant de police. Elle en était quitte pour une réprimande de la part du roi et souvent même celui-ci fermait les yeux, ce qui, pour tous, constituait une autorisation tacite.

Néanmoins, Louis XIV, averti que le jeu de la bassette avait repris sa vogue dans Paris, fit prévenir son lieutenant de police de l'interdire à nouveau et de veiller à ce que les ordonnances fussent bien exécutées (1). Celui-ci dut renouveler ses plaintes et montrer une fois encore combien son action serait vaine en présence des exemples de la Cour. Le roi, à son tour, scandalisé peut-être, se décida à sévir comme en témoigne cette lettre de Colbert à La Reynie, du 6 août 1682.

« Le roi a parlé ici d'une manière si forte à ceux qui avaient joué à la bassette qu'il y a lieu de croire que personne ne se hasarderait de faire une chose que l'on sait qui déplaît à Sa Majesté. Elle veut que, par un exemple de sévérité que vous ferez à Paris sur ceux que vous aurez fait assigner, on bannisse pour toujours un jeu capable de ruiner les familles et de causer beaucoup de désordres » (2).

Selon le mot de M. Clément « c'est Paris qui payait pour Versailles » (2) et si, après cette lettre, plusieurs condamnations à 3.000 livres d'amende furent prononcées, elles ne découragèrent personne et le jeu de la bassette n'en continua pas moins.

En dépit des difficultés, La Reynie, jusqu'à la fin, fit preuve, en cette matière, d'une constance inlassable.

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 13 décembre 1681*, t. II, p. 571.

(2) CLÉMENT : *Lettres de Colbert*, Introduction, t. VI, p. XLVII.

Cependant, il ne s'aveugle pas sur l'insuffisance des résultats obtenus, et, en 1690, il reconnaît franchement « qu'on continue de donner à jouer auxdits jeux défendus en plusieurs maisons » et qu'il s'y fait des pertes très considérables ce qui cause la ruine de plusieurs familles » (1).

En 1697, à la veille de quitter sa charge, il recevait, du chancelier Ponchartrain, les instructions ci-après :

« Sur le compte que j'ai rendu au roi de vos trois dernières lettres, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle veut, plus que jamais, empêcher les jeux publics. Sa volonté est qu'avant que vous quittiez la charge de lieutenant de police, vous m'envoyiez un mémoire exact de tous les lieux où l'on joue et de ceux qui y tiennent le jeu et par quelle protection, afin que par son autorité, elle renverse une bonne fois tous les établissements faits contre son intention ».

Les rapports de La Reynie, ses récriminations contre les seigneurs qu'il ne pouvait atteindre, semblaient enfin avoir résolu le roi à défendre et à punir. L'intervention de Louis XIV, à condition qu'elle fût énergique et sincère, devait produire des résultats favorables. Hélas, il n'en fut rien. Le roi adressa bien des observations à certains hauts personnages (2), mais sans grande conviction. Aussi n'en continua-t-on pas moins à jouer à la Cour et ses avertissements demeurèrent sans effet.

Dans ces conditions, il était inutile de rien entreprendre à Paris, et toutes les mesures répressives ne pouvaient aboutir qu'à un échec. La Reynie l'avait

(1) DELAMARE : *Traité de la police. Ord. du 4 décembre 1690*, t. I, p. 500.

(2) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 4 février 1697*, t. II, p. 715.

compris et clairement énoncé dès le premier jour. C'est donc presque sans espoir et pourtant sans défaillance qu'il avait mené la lutte. Il était de ceux pour qui la pire des défaites, ce n'est pas l'insuccès, mais l'absence de tout combat. On peut bien en conclure qu'il ne pouvait qu'être soutenu par la ferme conscience de ses devoirs envers son pays et envers son roi.

La police de la presse

Les gouvernements autoritaires du xvii^e siècle devaient être amenés naturellement à exercer sur le mouvement des idées une surveillance et une contrainte rigoureuses. L'écrivain est facilement suspect. Le livre, le journal, sont également redoutés. L'absolutisme royal interdit la discussion de ses actes, et veille avec un soin jaloux à étouffer tout germe d'opposition. Malheur à celui qui osera élever des plaintes ou qui se laissera entraîner à des attaques contre le pouvoir ! une punition exemplaire ne tardera pas à le frapper, et il verra ses ouvrages censurés ou supprimés.

L'influence profonde que pouvait exercer la presse sur les esprits, la facilité qu'elle offrait de présenter les faits et gestes de la royauté sous une forme susceptible d'attirer les sympathies, devaient séduire un gouvernement à la fois avisé et intelligent.

Aussi, quand Théophraste Renaudot créa, le 30 mai 1631, sous le nom de gazette, le premier journal français, cet hebdomadaire ne fut-il rien de plus qu'un organe officiel dépourvu de liberté, n'apprenant au public que ce qu'on jugeait bon de lui apprendre et dont les articles étaient soumis au contrôle sévère des ministres.

Mais à côté de cette presse inoffensive, il en existait une autre très active et considérée par le roi comme fort dangereuse. Il s'agit des gazettes, qui, publiées à l'étranger, en Hollande principalement, et jouissant ainsi d'une quasi impunité, se faisaient l'écho de toutes les idées avancées, de tous les scandales de la cour.

OEuvre d'émigrants français, dont un grand nombre avait quitté leur pays devant l'absolutisme religieux et politique de Louis XIV, ces gazettes étaient répandues en France par des colporteurs que la police recherchait et traquait continuellement.

Il y avait aussi des gazettes secrètes qui voyaient le jour à Paris même, ou dans de grandes villes comme Lyon, Orléans, Rouen, et qui étaient écrites à la main. En 1656, il y eut un procès au Châtelet « sur l'avis donné que plusieurs personnes malveillantes depuis quelque temps s'étaient ingérées de composer plusieurs libelles séditieux, qu'ils intitulent « gazettes secrètes », lesquelles ils débitent, écrites à la main et que, depuis quelque temps, ils se seraient avisés de les faire imprimer, vendre et débiter dans les rues par les colporteurs ordinaires, »

Ces libelles, souvent bien inoffensifs, étaient pourtant poursuivis avec rigueur. Ils trouvaient un débouché immense dans un public avide de nouvelles et en dépit des condamnations prononcées contre leurs auteurs, cette presse clandestine n'en florissait pas moins, ce qui laisse supposer qu'elle procurait de gros bénéfices.

Quant aux pamphlets qui sortaient des mêmes officines, ils se signalaient par leurs violentes attaques contre les personnes ou les idées. Ce n'étaient pas toujours d'ailleurs de simples brochures, mais parfois de gros ouvrages, spirituels ou grossiers, tournant en

ridicule par la calomnie ou l'érudition tout ce qui était en butte à leurs flèches acérées. Les pamphlétaires cherchaient à attirer à eux l'opinion publique et, pour les besoins de la cause, il n'hésitaient pas à faire œuvre d'invention ou à dénaturer la vérité pour rendre leurs arguments plus énergiques et plus convaincants. Le roi, les ministres, tous les puissants du jour n'étaient point épargnés. Leurs défauts étaient vus au travers d'un verre grossissant, et leurs personnes ridiculisées.

Enfin, parmi ces écrivains, certains s'attachant plus particulièrement à la critique des idées, disséquaient les actes du pouvoir royal et le prenaient violemment à partie (1).

Naturellement, ces écrits étaient poursuivis avec une sévérité extrême. Une ordonnance de 1561 statuait « que les imprimeurs, semeurs et vendeurs de placards et de libelles diffamatoires seraient punis pour la première fois du fouet et la seconde fois du hart (2). »

Primitivement, aucun ouvrage ne pouvait paraître sans l'autorisation préalable de l'Université et ceux qui se dérobaient à cette obligation étaient passibles de la peine de mort. Supprimée un instant par l'ordonnance de Moulins de 1566, la peine capitale fut rétablie dans notre législation sous l'influence de Richelieu pour tous les ouvrages contre la religion et les affaires d'Etat. Elle devait y subsister jusqu'en 1728.

Quant à l'Université qui avait eu, en ce qui concernait la censure, une espèce de monopole, elle s'en

(1) EMILE BOURGEOIS et LOUIS ANDRÉ : *Sources de l'histoire de France. XVII^e siècle*. Troisième partie, Introduction, t. IV.

CLÉMENT : *Lettres de Colbert*. Introduction, t. VI pp. XLVII et suiv.

LAVISSE : *Histoire de France*, t. VII, pp. 267 et suiv.

DEPPING : *Corresp. adm.* Introduction, t. II, p. XXXVI.

(2) RAMBAUD : *Histoire de la civilisation française*, t. II, p. 100.

vit à peu près dépossédée, sauf pour les livres religieux, et son ancien pouvoir fut exercé jusque sous Louis XIII par les Maîtres des requêtes.

C'est à cette époque qu'une ordonnance de 1629 décida qu'aucun livre ne pourrait paraître sans qu'une copie en ait été présentée « à nos chancelier ou garde des sceaux, sur laquelle ils commettront telles personnes qu'ils verront être à faire selon le sujet et la matière du livre pour le voir et examiner ».

Défense était faite « à tous imprimeurs d'imprimer et à tous libraires de vendre ou débiter aucun livre ou écrits qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou de l'imprimeur ».

Enfin, de nombreux arrêts du Conseil, relatifs aux brochures (1), interdirent « d'imprimer, vendre et débiter aucun livret sans avoir obtenu la permission des juges de police des lieux et sans approbation de personnes capables, choisies par lesdits juges de police pour l'examen desdits livrets. Sous lequel nom de livrets ne seront compris que les ouvrages n'excédant pas la valeur de caractère dit cicéro ».

Un faisceau de règlements encerclait les imprimeurs, les dépouillant de toute liberté, rendant leur profession particulièrement pénible.

Sous l'influence de Colbert, un édit de décembre 1666 décida même, que, désormais, le droit détenu par les syndics de la corporation des imprimeurs de recevoir de nouveaux maîtres, serait à l'avenir attribué au roi. Il est à peine besoin d'ajouter que Louis XIV

(1) 6 octobre 1667 — 4 mars 1669 — 7 mars 1679 — 27 février 1682.
HATIN : *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*, pp. 9 et suiv.
Collect. LAMOIGNON : *Arrêt du 9 octobre 1667*, t. XV, pp. 169 et suiv.

se montra beaucoup moins libéral que les syndics et que le nombre de maîtres qu'il reçut fut extrêmement minime (1).

Quant aux écrivains qui se permettaient de discuter, de critiquer, d'attaquer, de même que ceux qui osaient enfreindre les instructions détaillées qui les réglementaient, l'amende, la prison, le bannissement, les galères, le service à l'armée, étaient les sanctions courantes qui venaient les châtier.

La Reynie, qui, d'après l'édit de création de la lieutenance de police, avait à connaître « des contraventions commises à l'exécution des ordonnances, statuts et règlements faits pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs en l'impression de livres et libelles défendus et par les colporteurs en la vente et distribution d'iceux », voyait, en cette matière, s'ouvrir devant lui un nouveau champ d'action où son activité, son énergie, sa perspicacité, ne pouvaient manquer de se déployer.

Quoi d'étonnant, d'ailleurs, de le voir accorder à la police de la presse une attention peut-être encore plus soutenue, plus vigilante, plus pénétrante que celle qu'il avait manifestée dans les autres branches de sa fonction ?

Profondément attaché à la monarchie, professant à son égard un respect, une admiration sans borne, et pour tout dire un véritable culte, il s'indignait des violences et des haines dont Louis XIV était l'objet. L'audace toujours croissante des pamphlétaires le stimulait dans sa surveillance, le confirmait dans la pensée que, seule, une répression impitoyable aurait raison de ces écrivains dangereux qui, par leurs livres,

(1) LAVISSE : *Histoire de France*, t. VII, p. 269.

leurs gazettes, leurs libelles, ne pouvaient que déclencher sur la France des désordres et des troubles.

Aussi, à peine est-il à la tête de la lieutenance de police que, déjà, il découvre à Paris un imprimé de quelques pages seulement qu'il qualifie « le plus séditieux du monde ». Aux yeux de La Reynie, cet écrit, qui a vu le jour en Belgique, ne peut être l'œuvre que de « quelque mauvais Français ». Mais ce qui le surprend et ce qui l'inquiète, c'est la façon dont ce libelle a pu parvenir dans la capitale : « Les courriers qui devaient, cette semaine, venir de Flandre, écrit-il au chancelier Séguier, ont été arrêtés, et il faut de toute nécessité qu'il y ait là quelque chose de particulier et d'extraordinaire » (1).

En même temps, il saisit un ouvrage intitulé « Responses chrétiennes », qui, attaquant les évêques, se débite chez les Carmes des Billettes. La Reynie n'en est que plus persuadé que le commerce de la librairie, resté libre jusque là, doit être réglementé à son tour et que, seules, les personnes autorisées doivent avoir le monopole de la vente des livres. C'est pour cet objet qu'il adresse un projet d'arrêt du Conseil qui agréé à Colbert et qui obtient, bientôt, l'assentiment général (2).

Puis, effectuant de véritables rafles, il met en état d'arrestation un grand nombre d'écrivains et, dans leurs papiers manuscrits, il trouve « tout ce qui a été fait d'infâme et de méchant depuis quelques années » (3).

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV. Lettre du 24 juin 1667. Appendice*, p. 403.

(2) Ibid.

(3) CLÉMENT : *Lettres de Colbert. Lettre du 25 avril 1670. Introduction*, t. VI, p. XLIX.

Sans retard, Colbert prévient le lieutenant de police que Sa Majesté tient à ce que les coupables fussent punis sévèrement « étant très important pour le bien de l'Etat d'empêcher, à l'avenir, la continuation de pareils libelles » (1).

Une histoire de « Feu M. le Cardinal », traduite d'un ouvrage italien du comte Queldo, paraît suspecte malgré l'autorisation d'imprimer qui a été accordée : « Prenez la peine, écrit Colbert à La Reynie, de m'en envoyer un exemplaire et, en même temps, de me marquer les endroits qui vous ont paru de conséquence, afin qu'après en avoir rendu compte à Sa Majesté, elle puisse prendre la résolution qu'elle estimera plus avantageuse pour son service » (2).

Cependant, malgré son zèle, le lieutenant de police ne pouvait parvenir à étouffer le commerce si actif des gazettes et libelles.

En 1666, un arrêt, applicable une année seulement, avait autorisé « les officiers ordinaires à juger en dernier ressort ceux qui écrivaient des nouvelles et des gazettes ».

Cet arrêt, toujours prorogé, était encore en vigueur en 1670, et La Reynie, à la suite d'écrits particulièrement violents contre de Harlay, demanda à Colbert, après avoir arrêté les coupables, que cet arrêt fut maintenu, parce qu'il serait particulièrement fâcheux de traduire « ces écrivains pernicious... du premier tribunal au tribunal supérieur et d'exposer à la vue d'un grand nombre de juges, des libelles qu'on ne saurait tenir trop secrets, ni trop tôt supprimer ». Il pria, en outre, le ministre de faire connaître au pro-

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 25 avril 1670*, t. II, p. 561.

(2) Ibid. *Lettre du 25 juin 1671*, t. II, p. 561.

cureur général Talon « de quelle importance il était pour le service du roi et le bien de l'Etat, de réprimer par les voies les plus rigoureuses la licence que l'on continuait de se donner de semer dans le royaume et d'envoyer dans les pays étrangers des libelles manuscrits » (1).

Colbert partageait, d'ailleurs, les idées du lieutenant de police, et il approuvait fort son activité et sa sévérité.

Les écrits qui pouvaient passer pour dangereux n'étaient pas les seuls à être poursuivis. Les plus inoffensifs étaient trop souvent aussi l'objet de mesures draconiennes.

Le pauvre Colletet, celui que Boileau appelle « le poète crotté jusqu'à l'échine », veut essayer, mais en vain, de faire paraître un « Journal des avis et des affaires des Paris ». Cette feuille, pourtant bien anodine, et qui ne contient guère que de vulgaires faits divers, est arrêtée dès son second numéro. Et, à la suite d'un mémoire de La Reynie, le roi donne l'ordre à son lieutenant de police d'interdire ce journal « que le nommé Colletet s'est ingéré de faire imprimer » (2).

Cependant, même ces sévérités excessives ne peuvent enrayer le flot toujours montant des publications hostiles. Si quelque temps La Reynie a cru l'endiguer, ce ne fut qu'un succès éphémère et, déjà en 1677, « on recommence à faire courir dans Paris des vers, des chansons et libelles diffamatoires contre des gens de toutes sortes de conditions » (3).

(1) CLÉMENT : *Lettres de Colbert. Lettre du 14 décembre 1670. Appendice*, t. VI, p. 403.

(2) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 27 novembre 1676*, t. II, p. 569.

(3) Ibid. *Lettre du 8 février 1677*, t. II, p. 570.

Quoi d'étonnant à cette recrudescence des critiques ? Louis XIV, après une quinzaine d'années de gouvernement personnel, avait commis des fautes graves qui devaient, logiquement, faire réapparaître plus nombreux encore ce qu'on appelait alors « les mauvais livres » (1).

La Reynie, aussitôt, se multiplie, et de nombreux libellistes sont arrêtés (2).

Prévenu par Seignelay que des chansons malveillantes sur la Régale circulent dans Paris, il fait diligence pour essayer d'en découvrir les auteurs (3).

Au mois de juillet 1682, il saisit une « Histoire de la guerre de Hollande », composée par un nommé Primi Visconti, et jugée par le roi « remplie de plusieurs faussetés ». Colbert lui envoie l'arrêt portant suppression de cet ouvrage, et Louis XIV adresse lui-même une lettre à son lieutenant de police, lui ordonnant de se rendre chez le libraire qui a imprimé ce livre et d'y prendre tous les exemplaires (4).

Le 21 avril 1683, Louis XIV autorise La Reynie à juger « plusieurs ecclésiastiques et libraires qui se mêlaient de composer divers écrits et libelles diffamatoires contenant des maximes contraires au bien du service, au repos des sujets du roi et attaquant l'honneur et la réputation de diverses personnes constituées en dignité ».

Le résultat ne se fait pas attendre, et peu après, deux libellistes, Bourdin et Dubois, sont arrêtés et condam-

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettres du 27 décembre et du 25 mai 1682*, t. IV, pp. 118-119.

(2) CLÉMENT : *Lettres de Colbert. Lettre du 5 juillet 1681. Introduction*, t. VI, p. L.

(3) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 15 décembre 1681*, t. II, p. 571.

(4) CLÉMENT : *Lettres de Colbert. Lettre du 21 juillet 1682. Introduction*, t. VI, p. L.

nés aux galères. Ordre est donné à La Reynie de les joindre à la première chaîne de forçats qui partirait, et Seignelay ajoute « que le roi veut que la sentence soit entièrement exécutée » (1).

Un médecin du roi, Saint-Yon, qui lit des livres d'athéisme « qu'il a ramassé en Angleterre » est expédié sans plus tarder dans les cachots de la Bastille (2); un comédien nommé Aurélio est surveillé et devra être arrêté « s'il parle mal comme on le dit sur les affaires de Rome » (3), Bligny, auteur d'un libelle intitulé « Entretien de M. Colbert avec Mahomet », est conduit à son tour à la Bastille, et La Reynie reçoit les instructions pour instruire son procès (3).

Excédé par ces attaques incessantes, le gouvernement stimule sans trêve le lieutenant de police. Celui-ci n'a point besoin pourtant d'encouragements. Scandalisé lui-même par tous les écrits insolents qu'il découvre, poussé par la Cour, il en arrive à des rigueurs excessives.

En 1694, un libelle particulièrement injurieux, ayant paru sur le roi, sous le titre de « l'Ombre de M. Scaron », La Reynie met immédiatement les imprimeurs en état d'arrestation. Sur son jugement, deux d'entre eux subissent la question ordinaire et extraordinaire pour leur faire avouer les noms des auteurs du pamphlet.

Enfin, le vendredi 19 novembre, à 6 heures du soir, ils sont pendus en place de Grève pour « avoir im-

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 75.
DEPPING : *Corresp. adm. Introduction*, t. II, p. XXXVIII.
(2) Ibid. *Lettre du 17 novembre 1685*, t. II, pp. 574-575.
(3) Ibid. *Lettre du 25 février 1688*, t. II, p. 579.

primé, relié, vendu et débité des libelles infâmes contre le roi (1) ».

Deux autres sont envoyés sur les galères.

Un mois après, pour la même affaire, un garçon libraire fut encore soumis à la question et condamné à mort le lundi 20 décembre.

L'atrocité des rigueurs déployées pour contraindre les libellistes au silence n'est que plus significative de l'impuissance du gouvernement et de la police à enrayer la montée, toujours envahissante, de critiques et d'hostilités.

A côté de ceux qui étaient jugés et condamnés, combien de malheureux qui furent arrêtés, enfermés dans une prison d'Etat, attendant leur jugement que l'arbitraire royal retardait indéfiniment, comme en témoigne cette lettre au lieutenant de police :

« J'ai rendu compte au roi de l'interrogatoire de Gubert. Sa Majesté ne désire pas que vous continuiez cette procédure. Toutefois, pour des considérations importantes à son service, elle a résolu de le laisser au lieu où il est jusqu'à nouvel ordre (2). »

Ainsi donc, en dépit du régime draconien qui réglait la presse, en dépit de la violence et de l'inquisition de la police, en dépit de la volonté royale, qui ne voulant laisser publier que ce qui lui convenait, défendait dans une égale prohibition tout ce qui n'avait pas été autorisé, il faut reconnaître que les efforts du gouvernement pour anéantir la presse d'opposition se brisèrent en partie devant le courage et l'audace des délinquants.

(1) *Journal de l'avocat BRUNEAU*.
CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, pp. 76-77.
(2) LAVISSE : *Histoire de France*, t. VII, p. 271.

A première vue, nous serions facilement tentés de trouver que la répression a été souvent cruelle et que la faute en retombe, surtout, sur l'exécuteur de la volonté royale. Mais « le droit a ses époques » comme l'a dit Pascal. On ne peut en effet comprendre pleinement le rôle de La Reynie dans cette partie de son œuvre qu'en le replaçant dans l'ambiance du siècle, en se pénétrant de ses mœurs, de ses passions, de ses principes.

La royauté était alors unanimement respectée et toute atteinte à son pouvoir, à sa dignité, à son honneur était un crime et, comme tel, passible du châtiement suprême.

La Reynie partageait ces idées et toute insulte à la Majesté royale constituait, à ses yeux, un soufflet pour la grandeur et la gloire de toute la nation. Il considérait donc comme nécessaires et parfaitement justifiées les peines les plus sévères contre les pamphlétaires.

Des hommes de grand sens ne se faisaient point faute de l'approuver hautement. L'avocat Bruneau, dans son journal en novembre 1694, écrivait, en parlant des condamnations à mort prononcées par La Reynie :

« J'estime qu'on ne peut assez punir ces insolences contre le souverain, puisque, par les ordonnances, le moindre particulier est en droit de demander réparation des libelles diffamatoires qui seraient faits contre lui (1). »

Telle était l'opinion générale. Peut-on reprocher à La Reynie d'avoir été l'homme de son siècle, d'en avoir partagé les erreurs et les préjugés? La Reynie a, certes, une intelligence vive, forte, souple, mais, en cette ma-

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 77.

tière, il n'a rien d'un précurseur, d'un homme du xviii^e siècle égaré dans le siècle de l'absolutisme. En tous cas, s'il a péché, s'il n'a pas su s'élever au-dessus de son temps, il n'a été coupable ni par courtoisie, ni par ignorance. Ce farouche censeur était un sincère, et il était lui-même un esprit fort cultivé, un érudit, admirateur des écrivains et ami des lettres. Il était en correspondance suivie avec Baluze; il aimait les éditions originales, et c'est à lui que nous devons d'avoir conservé, dans sa forme première, le texte de l'œuvre de Molière (1). Il s'intéresse chaudement aux écrivains qui lui paraissent devoir faire une œuvre utile.

Dans une lettre adressée à Colbert le 19 novembre 1671, nous le voyons demander des gratifications pour le sieur Vitré, « le seul de la profession capable de donner de bons avis » et dont « la longue expérience et la connaissance particulière qu'il a des causes qui ont maintenu et détruit l'imprimerie dans le royaume selon la diversité des temps » a été d'un grand secours pour en faciliter le rétablissement.

C'est encore des récompenses qu'il sollicite pour Petit « qui a fait depuis peu de belles impressions », pour Thierry « à cause de la belle impression des livres... qu'il a faits très correctement avec quelque dépense et beaucoup de soin ».

« Cette gratification, ajoute le lieutenant de police, fera un très bon effet et causera infailliblement de l'émulation parmi les gens de cette profession (2). »

Il semble donc bien que les contemporains, loin d'être choqués de ce que nous serions tentés d'appeler son fanatisme royaliste, lui aient rendu justice. Barème

(1) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 79.

(2) Ibid., appendice, p. 408.

exprime certainement les sentiments de la grande majorité lorsqu'il lui dédie, en ces termes, son « Livre des Comptables » :

« Au grand de La Reynie, j'ai fait ma dédicace
Pour en avoir sa protection,
C'est là tout mon désir et mon ambition
D'obtenir de lui cette grâce.
Si des livres mauvais, il est persécuteur,
Des bons il sera protecteur (1). »

(1) Dmor : *Nouvelle biographie générale*, t. XXIX, article La Reynie.

VI

La police des cultes

C'est par une sorte de transaction qu'Henri IV avait mis fin aux douloureuses guerres intestines qui, durant de longues années, avaient dressé face à face, au xvi^e siècle, dans des luttes sanglantes, protestants et catholiques.

L'Edit de Nantes semblait devoir apporter l'apaisement. Pour la première fois dans le monde, les deux religions étaient reconnues par l'Etat. En accordant aux huguenots la liberté de conscience et de culte, l'admissibilité à tous les emplois, Henri IV devançait son siècle et se révélait un digne précurseur des idées généreuses de 1789.

Mais, en donnant aux protestants 1/42 places de sûreté, au nombre desquelles se trouvaient Montauban, Montpellier, La Rochelle, en leur reconnaissant le droit de tenir, sans permission royale, des assemblées religieuses et même politiques, Henri IV créait ainsi un Etat dans l'Etat, ce qui n'était pas sans danger pour l'avenir de la France.

On sait combien le roi eut de difficultés et combien il dut faire preuve de diplomatie et d'autorité pour vaincre la résistance, et des Parlements qui se refusaient à enregistrer l'Edit, et des catholiques, pour qui

de pareilles concessions semblaient être comme l'aveu d'une défaite.

La persévérance de Henri IV eut enfin raison des plus obstinés : les Parlements s'inclinèrent, consacrant son triomphe, celui d'avoir assuré à son pays la paix intérieure.

La mort de Henri IV mit fin à la période de liberté. Un régime moins favorable allait s'ouvrir avec Richelieu. Celui-ci, voulant affermir la puissance de l'autorité royale, résolut de supprimer tout ce qui était de nature à lui porter ombrage. Les protestants, avec leurs assemblées politiques et religieuses, leurs places-fortes, jouissaient d'une situation qui parut au ministre, à la fois, trop prépondérante et trop privilégiée. Il s'agissait de les mettre dans la position des autres Français en leur supprimant tous ces avantages. Après plusieurs années de lutte, Richelieu parvint à ses fins et les protestants vaincus signèrent en 1629 la grâce d'Alais.

Mais le cardinal n'eut garde de toucher aux autres clauses de l'Edit de Nantes. La liberté de conscience et de culte notamment demeuraient entières, et Richelieu estimait que, sur ces points essentiels, nulle violence ne devait être apportée. En cela il se montrait habile politique. Il était pourtant très profondément attaché à la religion catholique, et ses écrits, souvent violents contre les protestants, lui avaient fait prendre position dans la bataille. Mais il savait subordonner ses passions personnelles à l'intérêt général, et, comme il l'a dit, ne mettre de différence entre les Français que par la fidélité. Les protestants, on doit le reconnaître, furent des vaincus fidèles et des sujets loyaux. Ils dirigèrent leur activité et leur intelligence vers les entreprises indus-

trielles qui se créaient dans le pays, apportant ainsi leur concours à la grandeur de la France.

Les troubles de la Ligue ne les rangèrent point parmi les révoltés, et, si Condé crut pouvoir assurer à Cromwell que les huguenots étaient prêts à se soulever en sa faveur, ce ne fut qu'un jugement erroné qui n'abusa pas le Protecteur.

Le 8 mars 1661, Mazarin étant mort, Louis XIV affirma sa volonté d'être roi.

Son attitude vis-à-vis de la religion protestante fut tout de suite résolue et lui-même l'a clairement énoncée dans ses « Mémoires » : ne rien accorder aux protestants en dehors des points précis de l'Edit de Nantes. Et c'est pour interdire tout ce qui n'était pas stipulé expressément qu'il engagea contre eux, pendant vingt-cinq ans, une lutte sourde et tenace. C'était la persécution de détail pratiquée insidieusement et obscurément, en attendant d'en arriver à la persécution générale et officielle qu'Henri IV redoutait, que Richelieu, peut-être, avait rêvée et dont Louis XIV allait à jamais tâcher son grand règne.

Dès 1662, les protestants durent enterrer leurs morts au point du jour ou à la tombée de la nuit, et le nombre des personnes autorisées à suivre le cercueil fut rigoureusement déterminé.

Puis, peu à peu, de nombreux emplois se fermèrent pour eux, et il leur fut interdit de siéger dans les Cours et dans les Parlements, de devenir médecins, avocats, notaires. Les femmes ne purent plus exercer la profession de sage-femme. Les écoles protestantes furent fermées, les temples abattus, les mariages mixtes défendus.

Au seuil même de la mort, le huguenot était marty-

risé, et les commissaires du Châtelet allaient le trouver pour l'interroger et s'efforcer de lui arracher une conversion (1).

Enfin, une déclaration plus odieuse encore, du 17 juin 1681, autorisa les enfants protestants à se convertir à partir de 7 ans, même contre le gré de leurs parents (2).

Mais en dépit des efforts du clergé, de l'insistance de Madame de Maintenon et de Louvois, ce n'était pas la véritable et grande persécution.

Louvois, cependant, las des demi-mesures, agissait vivement auprès du roi pour l'emploi de moyens énergiques, et, au printemps de 1681, les dragonnades commencèrent dans le Poitou sous l'instigation de l'intendant Marillac.

Les soldats, qui étaient recrutés dans la partie la plus vile de la population, furent logés chez les protestants. Là, se comportant comme en pays conquis, ils commirent des violences inouïes, brutalisant, martyrisant, tuant les hommes, les femmes, les enfants.

La terreur était telle que, pour éviter les « missions bottées », un nombre considérable de protestants embrassaient à l'avance la religion catholique. La vue seule des dragons amenait des milliers de conversions.

Louis XIV, le fait est certain aujourd'hui, ignorait les moyens employés. Aussi lorsque les cris des populations opprimées arrivèrent jusqu'à lui, les dragonnades cessèrent et Marillac fut destitué.

(1) ISAMBERT : *Déclaration du 19 novembre 1680*, t. XIX, pp. 256-257. Collect. LAMOIGNON : *Ord. de police du 26 février 1681*, t. XVI, p. 1.078.

(2) ISAMBERT, t. XIX, p. 269.

Toutefois Louvois, Foucauld, Fléchier, ne considéraient pas la lutte comme terminée. Les dragonnades à leurs yeux avaient donné de trop bons résultats pour y renoncer. Leurs interventions auprès du roi se multiplièrent; elles furent vives et tenaces. Pour calmer ses scrupules, et entraîner son adhésion, ils lui laissèrent entendre que la violence ne serait pas nécessaire : les protestants, peu attachés à leur religion, devant se convertir à la seule vue des dragons.

En 1684, Louis XIV se laissa persuader et, aussitôt, les pires excès recommencèrent dans le Béarn. Puis le Languedoc, la Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge connurent à leur tour les mêmes horreurs.

Les listes de conversions qui arrivaient à Versailles comblaient d'aise Louis XIV qui pensait sincèrement que son peuple protestant rentrait de bonne grâce dans le giron de l'Eglise catholique.

Cédant enfin aux désirs de tous, convaincu qu'il ne restait que quelques obstinés dans son royaume, le roi prit la mesure fatale qui n'était à ses yeux que la consécration officielle d'un état de fait : le 17 octobre 1685, il signa la Révocation de l'Edit de Nantes. Le Dauphin seul protesta. Après lui Vauban, Saint-Simon s'élevèrent contre une mesure qu'ils considéraient comme une lourde faute politique et comme une injustice.

Mais les plaintes furent submergées sous le concert de louanges à l'adresse du monarque, et il est regrettable de trouver Racine, La Bruyère, Bossuet, La Fontaine au nombre de ceux qui approuvèrent la Révocation.

Madame de Sévigné traduit bien le sentiment général quand elle écrit le 28 octobre 1685 à M. de Bussy : « Rien n'est si beau que tout ce que contient cet Edit et

jamais aucun roi n'a fait et ne fera rien de plus mémorable (1). »

Désormais, l'exercice de la religion protestante était interdit. Les pasteurs devaient dans des quinze jours se convertir ou quitter le royaume. Défense était faite aux autres réformés de quitter la France sous peine des galères pour les hommes, d'emprisonnement et de confiscation pour les femmes. Les écoles étaient fermées, les assemblées supprimées, les nouveaux-nés devaient être baptisés par les curés (2).

La Reynie devait être naturellement, par ses fonctions de lieutenant de police, chargé de l'application de la Révocation de l'Edit de Nantes à Paris. Il en fut, cependant, un instant dépossédé par une intrigue de cour dont le marquis de Sourches nous a révélé les dessous avec précision.

Voici, en effet, ce que nous lisons dans ses Mémoires :

« Comme les affaires qui la (la religion prétendue réformée) regardait étaient presque les seules qui donnaient alors (3) quelques mouvements aux ministres, ceux de chaque faction essayaient de s'en attirer le soin et le détail. M. de Seignelay, qui par sa charge de Secrétaire d'Etat de l'Isle de France, devait, selon les apparences, se mêler des huguenots de la ville de Paris, et qui n'était plus le protecteur de M. de La Reynie, lieutenant de police, depuis qu'il s'était jeté dans les intérêts de M. de Louvois (4), avait résolu de lui ôter l'inspection des affaires des huguenots à Paris, pour la

(1) *Lettres*, t. VII, p. 349.

(2) *ISAMBERT*, t. XIX, pp. 530 et suiv.

(3) En 1685.

(4) Depuis le jour où Louvois lui avait confié la commission de l'affaire des poisons.

DE LA REIGNIE.

Persecuteur des peuples et des Huguenots, sans qu'on s'en oze plaindre.



*Je suis traître, malin et de plus imposteur,
Je veux pourtant passer partout pour honête homme...
Je pille l'huguenot, ie le tue, ie l'assomme ;
Et du peuple ie suis le fin persecuteur.*

donner à M. Le Camus, lieutenant civil, ennemi mortel de M. de La Reynie.

Pour cet effet, il avait obligé le roi à donner une lettre de cachet par laquelle il attribuait à M. Le Camus toutes les affaires qui regardaient les huguenots de Paris, et il s'était mis effectivement en possession de cette commission considérable.

M. de Harlay, Procureur général du Parlement, ennemi mortel de M. Le Camus, ne put souffrir cette préférence. Il vint trouver M. de Louvois, lui représenta le tort que l'on faisait à M. de La Reynie, parce qu'il était attaché à ses intérêts, et que M. de Seignelay triomphait et mettait M. Le Camus sur le pînacîe. M. de Louvois convint avec lui de faire son possible pour détrôner M. Le Camus, et en même temps, M. le Procureur général alla trouver le roi et lui insinua adroitement, entre beaucoup d'autres choses, que c'était faire un tort signalé à M. de La Reynie qui de lui ôter la commission des huguenots qui était un véritable fait de police et qu'assurément il s'en acquitterait pour le moins aussi bien que M. Le Camus. Comme ils en raisonnaient encore, M. de Louvois qui avait donné rendez-vous chez le roi à M. le Procureur général, entra dans le cabinet et, se mêlant dans la conversation, appuya le sentiment de M. le Procureur général si fortement, que le roi sur-le-champ lui fit expédier un ordre par lequel il attribuait la connaissance des affaires des huguenots à M. de La Reynie avec défense à M. Le Camus de s'en mêler à l'avenir (1). »

D'ailleurs, en dehors de toutes questions de sympathie, Louvois devait considérer la nomination du lieutenant de police à ce poste comme un élément de suc-

(1) Marquis de SOURCHES : *Mémoires*, t. 1, pp. 373-374.

cès. La Reynie, en effet, était un ardent catholique qui avait certainement salué la révocation de tout son enthousiasme.

De plus, son dévouement absolu au roi, son désir ardent de le satisfaire, laissaient bien supposer qu'il serait particulièrement qualifié pour hâter les conversions. Il est probable aussi que Louvois voyait en lui, sinon un instrument aveugle, tout au moins un auxiliaire qui, par reconnaissance et par amitié, serait à l'occasion des plus dociles.

Or, si Louvois caressa jamais cette idée, il ne dut pas tarder à reconnaître son erreur.

Pour entraîner les conversions, il existait deux systèmes. L'un, basé sur la force et la terreur, trouvait toute son expression dans l'action des dragons; l'autre avait pour base l'intérêt, la cupidité, et le moyen c'était l'argent. Le premier, le violent, avait les faveurs de Louvois. Le second, le modéré, fut celui qu'employa La Reynie.

La question fut étudiée dans une conférence tenue chez le Procureur général le 20 novembre 1685. On passa en revue « les moyens dont on se pourrait servir pour parvenir... à la conversion des sujets de S. M. qui font profession de la R. P. R. (1) ».

Le roi avait nettement manifesté son intention de ne pas voir les troupes dans Paris. La Reynie, bien que reconnaissant la force de persuasion des dragons, était, de son côté, partisan d'un régime plus doux.

Il est certain que, sans doute, à l'insu du roi, on avait déjà envoyé des soldats pour prendre possession

(1) Est-il besoin de rappeler que ces initiales étaient celles dont on se servait pour désigner la Religion Prétendue Réformée ?

de la capitale, car La Reynie demanda que l'on ralentit leur marche et qu'on ne les fit avancer que le plus tement possible.

Il proposa ensuite une série de mesures, suffisantes d'après lui, pour contrebalancer l'absence des dragons. C'était, d'abord, de porter à la connaissance des protestants récalcitrants qu'on ne leur laisserait pas l'éducation de leurs enfants, même de ceux déjà nés. Il réclamait aussi une punition sévère contre tout réformé qui voudrait essayer de quitter la France « afin que l'exemple d'un petit nombre pût contenir les autres et les rendre plus dociles ». Il pensait enfin que la menace d'ôter la maîtrise à ceux qui l'avaient et la promesse d'y faire parvenir sans frais les ouvriers qui se convertiraient, était encore de nature à donner de bons résultats.

Mais le système surtout préconisé par La Reynie, c'était de faire assembler chez lui des protestants par petites fractions de 50 à 60 « avec quelques autres qui seront un peu ébranlés, pour y rendre publique, disait-il, la résolution qu'ils nous auront témoignée en particulier et tâcher par ce moyen d'entraîner les autres » (1).

En somme, les mesures proposées par La Reynie étaient relativement modérées, si l'on veut bien considérer l'époque et les passions qui dominaient les hommes. Il réprouvait nettement toutes violences et espérait en la persuasion pour ramener ceux que l'on considérait comme des égarés.

Dans l'ensemble, ses propositions furent accep-

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Mémoire de la Conférence*, t. IV, p. 381 et suiv.

F. Fr. Mss. 7.050, n° 143.

O. DOUEN : *La Révocation de l'Edit de Nantes à Paris*, t. II, p. 162.

CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 272.

tées (1), mais la dernière fut particulièrement accueillie et « Sa Majesté l'approuva fort » (2).

« Sa Majesté, écrivait Seignelay au Procureur général, estime qu'il faut suivre pour le reste le plan qu'on s'est proposé, c'est-à-dire tâcher de gagner doucement 50 ou 60 des principaux de la R. P. R., différer leur abjuration jusqu'à ce qu'on ait ce nombre, afin qu'ensuite on les fasse assembler avec un nombre de ceux qui ne seront pas encore gagnés, pour leur expliquer fortement les intentions de S. M., porter ceux qui seraient les plus opiniâtres à suivre l'exemple de leur conversion qu'on rendra publique et se servir ensuite de leur ministère pour exciter tout ce qui restera de ladite religion à prendre la même résolution » (3). »

Seignelay insistait, dans la même lettre, pour que les protestants fussent bien avertis « qu'ils ne doivent pas s'attendre de demeurer en repos dans leurs biens tant qu'ils feront profession de leur religion et que leur demeure dans Paris ne sera pas un asile pour eux ».

Dès que le programme de La Reynie fut adopté, on s'employa activement à préparer la fameuse assemblée. Secondé par le Procureur général et le Procureur du roi, le lieutenant de police se mit en campagne pour grouper un certain nombre de protestants qui accepteraient de faire abjuration à la date fixée, et qui, on l'espérait, en décideraient d'autres plus récalcitrants qu'on convoquerait le même jour.

Les difficultés étaient nombreuses et l'on n'avait pas facilement raison de « l'opiniâtreté » des réformés.

(1) DEPPING : *Carresp. adm. Lettre du 25 novembre 1685*, t. IV, p. 364.

(2) Ibid. *Lettre du 22 novembre 1685*, t. IV, p. 347.

(3) Ibid. *Lettre du 23 novembre 1685*, t. IV, p. 364.

Si les trois magistrats s'étaient bien divisé le travail, en réalité, ce fut La Reynie qui en assuma la plus grosse part.

Sous la pression de la police, de nombreux protestants promirent de signer leur abjuration le jour de la conférence. Mais certains revenaient ensuite sur leur promesse, et tout était à recommencer. Dans ces conditions, les résultats qu'on attendait de l'assemblée pouvaient être nuls, et Robert, Procureur du roi, se montrait très inquiet :

« J'ai appris, écrivait-il le 2 décembre 1685 au Procureur général, que deux horlogers qui m'avaient donné parole et qui avaient signé entre les mains du commissaire Delamare, se sont rétractés, et il me semble que le fruit que nous pouvons attendre de ce nombre d'abjurations qui se feront en même jour n'est pas assez considérable pour risquer de perdre des personnes que nous avons acquises, et qu'il est périlleux d'exposer ceux qui ont pris une bonne résolution au hasard de la rétracter malheureusement en différant de la faire exécuter (1). »

Cependant La Reynie se dépensait sans compter pour le succès de l'assemblée. Sa tâche était rendue souvent difficile par des auxiliaires maladroits dont le fanatisme était de nature à rebuter les futurs convertis.

« Il n'y a rien que les gens de la religion craignent davantage, écrivait-il à de Harlay, que de tomber entre les mains de ces indiscrets zélés, et plusieurs d'entre eux refusent de se faire catholiques pour n'être pas livrés aux dévôts et aux pasteurs de ce caractère d'esprit (2). »

(1) O. DOUEN : *La Révocation de l'Édit de Nantes à Paris*, t. II, p. 168.

(2) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 7 décembre 1685*, t. IV, p. 386.

En même temps, pour vaincre les plus obstinés, le Procureur général proposait de mettre chez les marchands les plus opiniâtres quelques archers en garnison et de fermer leur boutique, ce qui était approuvé par le roi (1). N'était-ce point, sous une autre forme, le système des dragonnades qu'on avait voulu écarter au début ?

Il était urgent, maintenant, d'en finir. Des journées entières s'écoulaient sans que le lieutenant de police enregistrât une seule conversion. Jusqu'à la dernière minute, La Reynie se dépensa, et ses menaces, ses ordres d'exil (2), ses promesses lui permirent enfin d'annoncer à de Harlay qu'il y aurait « une belle et nombreuse assemblée » (3).

Elle se tint chez Seignelay, mais on ignore ce qui s'y passa.

Dans les papiers manuscrits de La Reynie (4), on trouve, signée de 63 noms, la formule ci-après qui laisse planer le mystère :

« Je crois de ferme foi tout ce que l'Eglise catholique, apostolique et romaine croit et professe. Je condamne et rejette très sincèrement toutes les hérésies et opinions erronnées que la même Eglise a condamnées et rejetées. Ainsi, Dieu soit à mon aide et les saints évangiles sur lesquels je jure de vivre et mourir dans la profession de cette même foi.

» Nous soussignés, négociants, faisant profession de la R. P. R., mandés à l'hôtel de Monseigneur le Mar-

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 11 décembre 1685*, t. IV, p. 366.

(2) Mss. F. Fr. 7.050, f° 149 et suiv.

(3) O. DOUEN : *Révoc. de l'Edit de Nantes à Paris. Lettre du 12 décembre 1685*, t. II, p. 169.

(4) Mss. F. Fr. 7.050, f° 147.

DEPPING : *Corresp. adm.*, t. IV, p. 383.

O. DOUEN : *Révoc. de l'Edit de Nantes à Paris*, t. II, p. 170.

quis de Seignelay, Secrétaire d'Etat, après avoir conféré ensemble sur ce qu'il nous a fait l'honneur de nous dire, que le roi ayant été informé de nos bonnes dispositions et de la manière dont nous répondions aux intentions de S. M. et aux soins qu'elle prend de réunir tous les sujets à la religion catholique, S. M. avait bien voulu nous faire témoigner la satisfaction qu'elle en avait et nous faire assurer en même temps de sa protection, promettons de faire incessamment notre profession de foi conformément à l'acte ci-dessus transcrit.

» Fait à Paris, le 14 décembre 1685. »

Il est vraisemblable que tous ceux qui signèrent n'accomplirent pas cet acte en pleine indépendance et cédèrent plutôt aux menaces et à la contrainte.

Il est certain en tous cas que des protestants, qui s'étaient un instant inclinés, ne se hâtèrent pas d'abjurer.

C'est qu'en effet l'acte signé n'était point valable aux yeux du clergé. Il n'y avait là qu'une simple promesse d'adopter la religion catholique. Pour qu'il eût toute sa valeur, il fallait ensuite, en pleine liberté, abjurer à l'église.

Or, il paraît bien qu'il y eut de grosses résistances (1).

Seignelay attendait avec impatience les résultats de l'assemblée, et il pria La Reynie de le tenir au courant (2).

Le 22 décembre, nombre de signataires n'avaient pas encore abjuré, et Seignelay écrivait au lieutenant de police qu'« il serait cependant important que cette

(1) O. DOUEN : *Révoc. de l'Edit de Nantes à Paris*, t. II, pp. 177 et suiv.

(2) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 14 décembre 1685*, t. IV, p. 348.

affaire fût terminée afin que les banquiers qui restent fussent fortement excités à prendre la même résolution » (1).

Au même moment, l'un des signataires était arrêté alors qu'il se préparait à partir en Suisse avec sa famille (1).

Si le système de l'assemblée ne fut pas des plus efficaces, on en pratiqua un autre plus persuasif.

La Reynie qui, nous l'avons vu, s'était catégoriquement opposé aux dragonnades, accepta, néanmoins, d'employer sa police pour le même usage. Il est possible qu'il ait craint que l'arrivée des troupes dans Paris ne fût cause de désordres dangereux pour la sécurité publique. Il avait, au contraire, ses agents mieux en main, et il pouvait en espérer, la violence et la brutalité en moins, des résultats tout aussi concluants.

Ainsi donc, si Paris ignora les dragons, les garnisons ne lui furent pas épargnées.

Louis XIV était tout aussi hostile à l'emploi des troupes, mais le concours de la police ne lui parut pas présenter les mêmes inconvénients, et Seignelay s'en explique clairement dans une lettre à de Harlay :

« Sa Majesté, lui écrit-il, ne voulant point se résoudre à faire venir des troupes à Paris, ni à se servir des soldats du régiment des gardes pour mettre chez ceux de la R. P. R., elle m'a ordonné ce matin de vous dire qu'elle croyait qu'on pourrait faire le même effet par les sergents du Châtelet, les archers du prévôt de l'île, du lieutenant criminel et de ceux du guet, et que, sur les avis que vous prendrez la peine de m'envoyer, elle

(1) O. DOUEN : *Révol. de l'Edit de Nantes à Paris. Lettre du 22 décembre 1685*, t. II, p. 177.

fera expédier les ordres pour en envoyer dans chaque maison tel nombre que vous jugerez à propos.

» Je crois qu'il faudra faire tout d'un coup un grand mouvement dans Paris, faire entendre aux bourgeois de la R. qu'en attendant les troupes, Sa Majesté se servira de ses archers et tâcher par ce moyen de tirer le même avantage qu'on a tiré dans les provinces par le moyen des troupes (1). »

De Harlay qui avait proposé, dès le 11 décembre, l'emploi de quelques archers, voyait son idée, non seulement acceptée favorablement, mais élargie.

La Reynie n'avait pas tardé à exécuter les instructions reçues, puisque le 18, il annonce qu'il a installé dans quelques maisons « deux huissiers ou sergents par forme de garnisons » (2).

Le lieutenant de police, les jours suivants en constate les bons effets bien qu'« il trouve qu'il y ait parmi ce petit peuple des trois faubourgs... beaucoup d'ignorance et en quelques-uns une extrême dureté d'esprit et de cœur » (3). Mais décidément, le système lui paraît excellent et dans maintes familles, il place des garnisons.

Par ces moyens, les abjurations étaient nombreuses (4). Cependant on ne les employait pas également avec tous les protestants, et la noblesse bénéficiait de plus d'égards. C'est ainsi que La Reynie fut rappelé à l'ordre par le roi, parce qu'un de ses commissaires s'était présenté chez une comtesse pour faire une

(1) O. DOUEN : *Révol. de l'Edit de Nantes à Paris*, t. II, p. 194.

(2) DEPPING : *Corresp. adm.*, t. IV, p. 387.

(3) Ibid. *Lettre du 27 décembre 1685*, t. IV, p. 388.

(4) Voir par exemple une liste de convertis pendant trois mois à partir d'octobre 1685. Mss. F. Fr. 7.051, f° 14 et suiv.

enquête et qu'il ne fallait pas « confondre les personnes de ce rang avec les bourgeois de Paris » (1).

A côté du système des garnisons, il y avait les distributions d'argent qui entraînaient encore des conversions. Le lieutenant de police en était le grand répartiteur, et Louis XIV lui fit parvenir pour cet objet des sommes fort importantes. Mais les abjurations ainsi obtenues étaient rarement sincères et durables.

« Vous savez, écrivait Pelisson à La Reynie, que plusieurs nous trompent; vous en avez eu des exemples » (2).

Néanmoins l'emploi de l'argent se faisait sur une vaste échelle, et l'on trouve, dans les papiers de La Reynie, des rapports de police et de longues listes où l'on voit des protestants recevoir des gratifications (3).

Le 25 septembre 1685, une famille protestante ayant cédé, Delamare prévenait La Reynie « qu'il serait bien important qu'ils n'attendissent pas longtemps les 300 livres qu'on leur a promises pour relever leur boutique, car plusieurs familles de P. R., leurs voisins, ne manqueront pas d'observer ce qui se passera après cette conversion, et l'exemple d'un prompt secours serait sans doute efficace pour en convertir d'autres » (4).

Quelque temps après, le même commissaire sollicitait des crédits pour des huguenots qui venant d'abjurer étaient susceptibles d'en entraîner d'autres : « Il serait bon de leur faire quelque bien, écrit-il, parce

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 16 décembre 1685*, t. IV, p. 348.

(2) CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV. Lettre du 18 septembre 1685*, p. 274. — Mss. F. Fr. 7.053, f° 488.

(3) Par exemple, Mss. F. Fr. 7.050, f° 134 et Mss. F. Fr. 7.052.

(4) Mss. F. Fr. 7.052, f° 342.

qu'ils sont pauvres et que les autres ont les yeux sur eux » (1).

Le 20 novembre 1685, La Reynie reçut 3.000 livres à distribuer (2) avec promesse que ce fonds lui serait renouvelé aussi souvent que cela pourrait lui être nécessaire (3). Quelques jours après, on lui remit une nouvelle somme de 3.000 livres qu'il épuisa rapidement (4).

Du 21 novembre au 7 décembre, La Reynie dépensa ainsi 6.000 livres. L'Archevêque de Paris et le Procureur général obtenaient de lui les fonds dont ils pouvaient avoir besoin pour les mêmes motifs (5).

De leur côté, les nobles protestants qui se convertissaient étaient grassement récompensés et des pensions vraiment royales leur étaient réservées (6).

Quant aux récalcitrants, la Bastille était de nature à les rendre parfois plus conciliants (7). L'exil était encore pour les huguenots de haute naissance une faveur courante.

Le 24 décembre 1685, La Reynie eut communication d'une lettre où on lui signalait que M^{me} de Guise pensait que s'il voulait « bien faire encore quelque sermonce un peu forte à M^{me} de la Garde », elle céderait plutôt que de quitter Paris. En marge de la lettre.

(1) Mss. F. Fr. 7.052, f° 229.

(2) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 20 novembre 1685*, t. IV, p. 347.

(3) Ibid. *Lettre du 25 novembre 1685*, t. IV, p. 365.

(4) O. DOUEN : *Révoc. de l'Edit de Nantes à Paris. Lettre du 5 décembre 1685*, t. II, p. 212.

(5) Ibid. *Lettre du 25 novembre 1685*, t. II, p. 212.

(6) Mss. F. Fr. 7.052, f° 317. — O. DOUEN : *Révoc. de l'Edit de Nantes à Paris*, t. I, pp. 515-516-517.

(7) Mss. F. Fr. 7.051, f° 252 et suiv. (décembre 1686).

il est écrit de la main du lieutenant de police : « Si elle ne veut pas faire abjuration, le roi ne la veut pas souffrir à Paris » (1).

Certains huguenots acceptaient avec courage leur internement dans une prison d'Etat.

« Meunier, banquier, a été arrêté par le sieur Desgrès, lit-on dans une lettre de La Reynie, il l'a trouvé prêt, son paquet disposé pour la Bastille et muni d'une grande résolution pour demeurer dans la religion » (2).

Les jeunes filles et les femmes protestantes n'étaient pas épargnées. Traquées par la police, elles étaient expédiées dans des maisons religieuses et gardées soigneusement au secret jusqu'à leur conversion (3).

« Il faut prendre la résolution à l'égard de plusieurs, écrivait Seignelay au Procureur général du Parlement, de les séparer de leurs familles et les mettre dans les monastères ou aux Nouvelles Catholiques, afin que cet exemple oblige les autres à être moins opiniâtres » (4).

« J'ai expédié des ordres, écrit quelques jours après Seignelay à La Reynie, pour envoyer dans les châteaux et dans les abbayes, ceux que vous avez marqués par vos mémoires y devoir être envoyés, et je vous en envoie pour tirer la dame Mallet de la Bastille lorsqu'elle aura fait abjuration et pour en tirer aussi la nommée Melon et la mettre, ainsi que vous le proposez, dans les prisons ordinaires le temps que vous jugerez à propos.

(1) DEPPING : *Corresp. adm.*, t. IV, p. 388.

(2) Ibid. *Lettre du 15 janvier 1686*, t. IV, p. 389.

(3) Mss. F. Fr. 7.051, f° 246 et suiv.

(4) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 5 janvier 1686*, t. IV, p. 367.

A l'égard de Jeanne Lemaistre, vous pouvez la faire mettre aux Nouvelles Catholiques et faire mettre en liberté Rachel Godart, Anne Perrot, Magdeleine Salomon et Magdeleine Moulard, lorsqu'elles auront fait abjuration.... Je vous envoie aussi un ordre pour faire recevoir Mlle Dorignac au couvent des Annonciades à Saint-Denis et un autre pour faire conduire à l'hôpital général Louise Caret, et une ordonnance de 200 livres pour la demoiselle Petrofsky » (1).

Quelques mois plus tard (2), La Reynie faisait enfermer aux Nouvelles Catholiques, les demoiselles de Pierre-Buffière et Chambon; d'autres étaient exilées.

Les femmes de la bourgeoisie étaient traitées avec plus de rigueur. Il leur était interdit de quitter la France. Arrêtées au moment où elles se préparaient à passer à l'étranger, elles couraient le risque d'avoir la tête rasée par le bourreau. Le monastère ou la prison pouvaient, pour la vie, refermer leurs portes derrière elles.

L'Archevêque de Paris recevait les abjurations des gens de qualité, et M. Depping cite un ordre du roi conçu en ces termes :

« Ordre pour tirer de la Bastille le sieur de Cuville, et le conduire à l'archevêché de Paris; et en cas qu'il fasse abjuration le mettre en liberté, sinon le remettre à la Bastille » (3).

Epuisés, excédés par les demandes de conversions sans cesse répétées dont on les harcelait, bien des protestants, voyant leurs forces de résistance les abandon-

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 25 janvier 1687*, t. IV, p. 352.

(2) Ibid. *Lettre du 26 avril 1687*, t. IV, p. 355.

(3) Ibid. *Introduction*, t. IV, p. XVII.

ner, finissaient par céder. Ce n'était, pour beaucoup, qu'un moment de faiblesse. Sitôt en liberté, ils revenaient à leur culte et le pratiquaient en secret.

Mais la police était aux aguets, et La Reynie toujours fidèlement prévenu.

Le 29 juillet 1686, on lui signale par exemple, que dans diverses familles de soi-disant nouveaux convertis « il se fait de petites assemblées... particulièrement de femmes qui sous prétexte de visistes s'assemblent pour faire leurs prières à l'usage de la R. P. R. » (1).

Au début de l'année suivante, ce sont les représentants du Danemark et de Brandebourg qui donnent asile aux protestants pour pratiquer leur culte et le lieutenant de police reçoit des instructions pour procéder à l'arrestation de bourgeois qui se rendent chez les délégués étrangers (2).

La Reynie exerçait autour des immeubles suspects une surveillance étroite. C'est ainsi qu'en février 1692, il met en état d'arrestation un ministre de la R. P. R. qui allait précisément dans une maison de Saint-Germain-l'Auxerrois pour prêcher à un petit groupe de protestants ou de nouveaux convertis. Quatre femmes et deux hommes subissent un sort identique et le lieutenant de police se promet « d'essayer de tirer d'eux les éclaircissements qu'il peut être nécessaire de chercher sur la matière » (3).

L'acharnement que déployait le lieutenant de police et tout le gouvernement pour tuer à jamais la reli-

(1) DEPPING : *Corresp. adm. Lettre du 29 juillet 1686*, t. IV, p. 351.

(2) Ibid. *Lettre du 16 janvier 1687*, t. IV, p. 352 et *Lettre du 20 novembre 1687*, t. IV, p. 356.

(3) Ibid. *Lettre du 12 février 1692*, t. IV, p. 390.

gion protestante n'existait pas seulement dans les hautes sphères. La même violence, la même intransigeance se manifestaient également dans le peuple à l'égard des réfractaires.

Dans un rapport de police, daté du 28 septembre 1682, on trouve que certain protestant ayant été blessé mortellement dans une rixe et refusant de se confesser au curé de Saint-Médard, un millier de personnes s'attroupa devant la maison jetant des pierres, cassant les vitres, et criant : « Ce sont des huguenots et parpaillots qu'il faut assommer, et même mettre le feu aux portes s'ils ne nous rendent le blessé » (1).

Cet état d'exaspération de la population parisienne persista et quelques années plus tard, des faits graves furent signalés par La Reynie à de Harlay : un jeune homme ayant refusé de se mettre à genoux devant le saint sacrement, se vit poursuivi par la foule. « Aussitôt, écrit le lieutenant de police, il s'est élevé une grande clameur, il s'est attroupe beaucoup de monde et on parlait de forcer la maison et de la brûler lorsque le commissaire Gazon est arrivé. »

Des forces de police ayant été rapidement dépêchées par La Reynie, l'attroupement fut vite dissipé (2). Mais quelques heures après, le lieutenant de police indiquait que l'effervescence continuait et que le peuple ne cessait d'insulter les nouveaux catholiques (3). Beaucoup avaient la tête troublée par l'excès de vin et de l'eau-de-vie, et La Reynie écrivait : « Les fourbisseurs ont marché par les rues avec des enseignes et

(1) Mss. F. Fr. 7.050, f° 65.

(2) O. DOUEN : *Révol. de l'Edit de Nantes à Paris. Lettre du 14 juillet 1690*, p. 573.

(3) On désignait sous ce nom ceux dont la conversion n'était pas sincère ou ceux qui n'avaient point abjuré.

l'épée nue. Le menu peuple du quartier Montmartre et du quartier Saint-Denis est sans raison et ce sera un très grand bonheur si le reste du jour se passe sans désordre. J'ai fait avertir les brigades qui sont établies pour la sûreté des grands chemins de se trouver chacune en un lieu marqué, hors des faubourgs, où l'on pourrait les trouver en cas de besoin. Les cavaliers du guet sont pareillement avertis et j'ai chargé les commissaires de demeurer dans les quartiers et d'avertir de tout ce qui méritera la moindre attention et j'aurai aussitôt l'honneur de vous en rendre compte » (1).

Voilà qui nous ramène au règne de Charles IX, et qui laisse bien loin les mesures libérales de Henri IV.

Nous ne pouvons que déplorer la participation de La Reynie à l'exécution de ce lamentable drame que fut la Révocation de l'Edit de Nantes. Comme il eut été plus beau de le voir adopter l'attitude d'un Vauban et d'entendre sa voix flétrir un tel crime! Mais sur ce point, comme sur la plupart des autres, La Reynie homme de juste milieu, partageait les idées courantes. Profondément catholique et légitimement ambitieux, il fut heureux d'avoir l'occasion, dans cette œuvre de soi disant conversion des protestants, de se distinguer aux yeux du roi et de Louvois : ses intérêts de carrière étaient ainsi d'accord avec ses principes. Il mit, donc, tout son zèle à s'acquitter de la triste mission dont il s'estimait honoré. Mais, à tout prendre, puisqu'il fallait un exécuteur pour « le grand œuvre », La Reynie n'était-il pas parmi ses contemporains celui qui devait y apporter le plus de modération et de douceur? S'il était un convaincu, il n'était pas un fanatique. Sa correspondance relative

(1) O. DOUEN : *Révoc. de l'Edit de Nantes à Paris*, t. II, p. 374.
CLÉMENT : *La police de Paris sous Louis XIV*, p. 271.

à cette question reflète sa pondération naturelle, son horreur des violences inutiles. Il contribua à épargner aux Parisiens les dragonnades et leur cortège d'horreurs, et ne joua jamais le rôle d'un tortionnaire. Il fut, en toutes circonstances, plus humain — ou moins inhumain — que son maître Louvois; plus délicat et plus habile aussi que « ces indiscrets zélés » que nous l'avons entendu critiquer, et en somme, il fit moins de mal que ne l'eût fait à sa place, et à cette date, tout autre exécuteur de la volonté royale.

Conclusion

La Reynie a donc été, on l'a vu au cours de cette étude, le véritable créateur de la police parisienne, le digne ancêtre de nos préfets.

Avant qu'il entrât en fonction, Louis XIV lui avait tracé son devoir en ces termes d'une concision toute spartiate : « Netteté, clarté, sûreté. »

Avec une ponctualité rigoureuse, La Reynie avait fidèlement exécuté cet ordre. Sans violence, mais aussi sans faiblesse, il avait imposé ses directives à la population. S'il n'eut rien d'un novateur, comme on le croit trop souvent, par contre il se révéla avant tout administrateur et réalisateur hors pair. Il sut, avec un rare talent, remettre en vigueur des règlements abandonnés et obtenir de leur application raisonnée le maximum de résultats. Homme de méthode et de principe, son action s'exerça, dans chaque domaine, à l'heure qu'il avait fixée et sans se départir des règles qu'il s'était imposées. Loin de s'égarer dans la recherche d'une impossible perfection, à laquelle d'ailleurs il ne croyait pas, sa vie ne fut qu'un effort

(1) T. II, p. 344.

constant pour améliorer et consolider les gains de la veille.

Devant sa volonté, sa patience, les abus les plus enracinés cédèrent les uns après les autres, et, pour la première fois, la discipline s'établit dans Paris.

L'œuvre de La Reynie constitue le point de départ de nos trois grands services : voirie, sécurité, éclairage dont les bienfaits nous font aujourd'hui mieux goûter et mieux comprendre la douceur de vivre.

Ayant eu l'honneur périlleux de déblayer la route et de montrer à ses successeurs l'horizon encore sombre, mais plein de promesses vers lequel ils devaient avancer, il ne mérite de la postérité que de la reconnaissance et de l'admiration.

Travailleur prodigieux comme Colbert et Louvois, d'une intégrité que les contemporains ne purent jamais suspecter, il appartient à cette grande lignée de ministres qui donnèrent au règne de Louis XIV un lustre incomparable.

Espérant davantage en la persuasion qu'en la force, bon par nature, il n'employa les mesures extrêmes que le moins souvent possible. Lorsqu'il en usa, c'est qu'il les crut nécessaires à l'intérêt général. Les rigueurs qu'on peut lui reprocher ne lui sont pas toujours imputables. En ce siècle du pouvoir absolu, maintes fois La Reynie fut le bras, mais non l'esprit.

Saint-Simon qui ne peut être taxé de trop de sympathies pour ceux qui entouraient la personne royale et particulièrement pour les gens de modeste origine,

s'arrête cependant avec respect devant l'austère et noble figure du grand magistrat :

« Peu de jours après, écrit-il, mourut La Reynie, un des plus anciens conseillers d'Etat, des plus capables, des plus intègres, grand magistrat et de l'ancienne robe, modeste et désintéressé, qui a formé la place de lieutenant de police dans l'importance où elle est montée, et qui ne l'avait pas mise sur le dangereux pied et honteux ou peu à peu, pour plaire et se faire valoir, ses successeurs l'ont conduite. Il y avait bien des années que La Reynie ne l'était plus. Son nom était Nicolas, et homme de fort peu, que son mérite et sa vertu élevèrent et par les mains duquel il a passé bien des choses importantes et secrètes » (1).

« La Reynie, dit ailleurs Saint-Simon, est celui qui a mis la place de lieutenant de police dans la considération et l'importance où on l'a vue depuis, et où elle serait désirable s'il avait pu l'exercer toujours... Du reste, esprit, capacité, sagesse, lumière, probité, tout fit regretter qu'il eût pour ainsi dire dépassé la première place de son état » (2).

De la part de Saint-Simon, si de pareils éloges sont rares, ils n'en font que plus d'honneur à celui qui les reçoit.

La vie de La Reynie est un exemple frappant de ce que peuvent une intégrité absolue, une volonté réfléchie, maîtresse d'elle-même, servie par une intelligence juste, large et une grande capacité de travail.

(1) Mémoires, t. IV, p. 385.

(2) Mémoires, t. II, p. 24.

Pendant de longue années, les difficultés toujours renaissantes, les échecs qui venaient parfois compromettre les résultats acquis, rien ne fut suffisant pour décourager en lui, l'homme pondéré, le juge clairvoyant, tout pétri d'énergie, qui aurait été digne de faire sienne, la fière et forte devise de Guillaume d'Orange et d'écrire au-dessus de ses armes :

« Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. »

BIBLIOGRAPHIE

- BELIN. — *Nicolas de la Reynie*.
(Discours prononcé pour la rentrée des tribunaux de Limoges et publié dans le *Courrier du Centre* du 5 novembre 1874).
- BOILEAU. — *Satire VI*.
- BOURGEOIS (Emile) et ANDRÉ (Louis). — *Sources de l'Histoire de France depuis les origines jusqu'en 1815*.
Troisième partie. — Le XVII^e siècle (1610-1715). — Journaux et pamphlets. — Paris 1924, in-8.
- DE CASTELNAU. — *Le Paris de Louis XIII*.
Paris 1928, in-8.
- CHASSAIGNE (Marc). — *La Lieutenance générale de Police*.
Thèse. — Paris, 1906, in-8.
- CLÉMENT (Pierre). — *La Police de Paris sous Louis XIV*.
Paris 1866, in-18.
Lettres, introductions et mémoires de Colbert.
Paris 1861-73, 10 vol. in-8.
- DANGEAU (Marquis de). — *Journal de la Cour de Louis XIV*.
Paris 1850-60, 19 vol. in-8.
- DEPPING (G.-B.). — *Correspondance administrative sous le Règne de Louis XIV*.
Paris 1850-55, 4 vol. in-4.
- DELAMARE (Nicolas) et LECLER-DU-BRILLET. — *Traité de la police et histoire de son établissement*.
Paris 1722-38, 4 vol. in-folio.

- DIDOT (Frères). — *Nouvelle biographie générale.*
Article La Reynie, tome XXIX. — Paris 1862, in-8.
- DOUEN (O.). — *Révocation de l'Edit de Nantes à Paris.*
Paris, Fischbacher, 1894, 3 vol. gr. in-8.
- DULAURE. — *Histoire physique, civile et morale de Paris.*
Paris 1821-22, 7 vol. in-8.
- FAUGÈRE (A.-P.). — *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658.*
Paris 1862, in-8.
- FELIBIEN (Michel) et LOBINEAU (Alexis). — *Histoire de la Ville de Paris.*
Paris 1725, 5 vol. in-folio.
- FOURNIER (Edouard). — *Histoire des lanternes de Paris.*
Paris 1834, in-18.
Histoire du Pont-Neuf.
Paris 1862, 2 vol. in-18.
- FRANKLIN (Al.). — *Etude sur la voirie et l'hygiène publique.*
Paris 1873, in-12.
- FREGIER. — *Histoire de l'administration de la Police de Paris.*
Paris 1850, 2 vol. in-18.
- FUNK-BRENTANO. — *Le drame des poisons.*
Paris, in-16.
- HATIN (E.). — *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse.*
Paris 1868, 2 vol. in-8.
- HERLAUT. — *Mémoires de la Société, de l'Histoire de Paris et de l'Isle de France.*
Article : Eclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle. — Paris 1916, tome XLIII.
- ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises.*

- JACQUEMONT. — *Un Magistrat sous Louis XIV : Nicolas de la Reynie.*
Discours prononcé pour la rentrée des tribunaux de Paris. — Paris 1900, in-8.
- LACROIX (Paul). — *XVII^e siècle. — Institutions, usages et coutumes.*
Paris 1880, in-4.
- LAFORÉST (Pierre). — *Limoges au XVII^e siècle.*
(où se trouve publié en appendice le testament de la Reynie). — Limoges 1862, in-8.
- LAMOIGNON. — *Collection manuscrite aux archives de la Préfecture de Police qui renferme la copie de documents datés de 1182 à 1763.*
42 vol. in-folio.
Pour notre étude nous avons consulté principalement les tomes :
XIV. — 24 janvier 1660 - 23 décembre 1666.
XV. — 7 janvier 1667 - 31 décembre 1672.
XVI. — 9 janvier 1673 - 30 décembre 1681.
XVII. — 17 février 1682 - 1^{er} septembre 1690.
XVIII. — 29 février 1691 - 13 décembre 1692.
XIX. — 16 janvier 1693 - 23 décembre 1697.
- LAVISSE. — *Histoire de France, tome VII.*
Paris 1906.
- L'ESTOILE (Pierre de). — *Journal du règne de Henri IV.*
La Haye 1741, 4 vol. in-8.
- LURINE (Louis). — *Histoire secrète et publique de la Police ancienne et moderne.*
Paris 1847, 3 vol. in-8.
- MARION (Marcel). — *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles.*
Paris 1923, in-8.
- MERCIER (Sébastien). — *Tableau de Paris.*
Amsterdam 1782-88, 12 vol. in-8.
- MORERI (Louis). — *Grand dictionnaire historique.*
Article Nico'sas, tome VII. — Paris 1759.

- PATIN (Gui). — *Lettres*.
Paris 1846, 3 vol. in-8.
- PELATANT (Léopold). — *De l'organisation de la police*.
Thèse. — Dijon 1899, in-8.
- PEUCHET (J.). — *Collection de lois, ordonnances et règlements de police*.
Paris 1818, 8 vol. in-8.
Mémoires tirés des archives de la police.
Paris 1838, 3 vol. in-8.
- RAISSON (Horace). — *Histoire de la police de Paris*.
Paris 1844, in-8.
- RAMBAUD (A.). — *Histoire de la civilisation française*.
Paris 1888, 2 vol. in-8.
- SANDRAS DE COURTILZ. — *Annales de la Cour et de Paris pour les années 1697 et 1698*.
Tome second. — Amsterdam 1712, in 12.
- SAUVAL. — *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*.
Paris 1724, 3 vol. in folio.
- SAINT-SIMON (Duc de). — *Mémoires*.
Edition Chéruel. — Paris 1864, 13 vol. in-8.
- SÉVIGNÉ (Marquise de). — *Lettres*.
Paris 1828, 10 vol. in-8.
- SOURCHES (Marquis de). — *Mémoires secrets et inédits de la Cour de France sur la fin du règne de Louis XIV*.
Paris, 1836, 2 vol. in-8.
- VOLTAIRE. — *Le Siècle de Louis XIV*.
Edition Flammarion. — Paris, 2 vol. in-8.
- Recueil de pièces manuscrites et imprimées concernant la Révocation de l'Edit de Nantes, principalement à Paris et provenant de M. de La Reynie*
6 vol. in-folio. — Bibliothèque Nationale. — Mss. F. Fr. 7050 à 7056.

Table des Matières

INTRODUCTION.....	9
PREMIÈRE PARTIE. — La police de Paris avant 1667....	11
I. — Le fonctionnement de la police de Paris dans la première moitié du xvii ^e siècle....	13
II. — Etat de Paris au xvii ^e siècle.....	18
III. — La création de la lieutenance de police..	29
DEUXIÈME PARTIE. — La vie et l'œuvre de Gabriel Nicolas de la Reynie.....	35
La vie de La Reynie.....	37
I. — La Reynie avant 1667.....	38
II. — La Reynie de 1667 à sa mort.....	44
L'œuvre de la Reynie.....	50
I. — La police de la voirie.....	52
II. — La sûreté de Paris.....	68
§ 1. Eclairage public.....	68
§ 2. Sécurité de la rue.....	75
III. — La police des vivres.....	84
IV. — La police des jeux.....	112
V. — La police de la presse.....	121
VI. — La police des cultes.....	135
CONCLUSION.....	159
BIBLIOGRAPHIE.....	163